

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales avec débat	3411
Questions orales	3412
1. Questions écrites (du n° 19299 au n° 19402 inclus)	3414
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3393
<i>Index analytique des questions posées</i>	3401
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3414
Affaires étrangères et développement international	3414
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3414
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3419
Anciens combattants et mémoire	3424
Budget	3424
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3425
Culture et communication	3426
Décentralisation et fonction publique	3427
Défense	3428
Écologie, développement durable et énergie	3428
Économie, industrie et numérique	3434
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3435
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	3436
Finances et comptes publics	3437
Intérieur	3438
Justice	3440
Logement, égalité des territoires et ruralité	3442
Relations avec le Parlement	3442
Transports, mer et pêche	3442
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3443

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3456
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3445
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3450
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	3456
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3456
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3465
Anciens combattants et mémoire	3466
Culture et communication	3467
Développement et francophonie	3469
Droits des femmes	3470
Écologie, développement durable et énergie	3472
Économie, industrie et numérique	3477
Finances et comptes publics	3481
Intérieur	3483
Justice	3485
Logement, égalité des territoires et ruralité	3487
Numérique	3488
Outre-mer	3489
Transports, mer et pêche	3490
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3493

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anziani (Alain) :

- 19332 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 3421).

B

Bailly (Gérard) :

- 19311 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Communes.** *Prise en charge du financement des nouveaux manuels scolaires pour 2016 des élèves de primaire* (p. 3435).

Benbassa (Esther) :

- 19399 Intérieur. **Racisme et antisémitisme.** *Participation de la ligue de défense juive aux services de sécurité de « Tel-Aviv sur Seine » et prochaine dissolution* (p. 3440).

Bonhomme (François) :

- 19299 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 3442).
- 19314 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** *Fraude à l'assurance maladie* (p. 3415).
- 19331 Écologie, développement durable et énergie. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Mise en œuvre de la continuité écologique* (p. 3429).

Buffet (François-Noël) :

- 19374 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Contraintes de l'hôtellerie de plein air* (p. 3425).
- 19375 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Dispositifs de suramortissement des investissements pour les coopératives agricoles* (p. 3423).

C

Cambon (Christian) :

- 19380 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Dangers de l'automédication* (p. 3418).
- 19381 Justice. **Prisons.** *Lutte contre l'intrusion d'objets interdits en détention* (p. 3441).

Canayer (Agnès) :

- 19323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Interprétation du décret du 10 juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3421).
- 19324 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Règles applicables aux radios locales en matière de publicité* (p. 3426).

Chasseing (Daniel) :

- 19354 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir des radios locales* (p. 3426).
- 19356 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Couverture de téléphonie mobile en zone blanche* (p. 3434).

Claireaux (Karine) :

- 19366 Écologie, développement durable et énergie. **Outre-mer.** *Mise en place d'un système d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques* (p. 3431).
- 19388 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 3432).
- 19389 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Risques et enjeux juridiques et politiques du passage à une situation de concurrence pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers* (p. 3433).

D

3394

Delattre (Francis) :

- 19304 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Dysfonctionnement concernant les prestations familiales* (p. 3414).

Demessine (Michelle) :

- 19321 Défense. **Essais nucléaires.** *Dimensionnement du laser mégajoule* (p. 3428).
- 19393 Finances et comptes publics. **Assurance vieillesse.** *Conséquences fiscales des retards de versements des pensions de retraite* (p. 3438).

Deseyne (Chantal) :

- 19327 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Remboursement des médicaments princeps non substituables* (p. 3416).

Didier (Évelyne) :

- 19392 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *FNGIR pour les communes rurales de moins de 500 habitants* (p. 3437).
- 19394 Écologie, développement durable et énergie. **Biotechnologies.** *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 3433).

Doineau (Élisabeth) :

- 19313 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Conséquences de l'interdiction de publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3420).

Dufaut (Alain) :

- 19387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Report des mesures d'application du compte de pénibilité* (p. 3423).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 19300 Écologie, développement durable et énergie. **Fiscalité.** *Recours aux pompes à chaleur air-air* (p. 3428).
- 19301 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Suramortissement des coopératives agricoles* (p. 3419).
- 19302 Budget. **Immobilier.** *Opérations de démembrement de propriété d'immeuble locatif intermédiaire* (p. 3424).

F**Férat (Françoise) :**

- 19307 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Accès à la liste d'attente pour les greffes rénales* (p. 3415).
- 19326 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Dangers des jeux d'asphyxie à l'école* (p. 3435).

Fournier (Bernard) :

- 19400 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Décret relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux* (p. 3440).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19328 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Activité sportive des patients et exercice du métier de masseur-kinésithérapeute* (p. 3417).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 19395 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Médiateur du ministère des affaires étrangères* (p. 3414).
- 19396 Premier ministre. **Français de l'étranger.** *Délégué du Défenseur des droits pour les Français de l'étranger* (p. 3414).

Ghali (Samia) :

- 19367 Culture et communication. **Patrimoine (protection du).** *Protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille* (p. 3426).

Giudicelli (Colette) :

- 19402 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 3424).

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 19384 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Carte sanitaire.** *Fermeture de maternités* (p. 3419).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19401 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 3440).

Gremillet (Daniel) :

- 19376 Écologie, développement durable et énergie. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 3432).
- 19377 Finances et comptes publics. **Sécurité sociale (prestations).** *Coûts des produits optiques et taux de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3437).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19305 Écologie, développement durable et énergie. **Électricité.** *Compteurs Linky* (p. 3428).
- 19306 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Vaccinations.** *Vaccin contre la méningite* (p. 3415).

Guerriau (Joël) :

- 19344 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 3430).
- 19345 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence* (p. 3430).
- 19347 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence* (p. 3430).
- 19348 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Contexte législatif et réglementaire incertain du prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 3431).

3396

H**Houpert (Alain) :**

- 19357 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Médicaments vétérinaires et presse spécialisée* (p. 3422).
- 19358 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Recrudescence du jeu du foulard* (p. 3436).
- 19359 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médicaments.** *Automédication* (p. 3418).
- 19360 Justice. **Régie autonome des transports parisiens (RATP).** *Agent armé de la sûreté de la régie autonome des transports parisiens fiché S* (p. 3441).
- 19361 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Tabagisme.** *Dangers des cigarettes électroniques* (p. 3418).
- 19362 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Numéros surtaxés* (p. 3425).

I**Imbert (Corinne) :**

- 19319 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Pharmaciens et pharmacies.** *Prescription des substituts nicotiniques par les pharmaciens* (p. 3416).

J

Jourda (Gisèle) :

- 19310 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 3419).

L

Labbé (Joël) :

- 19333 Écologie, développement durable et énergie. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 3429).
- 19364 Écologie, développement durable et énergie. **Oiseaux**. *Conservation des oiseaux migrateurs* (p. 3431).

Laborde (Françoise) :

- 19330 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants**. *Validation de l'année de formation dans la liquidation des droits à pension de retraite pour les enseignants* (p. 3435).

Laurent (Pierre) :

- 19336 Transports, mer et pêche. **Foires et marchés**. *Terminal de transport combiné du marché de Rungis* (p. 3443).
- 19373 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Grèves**. *Conflit social à la clinique du Pont de Chaume dans le Tarn-et-Garonne* (p. 3444).
- 19398 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement technique et professionnel**. *Compagnons du devoir* (p. 3436).

Lefèvre (Antoine) :

- 19337 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Vétérinaires en milieu rural* (p. 3422).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19315 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires**. *Réglementation applicable à l'élevage d'insectes comestibles* (p. 3420).
- 19317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité vétérinaire dans la presse professionnelle agricole* (p. 3420).

Leroy (Jean-Claude) :

- 19390 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision**. *Nouvelles règles en matière d'accès à la publicité sur les radios* (p. 3427).
- 19391 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Presse**. *Suppression de la publicité légale dans les journaux des avis relatifs aux mutations de fonds de commerce* (p. 3426).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 19322 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Pollution et nuisances**. *Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique* (p. 3416).

M

Madec (Roger) :

- 19346 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de TVA applicable à la vente canine* (p. 3422).

Malhuret (Claude) :

- 19308 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Complémentaire santé au sein des associations intermédiaires* (p. 3443).

Marc (Alain) :

- 19343 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos* (p. 3437).

Marc (François) :

- 19316 Intérieur. **Rave-parties.** *Modalités de comptage des personnes sur site lors d'une « rave-party »* (p. 3438).

Masson (Jean Louis) :

- 19303 Intérieur. **Urbanisme.** *Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation* (p. 3438).
- 19312 Intérieur. **Élections.** *Conditions de retrait de candidats à une élection* (p. 3438).
- 19369 Intérieur. **Publicité.** *Pouvoirs des métropoles en matière de publicité* (p. 3439).
- 19370 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Carte du combattant* (p. 3424).
- 19371 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Réponses apportées aux questions écrites* (p. 3442).
- 19379 Intérieur. **Collectivités locales.** *Encadrement des régies gérant des services publics locaux* (p. 3439).
- 19382 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Urgences médicales.** *Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 3419).
- 19383 Intérieur. **Voirie.** *Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 3439).
- 19385 Intérieur. **Marchés publics.** *Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée* (p. 3440).
- 19386 Justice. **Maires.** *Constat d'une infraction par un maire* (p. 3441).

Maurey (Hervé) :

- 19397 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Mutuelles.** *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 3419).

Mercier (Marie) :

- 19378 Justice. **Justice.** *Statut des collaborateurs occasionnels du service public de la justice* (p. 3441).

Micouleau (Brigitte) :

- 19365 Économie, industrie et numérique. **Immobilier.** *Congé pour reprise d'un bien immobilier* (p. 3434).

N

Navarro (Robert) :

- 19325 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Développement d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration* (p. 3428).

Nègre (Louis) :

- 19338 Justice. **Religions et cultes.** *Islamisation dans les prisons* (p. 3440).
- 19339 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Alcoolisme.** *Alcool et jeunesse* (p. 3417).
- 19340 Économie, industrie et numérique. **Entreprises.** *Retards de paiements pour les entreprises* (p. 3434).
- 19341 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Drogues et stupéfiants.** *Drogue et jeunesse* (p. 3417).
- 19342 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Loyers.** *Encadrement des loyers* (p. 3442).
- 19349 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Emplois non pourvus* (p. 3444).
- 19350 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Harcèlement scolaire* (p. 3436).
- 19351 Écologie, développement durable et énergie. **Oléiculture.** *Arbres malades dans le Sud-Est* (p. 3431).
- 19352 Budget. **Finances publiques.** *Réduction des déficits* (p. 3424).
- 19353 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Retraites (financement des).** *Système des retraites* (p. 3444).
- 19355 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants.** *Enfants et pauvreté* (p. 3417).

3399

P

Perrin (Cédric) :

- 19335 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 3422).

Pinton (Louis) :

- 19363 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Biologie médicale.** *Non-remboursement d'analyses médicales essentielles par l'assurance maladie* (p. 3418).

Poher (Hervé) :

- 19318 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Facturation des frais de tenue de compte* (p. 3437).

Pointereau (Rémy) :

- 19320 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Contrôles d'identité* (p. 3439).

R

Raison (Michel) :

- 19334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 3421).

Roux (Jean-Yves) :

19309 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Exploitation des stations de montagnes* (p. 3427).

S

Savin (Michel) :

19372 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Situation de l'hôtellerie de plein air* (p. 3425).

Sutour (Simon) :

19368 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Famille.** *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3436).

V

Vasselle (Alain) :

19329 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Attribution de la carte du combattant* (p. 3424).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Alcoolisme

Nègre (Louis) :

19339 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Alcool et jeunesse* (p. 3417).

Anciens combattants et victimes de guerre

Giudicelli (Colette) :

19402 Anciens combattants et mémoire. *Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 3424).

Assurance maladie et maternité

Bonhomme (François) :

19314 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fraude à l'assurance maladie* (p. 3415).

Assurance vieillesse

Demessine (Michelle) :

19393 Finances et comptes publics. *Conséquences fiscales des retards de versements des pensions de retraite* (p. 3438).

3401

B

Banques et établissements financiers

Poher (Hervé) :

19318 Finances et comptes publics. *Facturation des frais de tenue de compte* (p. 3437).

Biologie médicale

Pinton (Louis) :

19363 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Non-remboursement d'analyses médicales essentielles par l'assurance maladie* (p. 3418).

Biotechnologies

Didier (Évelyne) :

19394 Écologie, développement durable et énergie. *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 3433).

C

Camping caravanning

Buffet (François-Noël) :

19374 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contraintes de l'hôtellerie de plein air* (p. 3425).

Savin (Michel) :

- 19372 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation de l'hôtellerie de plein air* (p. 3425).

Carte du combattant

Masson (Jean Louis) :

- 19370 Anciens combattants et mémoire. *Carte du combattant* (p. 3424).

Vasselle (Alain) :

- 19329 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la carte du combattant* (p. 3424).

Carte sanitaire

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 19384 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fermeture de maternités* (p. 3419).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 19379 Intérieur. *Encadrement des régies gérant des services publics locaux* (p. 3439).

Communes

Bailly (Gérard) :

- 19311 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prise en charge du financement des nouveaux manuels scolaires pour 2016 des élèves de primaire* (p. 3435).

3402

Coopératives agricoles

Buffet (François-Noël) :

- 19375 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositifs de suramortissement des investissements pour les coopératives agricoles* (p. 3423).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19301 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Suramortissement des coopératives agricoles* (p. 3419).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bonhomme (François) :

- 19331 Écologie, développement durable et énergie. *Mise en œuvre de la continuité écologique* (p. 3429).

Gremillet (Daniel) :

- 19376 Écologie, développement durable et énergie. *Développement de la petite hydroélectricité* (p. 3432).

D

Déchets

Claireaux (Karine) :

- 19388 Écologie, développement durable et énergie. *Agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 3432).

- 19389 Écologie, développement durable et énergie. *Risques et enjeux juridiques et politiques du passage à une situation de concurrence pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers* (p. 3433).

Guerriau (Joël) :

- 19344 Écologie, développement durable et énergie. *Agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers* (p. 3430).
- 19345 Écologie, développement durable et énergie. *Passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence* (p. 3430).
- 19347 Écologie, développement durable et énergie. *Risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence* (p. 3430).
- 19348 Écologie, développement durable et énergie. *Contexte législatif et réglementaire incertain du prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers* (p. 3431).

Départements

Anziani (Alain) :

- 19332 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 3421).

Drogues et stupéfiants

Nègre (Louis) :

- 19341 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Drogue et jeunesse* (p. 3417).

E

Eau et assainissement

Navarro (Robert) :

- 19325 Écologie, développement durable et énergie. *Développement d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration* (p. 3428).

Élections

Masson (Jean Louis) :

- 19312 Intérieur. *Conditions de retrait de candidats à une élection* (p. 3438).

Élections municipales

Grand (Jean-Pierre) :

- 19401 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 3440).

Électricité

Guérini (Jean-Noël) :

- 19305 Écologie, développement durable et énergie. *Compteurs Linky* (p. 3428).

Emploi

Nègre (Louis) :

- 19349 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Emplois non pourvus* (p. 3444).

Enfants

Nègre (Louis) :

- 19355 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Enfants et pauvreté* (p. 3417).

Enseignants

Laborde (Françoise) :

- 19330 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Validation de l'année de formation dans la liquidation des droits à pension de retraite pour les enseignants* (p. 3435).

Enseignement

Nègre (Louis) :

- 19350 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Harcèlement scolaire* (p. 3436).

Enseignement technique et professionnel

Laurent (Pierre) :

- 19398 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Compagnons du devoir* (p. 3436).

Entreprises

Nègre (Louis) :

- 19340 Économie, industrie et numérique. *Retards de paiements pour les entreprises* (p. 3434).

Essais nucléaires

Demessine (Michelle) :

- 19321 Défense. *Dimensionnement du laser mégajoule* (p. 3428).

Établissements scolaires

Férat (Françoise) :

- 19326 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dangers des jeux d'asphyxie à l'école* (p. 3435).

Houpert (Alain) :

- 19358 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Recrudescence du jeu du foulard* (p. 3436).

F

Famille

Sutour (Simon) :

- 19368 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Statut des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3436).

Finances publiques

Nègre (Louis) :

- 19352 Budget. *Réduction des déficits* (p. 3424).

Fiscalité

Didier (Évelyne) :

- 19392 Finances et comptes publics. *FNGIR pour les communes rurales de moins de 500 habitants* (p. 3437).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19300 Écologie, développement durable et énergie. *Recours aux pompes à chaleur air-air* (p. 3428).

Foires et marchés

Laurent (Pierre) :

19336 Transports, mer et pêche. *Terminal de transport combiné du marché de Rungis* (p. 3443).

Fonction publique territoriale

Fournier (Bernard) :

19400 Intérieur. *Décret relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux* (p. 3440).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

19395 Affaires étrangères et développement international. *Médiateur du ministère des affaires étrangères* (p. 3414).

19396 Premier ministre. *Délégué du Défenseur des droits pour les Français de l'étranger* (p. 3414).

G

Grèves

Laurent (Pierre) :

19373 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Conflit social à la clinique du Pont de Chaume dans le Tarn-et-Garonne* (p. 3444).

I

Immobilier

Estrosi Sassone (Dominique) :

19302 Budget. *Opérations de démembrement de propriété d'immeuble locatif intermédiaire* (p. 3424).

Micouleau (Brigitte) :

19365 Économie, industrie et numérique. *Congé pour reprise d'un bien immobilier* (p. 3434).

Insertion

Malhuret (Claude) :

19308 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Complémentaire santé au sein des associations intermédiaires* (p. 3443).

Intercommunalité

Roux (Jean-Yves) :

19309 Décentralisation et fonction publique. *Exploitation des stations de montagnes* (p. 3427).

J

Justice

Mercier (Marie) :

19378 Justice. *Statut des collaborateurs occasionnels du service public de la justice* (p. 3441).

L

Loyers

Nègre (Louis) :

19342 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Encadrement des loyers* (p. 3442).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

19386 Justice. *Constat d'une infraction par un maire* (p. 3441).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

19385 Intérieur. *Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée* (p. 3440).

Masseurs et kinésithérapeutes

Fournier (Jean-Paul) :

19328 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Activité sportive des patients et exercice du métier de masseur-kinésithérapeute* (p. 3417).

Médicaments

Cambon (Christian) :

19380 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dangers de l'automédication* (p. 3418).

Deseyne (Chantal) :

19327 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Remboursement des médicaments princeps non substituables* (p. 3416).

Houpert (Alain) :

19359 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Automédication* (p. 3418).

Mutuelles

Maurey (Hervé) :

19397 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 3419).

O

Oiseaux

Labbé (Joël) :

19364 Écologie, développement durable et énergie. *Conservation des oiseaux migrateurs* (p. 3431).

Oléiculture

Nègre (Louis) :

19351 Écologie, développement durable et énergie. *Arbres malades dans le Sud-Est* (p. 3431).

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Labbé (Joël) :

- 19333 Écologie, développement durable et énergie. *Nouvelles techniques de modification génétique des plantes* (p. 3429).

Outre-mer

Claireaux (Karine) :

- 19366 Écologie, développement durable et énergie. *Mise en place d'un système d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques* (p. 3431).

P

Papiers d'identité

Pointereau (Rémy) :

- 19320 Intérieur. *Contrôles d'identité* (p. 3439).

Patrimoine (protection du)

Ghali (Samia) :

- 19367 Culture et communication. *Protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille* (p. 3426).

Pharmaciens et pharmacies

Imbert (Corinne) :

- 19319 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prescription des substituts nicotiniques par les pharmaciens* (p. 3416).

Pollution et nuisances

Loisier (Anne-Catherine) :

- 19322 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique* (p. 3416).

Presse

Leroy (Jean-Claude) :

- 19391 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Suppression de la publicité légale dans les journaux des avis relatifs aux mutations de fonds de commerce* (p. 3426).

Prestations familiales

Delattre (Francis) :

- 19304 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dysfonctionnement concernant les prestations familiales* (p. 3414).

Prisons

Cambon (Christian) :

- 19381 Justice. *Lutte contre l'intrusion d'objets interdits en détention* (p. 3441).

Produits agricoles et alimentaires

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19315 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réglementation applicable à l'élevage d'insectes comestibles* (p. 3420).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

- 19369 Intérieur. *Pouvoirs des métropoles en matière de publicité* (p. 3439).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

- 19371 Relations avec le Parlement. *Réponses apportées aux questions écrites* (p. 3442).

R

Racisme et antisémitisme

Benbassa (Esther) :

- 19399 Intérieur. *Participation de la ligue de défense juive aux services de sécurité de « Tel-Aviv sur Seine » et prochaine dissolution* (p. 3440).

Radiodiffusion et télévision

Canayer (Agnès) :

- 19324 Culture et communication. *Règles applicables aux radios locales en matière de publicité* (p. 3426).

Chasseing (Daniel) :

- 19354 Culture et communication. *Avenir des radios locales* (p. 3426).

Leroy (Jean-Claude) :

- 19390 Culture et communication. *Nouvelles règles en matière d'accès à la publicité sur les radios* (p. 3427).

Rave-parties

Marc (François) :

- 19316 Intérieur. *Modalités de comptage des personnes sur site lors d'une « rave-party »* (p. 3438).

Régie autonome des transports parisiens (RATP)

Houpert (Alain) :

- 19360 Justice. *Agent armé de la sûreté de la régie autonome des transports parisiens fiché S* (p. 3441).

Religions et cultes

Nègre (Louis) :

- 19338 Justice. *Islamisation dans les prisons* (p. 3440).

Retraite

Dufaut (Alain) :

- 19387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Report des mesures d'application du compte de pénibilité* (p. 3423).

Retraites (financement des)

Nègre (Louis) :

19353 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Système des retraites* (p. 3444).

S

Santé publique

Férat (Françoise) :

19307 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Accès à la liste d'attente pour les greffes rénales* (p. 3415).

Sécurité sociale (prestations)

Gremillet (Daniel) :

19377 Finances et comptes publics. *Coûts des produits optiques et taux de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3437).

T

Tabagisme

Houpert (Alain) :

19361 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dangers des cigarettes électroniques* (p. 3418).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Madec (Roger) :

19346 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Taux de TVA applicable à la vente canine* (p. 3422).

Marc (Alain) :

19343 Finances et comptes publics. *Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos* (p. 3437).

Téléphone

Chasseing (Daniel) :

19356 Économie, industrie et numérique. *Couverture de téléphonie mobile en zone blanche* (p. 3434).

Houpert (Alain) :

19362 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Numéros surtaxés* (p. 3425).

Transports ferroviaires

Bonhomme (François) :

19299 Transports, mer et pêche. *Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique* (p. 3442).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19303 Intérieur. *Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation* (p. 3438).

Urgences médicales

Masson (Jean Louis) :

- 19382 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz* (p. 3419).

V

Vaccinations

Guérini (Jean-Noël) :

- 19306 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Vaccin contre la méningite* (p. 3415).

Vétérinaires

Canayer (Agnès) :

- 19323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Interprétation du décret du 10 juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3421).

Doineau (Élisabeth) :

- 19313 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de l'interdiction de publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3420).

Houpert (Alain) :

- 19357 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Médicaments vétérinaires et presse spécialisée* (p. 3422).

Jourda (Gisèle) :

- 19310 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 3419).

Lefèvre (Antoine) :

- 19337 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires en milieu rural* (p. 3422).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité vétérinaire dans la presse professionnelle agricole* (p. 3420).

Perrin (Cédric) :

- 19335 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 3422).

Raison (Michel) :

- 19334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 3421).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 19383 Intérieur. *Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 3439).

Questions orales avec débat

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 79 À 83 DU RÈGLEMENT)

Indemnisation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel en cas d'arrêt maladie

12. – M. Jean Desessard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur la situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel (CESU), en cas d'arrêt pour maladie. Le CESU, créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a permis une réelle simplification pour les particuliers employeurs. Ce titre spécial de paiement permet de régler des prestations de service à la personne à domicile et de garde d'enfants à l'extérieur du domicile. Le centre national du chèque emploi service universel (CNCESU) effectue le calcul et le prélèvement des cotisations et adresse une attestation d'emploi au salarié qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie. Les démarches déclaratives sont simplifiées, l'utilisateur bénéficie des avantages fiscaux liés à l'emploi d'une aide à domicile et l'ensemble des documents sont accessibles en ligne. Plusieurs avantages existent également pour le salarié. Le CNCESU calcule ses cotisations sociales, il lui délivre directement son attestation d'emploi et le salarié comme l'employeur peuvent accéder en ligne à tous les documents nécessaires. Il salue cette simplification et souligne qu'il reste néanmoins plusieurs éléments à améliorer afin de faciliter les démarches des salariés. En cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié doit envoyer les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail fourni par le médecin à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et le volet 3 à son ou ses employeurs dans un délai de 48 heures. Pour le calcul des indemnités de maladie, il doit fournir à la CPAM une copie des attestations d'emploi, signées par chacun de ses employeurs. Celles-ci sont téléchargeables en ligne, via le site internet de l'assurance maladie, ou après une demande auprès de la CPAM. Les indemnités journalières de maladie sont versées à compter du quatrième jour d'arrêt. Dans le cas d'un salarié employé en contrat à durée déterminée ou indéterminée (CDD ou CDI) par une entreprise, la démarche est simple. Il envoie les volets 1 et 2 de son arrêt de travail à la CPAM et le volet 3 à son employeur qui se charge ensuite d'envoyer une attestation de salaire à la CPAM qu'il télécharge en ligne. Dans le cas d'un salarié CESU, chacun de ses employeurs doit effectuer la même démarche avant que l'employé ne soit indemnisé. Or, les employeurs à domicile peuvent être des personnes âgées, des personnes sans accès internet. Si un seul de ces documents manque, le salarié n'est pas indemnisé. Une telle situation est assez incompréhensible, dès lors que le dispositif du CESU permet de centraliser toutes les informations concernant les salaires et les cotisations en ligne, sur un site internet unique. Il s'agit là d'une véritable difficulté pour les salariés du CESU par rapport à un salarié classique du privé. À la précarité et aux conditions de travail difficiles, viennent s'ajouter des difficultés pour pouvoir être indemnisé en cas d'arrêt pour maladie. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre aux salariés CESU de bénéficier d'une simplification lors d'arrêts pour maladie. Il suggère notamment d'organiser un échange direct d'information entre le CNCESU et la CPAM, afin que les employeurs n'aient pas à signer une attestation d'emploi, alors même que toutes les preuves de l'emploi et du salaire existent déjà en ligne sur le site internet du CESU.

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Difficultés du pôle aérien d'Air France à Paris Charles-De-Gaulle

1341. – 17 décembre 2015. – Mme Laurence Cohen interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés que connaît actuellement le pôle (en anglais : « hub ») d'Air France à l'aéroport de Paris Charles-De-Gaulle. Elle rappelle que le pôle (« hub ») a perdu sa position de domination européenne et est désormais classé quatrième. Les retards accumulés ces dernières années ont, ainsi, d'importantes conséquences négatives, en termes de retombées économiques et d'emplois au sein du territoire francilien, avec, en outre, un département du Val-de-Marne impacté dans son développement. L'installation à Orly du groupe IAG et de ses compagnies (British Airways, Iberia et Vueling) lui permet d'occuper le terrain libéré et de chasser sur le territoire naturel de la compagnie Air France, détournant les passagers vers leur « hub » de Londres-Heathrow. Ainsi, Orly, aéroport historiquement bien placé, perd de sa complémentarité avec Roissy et de son attractivité. Face à cette situation, elle rappelle que le décideur public a un rôle important à jouer. Tout d'abord, cela passe par la réaffirmation du rôle central d'Air France dans un pôle (« hub ») qui, pour continuer à exister, a besoin d'une compagnie d'envergure internationale, capable d'investir à long terme. Elle suggère donc que l'État, en tant qu'actionnaire, intervienne de façon plus déterminée au niveau de la direction de la compagnie, pour sortir du court-termisme financier qui a cours actuellement, afin de porter une politique pérenne de développement de son transport aérien, moteur de développement économique et social en cohérence avec les autres modes de transport. Paris capital de l'écologie avec la Cop21 (conférence de Paris sur le climat) se doit d'être en avant-garde. Au delà, il apparaît nécessaire qu'aux côtés d'Aéroports de Paris, l'État s'engage dans le déploiement de dessertes plus efficaces et de réseaux de transports plus rapides entre les deux aéroports mais aussi avec le reste du territoire francilien et de l'« hexagone ». Une meilleure connexion entre les horaires des trains à grande vitesse (TGV) arrivants aux aéroports et celles des vols longs courriers pourrait également être envisagée. Elle rappelle qu'à l'aube de la mise en place de la métropole du Grand-Paris, la région d'Île-de-France a, plus que jamais, besoin d'être dotée d'infrastructures permettant de développer les territoires et de réduire les inégalités en créant de l'emploi. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte jouer le rôle premier qui est le sien dans le développement d'un « hub » apportant un service de qualité, de sécurité et de sûreté pour ses usagers et utile au territoire francilien et à ses populations.

Simulation des épreuves classantes nationales informatisées

1342. – 17 décembre 2015. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la récente simulation des épreuves classantes nationales informatisées (ECNi). En prévision des épreuves classantes nationales (ECN) du 20 au 24 juin 2016, les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine de France ont organisé, dans les mêmes conditions, les premières épreuves blanches de la version informatisée. Après un premier test régional qui avait prouvé de grandes défaillances techniques du passage à cet examen numérique, l'ajustement ne semble pas avoir été fait, à en croire les perturbations rencontrées par certains des 8 000 étudiants de sixième année, lors de cette simulation d'examen du 7 décembre 2015. Véritables bêta-testeurs ces étudiants ont pu expérimenter le ralentissement des tablettes numériques, avec des dysfonctionnements en série de la plateforme, peu avant l'annulation des épreuves. Le centre national de gestion (CNG), instance rattachée au ministère de la santé chargé d'organiser l'ECN, a diagnostiqué des serveurs saturés au-delà de 5 000 connexions simultanées. Pourtant ces évaluations sont déterminantes pour les étudiants en médecine, puisqu'elles déterminent, selon leur classement, l'accès au troisième cycle de leur formation, dans la spécialité et la ville de leur choix. L'enjeu de ce « crash-test » - comme l'ont qualifié les étudiants - était important pour eux : s'il avait correctement fonctionné, ils auraient obtenu un avant-goût de leur classement. Il en est résulté un stress qui s'ajoute à des années d'études particulièrement exigeantes, pour la seule expérimentation d'une réforme. Alertée par les vives inquiétudes de nos futurs médecins et soucieuse du bon déroulement de ces examens, elle aimerait connaître les mesures d'urgence que le ministère compte prendre, afin

d'assurer le bon déroulement des ECNi en 2016. Elle lui demande si le renforcement des équipes responsables du développement et l'administration du système est envisagé. Elle souhaiterait que lui soit précisé si des tests de performances ou de stabilité des serveurs vont être réalisés.

Modalités de recensement des logements sociaux dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

1343. – 17 décembre 2015. – M. Bernard Cazeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget concernant l'existence de divergence entre le recensement des logements sociaux inscrit dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU » et celui effectué en application du code général des collectivités territoriales dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette différence s'avère particulièrement préjudiciable pour les communes implantées en zone rurale qui font des efforts en matière de mixité sociale. En effet, la part de logements sociaux dans le parc total de logements est un critère utilisé pour déterminer l'éligibilité de la DGF ainsi que le montant dû au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Or, alors que cette donnée est également au cœur de la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU, le périmètre retenu au titre de la DGF est différent de celui fixé pour l'inventaire annuel effectué en application de ce texte, tant sur les catégories de logements sociaux recensés que sur les communes concernées. Ainsi, l'inventaire SRU intègre les logements sociaux appartenant à des personnes privées et conventionnées, c'est-à-dire ayant bénéficié des prêts aidés ou d'aides spécifiques de l'État, ou encore les logements de type foyers d'urgence ou de réinsertion. Au contraire, le recensement, effectué à la demande du ministère du budget, des logements sociaux au titre de la DGF exclut ces données. Bien que justifiée par des considérations techniques, cette différence dans le dénombrement des logements sociaux constitue ainsi une source d'incompréhension pour les collectivités rurales. En l'état du droit existant, l'inventaire des logements sociaux réalisé au titre de la loi SRU ne peut donc pas être utilisé pour le calcul de la DGF. Eu égard à l'amélioration substantielle de ce recensement, et dans un souci de simplification des modalités de calcul de la DGF, la suppression de l'une de ces deux techniques de recensement - celle du ministère du budget et celle du ministère de la ville - devrait être examinée. Aussi, il lui demande d'indiquer les clarifications, modifications et précisions réglementaires et législatives que le Gouvernement serait susceptible d'adopter ou de proposer en ce sens.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Délégué du Défenseur des droits pour les Français de l'étranger

19396. – 17 décembre 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de nommer un délégué du Défenseur des droits en charge des Français de l'étranger. Elle rappelle que, suite notamment à des amendements qu'elle avait déposés lors des débats sur la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits s'était prononcé en 2011 en faveur de la création d'un conseiller en charge des Français de l'étranger au sein de son institution. Cette demande était d'autant plus légitime qu'un tel poste existait auparavant auprès du Médiateur de la République. De surcroît, les Français de métropole, mais aussi ceux d'outre-mer, bénéficient d'un contact de proximité avec cette institution de par le réseau de 397 délégués du Défenseur des droits actifs dans 542 points d'accueil. S'il semble difficile de mettre en place un tel réseau de permanences physiques à l'étranger, il serait particulièrement opportun de faciliter la saisine du Défenseur des droits par les Français de l'étranger par voie électronique et de leur dédier une « personne-relais » spécifique au sein de l'institution. Cette demande, réitérée à de multiples reprises, semble être bloquée par les contraintes budgétaires du ministère des affaires étrangères qui ne serait pas en mesure de détacher un agent auprès du Défenseur des droits. Cette difficulté pourrait être contournée en créant un poste au sein du Défenseur des droits, sans implication budgétaire pour le ministère des affaires étrangères. Une telle solution, aux conséquences financières négligeables pour les finances publiques, serait très bénéfique à une défense effective des droits des Français de l'étranger.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Médiateur du ministère des affaires étrangères

19395. – 17 décembre 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le champ de compétences imparti au médiateur de ce ministère. Elle rappelle que l'arrêté du 4 décembre 2015 relatif à l'établissement d'un médiateur du ministère des affaires étrangères circonscrit sa mission aux litiges entre le ministère et ses agents, et ne couvre nullement d'éventuels litiges opposant le réseau consulaire et ses usagers. Par ailleurs, le Défenseur des droits, contrairement à l'ancien Médiateur de la République, ne dispose pas d'un agent spécifiquement en charge du suivi des dossiers déposés par les Français de l'étranger, alors même qu'il existe sur l'ensemble du territoire national, en métropole et outre-mer, un réseau de 397 délégués du Défenseur des droits accueillant le public dans 542 points d'accueil. Cette situation réduit considérablement la possibilité pour les Français de l'étranger de bénéficier d'une médiation pour régler à l'amiable un différend qui les opposerait à l'administration diplomatique et consulaire. Elle demande s'il ne serait pas possible d'élargir le périmètre des missions du médiateur du ministère des affaires étrangères à l'accompagnement du règlement de tels litiges.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Dysfonctionnement concernant les prestations familiales

19304. – 17 décembre 2015. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur un dysfonctionnement persistant concernant l'ensemble des caisses d'allocations familiales (CAF) de France. La mission des CAF est de verser des prestations sur un délai légal de deux ans. Au-delà, le droit à prestations est prescrit. Cependant, d'une part, certains allocataires se trouvant dans une situation permettant l'octroi de prestations signalent qu'ils auraient dû en percevoir au-delà de ce délai. Or, les systèmes informatiques de la CAF ne permettent pas de payer au-delà des deux ans ; ces paiements hors historique, appelés les « PAIINDHOR » doivent donc être calculés à la main par un personnel exaspéré car il prend du retard sur l'ensemble des dossiers. Si l'État appliquait strictement la loi et supprimait cette procédure, il ferait pourtant de substantielles économies. D'autre part, les personnels des CAF détectent parfois des fraudes au revenu de solidarité active (RSA) allant, là aussi, au-delà des deux années de prescription. La procédure est alors la suivante : dans un premier temps, il faut saisir un enquêteur pour qu'il s'assure de la réalité de la fraude ; ensuite, il faut demander au

conseil général si l'on peut traiter ce dossier et, enfin, avec son accord, traiter la fraude. Si celle-ci ne s'inscrit pas dans la prescription biennale mais à une période antérieure, les assemblées départementales demandent aux personnels des CAF de tout calculer à la main. Il serait plus judicieux que les conseils généraux procèdent à une estimation globale de la fraude et du montant à recouvrer et qu'ils l'adressent aux CAF via les services fiscaux en la forme d'un avis à tiers détenteur. Cela comblerait une partie du retard chronique dont souffrent toutes les CAF de France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Vaccin contre la méningite

19306. – 17 décembre 2015. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes pesant sur le vaccin contre la méningite Meningitec, dont certaines doses se sont avérées frelatées. Proposé depuis septembre 2012 aux parents de jeunes enfants dans le cadre du calendrier vaccinal, ce vaccin prévenant la méningite a été retiré du marché français à titre de précaution par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) le 26 septembre 2014, suite à la détection de résidus de métaux lourds dans certaines seringues. Néanmoins quelque 580 familles estiment que leurs enfants ont eu à souffrir d'effets secondaires (diarrhées aiguës, fortes poussées de fièvre, troubles du sommeil, irritabilité excessive, éruptions cutanées...) et ont assigné en justice le laboratoire distributeur. Sur décision du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2015, plusieurs collègues d'experts, composés de pédiatres et de toxicologues, seront répartis dans toute la France, afin de déterminer les éventuelles relations entre le vaccin et les symptômes apparus chez les enfants. Lors d'une conférence de presse, le 2 décembre 2015, la direction de l'ANSM a, elle, indiqué que les lots défectueux du vaccin n'avaient pas représenté de risques pour la santé des Français. Les conséquences à long terme sur les jeunes sujets vaccinés étant difficiles à évaluer, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux légitimes préoccupations des familles désemparées.

Accès à la liste d'attente pour les greffes rénales

19307. – 17 décembre 2015. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'accès à la liste d'attente pour une greffe rénale, pour les malades atteints d'insuffisance rénale chronique terminale. Si l'attribution d'un greffon relève d'un barème de points fixé par la réglementation, l'accès à la liste d'attente est laissé à l'appréciation des équipes médicales. Or des inégalités d'accès à cette liste ont été constatées en octobre 2015 par la haute autorité de santé (HAS), en termes d'âge, de genre, de comorbidités et de délais d'inscription. Elle estime qu'au moins 1 800 personnes non inscrites pourraient y accéder. Pour y remédier et uniformiser les pratiques, elle a publié des recommandations pour aider la décision des professionnels après échanges avec les patients : augmenter les inscriptions anticipées sur la liste avant la mise en place d'une dialyse ; réduire les délais en mettant en place un système de suivi des patients et en optimisant chaque étape de l'accès à la liste ; réduire les inégalités d'accès par le suivi des indications et contre-indications déterminées par la HAS, en collaboration étroite avec les professionnels et les patients concernés et en étant vigilants quant aux déterminants sociaux ; repérer les patients qui auraient pu être inscrits sur la liste mais qui n'ont pas été identifiés ; et s'assurer que le patient est un acteur dans le choix de son inscription sur la liste. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre suite à ces recommandations.

Fraude à l'assurance maladie

19314. – 17 décembre 2015. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le niveau de fraude à l'assurance maladie constaté en 2014. La hausse a atteint 17 % en un an avec un montant total des fraudes et activités fautives détectées qui est évalué à 200 millions d'euros. Ainsi, 96 % des fraudes concernent la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. La lutte contre la fraude progresse nettement et a ainsi permis de récupérer 1,4 milliard d'euros sur les dix dernières années. L'assurance maladie s'est dotée de nouveaux moyens tels que l'exploitation systématique des signalements, des partenariats avec l'ensemble des organismes de protection sociale (Pôle emploi, caisses d'allocations familiales, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, URSSAF, Régime social des indépendants, Mutualité sociale agricole...) et d'autres instances de service public comme le Trésor public, la préfecture, la gendarmerie et la police nationale, ainsi que le croisement de fichiers, notamment bancaires. Cependant l'intensité des actions varie fortement d'une caisse à l'autre avec des résultats souvent assez faibles, souvent en raison du choix fait d'une administration de mission reposant sur des effectifs très peu nombreux. Par ailleurs, au même titre que la détection, la répression de la fraude est un volet indispensable de la politique de lutte

contre les fraudes aux prestations. Plusieurs dispositifs ont ainsi été créés pour graduer les sanctions et mettre à la disposition des services des outils mieux adaptés aux petites fraudes, peu susceptibles de procédures lourdes. Ils permettent en principe de recentrer les procédures pénales, ordinaires et conventionnelles sur les cas les plus lourds. Mais on constate que l'assurance maladie développe une politique répressive variable : qu'il s'agisse de contentieux pénal ou ordinal, elle poursuit rarement les professionnels de santé alors que les assurés y sont plus souvent exposés, sans que le taux de condamnation puisse l'expliquer puisque celui des premiers est assez sensiblement supérieur à celui des assurés. Aussi, alors qu'en 2014 seulement 12,3 millions d'euros ont été recouverts au titre des pénalités financières, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de renforcer le dispositif répressif envers les professionnels fraudeurs.

Prescription des substituts nicotiniques par les pharmaciens

19319. – 17 décembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prescription des substituts nicotiniques par les pharmaciens d'officines. L'article 33 du projet de loi n° 209 (Sénat, 2015-2016), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers ainsi que pour les masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des substituts nicotiniques. Cependant, en l'état, cet article exclut du périmètre de prescription les pharmaciens d'officine bien que ces derniers soient considérés comme des professionnels de santé assurant un contact régulier et de proximité avec la population. Historiquement, les pharmacies d'officine ont toujours participé activement à la lutte contre le tabagisme, en conseillant et en accompagnant les patients dans leur démarche, tout en leur faisant passer le test de Fagerström de manière confidentielle. Priver les pharmacies d'officines de cet acte semble donc dommageable compte tenu de leur positionnement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion concernant un potentiel élargissement de la prescription des substituts nicotiniques par les pharmaciens.

Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique

19322. – 17 décembre 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la dispense, introduite par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, pour les éoliennes, de respecter le code de la santé publique qui fixe à 30 dBA le seuil à partir duquel l'infraction sonore d'une émergence excessive peut être caractérisée (3 dBA en période nocturne et 5 dBA en période diurne). En effet, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement autorise, par son article 26, les éoliennes industrielles à déroger à l'obligation de respecter le code de la santé publique, en portant à 35 dBA le seuil à partir duquel l'infraction d'une émergence excessive peut être caractérisée. Cet arrêté autorise ainsi les éoliennes à porter le bruit ambiant global à l'extérieur des habitations à 35dBA, sans qu'aucun critère d'émergence puisse leur être opposé, alors que ce seuil n'est que de 30 dBA à l'article R.1334-32 du code de la santé publique. Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. Cette dérogation est d'autant plus préjudiciable à la santé des riverains, que les bruits impulsionnels des éoliennes sont considérés, à puissance égale, plus dérangeants que la plupart des autres bruits et que les mesures en décibels pondérés « A » (dBA) minorent considérablement l'évaluation de la gêne liée aux basses fréquences caractéristiques du bruit des éoliennes comme le confirme, sur ces deux points, le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, intitulé « impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », publié en mars 2008. Ce même arrêté ministériel du 26 août 2011 dispense aussi les éoliennes de tout contrôle des basses fréquences alors que l'article R.1334-34 du code de santé publique définit à 7db les valeurs limites de l'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz. Elle lui demande donc quelle autorité sanitaire a validé à la fois l'élévation du seuil à partir duquel l'infraction peut être constituée pour les éoliennes - en le portant à 35dBA au lieu de 30dBA - ainsi que la suppression de tout contrôle de leurs émergences de basses fréquences et sur quel fondement cette dispense du respect du code de la santé publique a été autorisée.

Remboursement des médicaments princeps non substituables

19327. – 17 décembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question du remboursement des médicaments princeps non substituables. L'article L. 5125-23 du code de la santé publique précise que le médecin conserve le droit de

prescrire un médicament non substituable par une mention expresse portée sur la prescription sous forme exclusivement manuscrite. Or des pharmaciens constatent que ces dossiers de remboursement sont de plus en plus souvent bloqués par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Cette situation met en difficulté leur trésorerie. Par conséquent, elle aurait aimé savoir s'il s'agit d'une décision prise de façon unilatérale par certaines CPAM ou s'il s'agit d'instructions désormais applicables au niveau national. Le cas échéant, la question se pose de savoir si cette mesure ne porterait pas atteinte à la liberté de prescription des médecins et à la liberté de dispensation des pharmaciens face à l'urgence médicale notamment lors des services de garde ou simplement lors de rupture d'approvisionnement des médicaments génériques. Certains médecins portent systématiquement la mention manuscrite « non substituable » sur leur prescription mais le taux de substitution par pharmacie est calculé sur l'ensemble des prescriptions dispensées sans exclure les dossiers pour lesquels le prescripteur refuse le générique. Cette mesure pénalise le pharmacien quant à la prime perçue dans le cadre de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP). La question se pose de savoir s'il ne faut pas envisager un calcul sur les prescriptions réellement substituables.

Activité sportive des patients et exercice du métier de masseur-kinésithérapeute

19328. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de certaines dérives des actes des masseurs-kinésithérapeutes, qui sont parfois remplacés, dans leurs fonctions, par des non-professionnels de santé. Ces inquiétudes sont aujourd'hui renforcées par un amendement au projet de loi n° 209 (Sénat, 2015-2016) de modernisation de notre système de santé, en cours de discussion au Parlement, qui a permis d'introduire la possibilité pour les patients atteints d'une affection de longue durée et devant suivre une activité physique encadrée et régulière, de faire appel à des non-professionnels de santé. Si la loi n'est pas encore votée – il revient au Parlement de limiter au maximum les risques encourus par une telle mesure – la profession de masseur-kinésithérapeute y voit une évolution très négative. Cette tendance est à mettre en parallèle avec l'embauche croissante, pour accompagner des patients souvent lourdement atteints au sein du système hospitalier, de personnes sans formation de santé. Les masseurs-kinésithérapeutes sont pourtant des professionnels de santé, spécialistes de la rééducation inscrite au cœur de l'activité sportive des patients. Aussi, il lui demande quelle est la position de l'État quant à ces évolutions. Il l'invite, plus largement, à clarifier, dans le système de santé, le rôle de chaque profession qui intervient pour accompagner des patients qui se voient prescrire par un médecin traitant des séances de sport adaptées.

Alcool et jeunesse

19339. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la consommation excessive d'alcool par les jeunes. Selon une enquête Escapaden 2014, la moitié des jeunes de 17 ans avaient déjà connu une alcoolisation ponctuelle importante (API) et plus de 31 % des 18 à 25 ans avaient eu une API au cours des trente derniers jours. Les jeunes consomment en majorité des alcools forts (vodka, whisky) et sont à la recherche d'une ivresse rapide. À cet âge, une telle alcoolisation massive peut être dangereuse. Les risques sont nombreux : comas éthyliques, accidents de la circulation et décès. Les dégâts sur le cerveau sont irrémédiables. En effet, le développement de celui-ci ne s'achève que vers vingt-cinq ans. Les recherches actuelles révèlent qu'il existe les mêmes altérations et dysfonctionnements cognitifs chez les jeunes qui s'adonnent au « bigne drinking » et chez les alcoolodépendants chroniques. Il lui demande quelles mesures elle compte mener afin de sensibiliser les jeunes aux risques liés à l'alcool et, ainsi, diminuer les risques liés à la consommation excessive de ces boissons.

Drogue et jeunesse

19341. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'apparition incessante de nouvelles drogues en Europe. Selon le dernier rapport de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA), en 2014, deux nouvelles substances psychoactives par semaine étaient détectées. L'organisme avait signalé 101 nouvelles substances psychoactives, 81 d'entre elles étaient vendues comme des euphorisants légaux. En Europe, 8 % des jeunes de 15 à 24 ans indiquent avoir déjà goûté, au moins une fois, à ces nouvelles drogues et 3 % en avoir fait l'expérience au cours de l'année dernière. La situation est particulièrement préoccupante en France. Notre pays figure en tête du tableau des usagers récents, avec 8 % de jeunes ayant ingéré une de ces substances au cours de l'année dernière, la vente en ligne ayant facilité l'accès à ces nouveaux types de drogue. Il lui demande donc quelles actions elle compte mettre en œuvre pour lutter efficacement et durablement contre ce fléau affectant les plus jeunes de nos citoyens.

Enfants et pauvreté

19355. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le nombre d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté en France. Selon un rapport de l'UNICEF, un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté en France. Entre 2008 et 2012, 440 000 enfants supplémentaires ont plongé avec leur famille dans la pauvreté. Beaucoup d'entre eux cumulent les inégalités. Ainsi, 30 000 enfants sont sans-domicile, 9 000 habitent dans des bidonvilles ou encore 140 000 décrochent de l'école chaque année. Le rapport critique notamment le système éducatif français ; il juge que ce dernier contribue à creuser et à aggraver les inégalités. Les disparités territoriales sont, aussi, pointées du doigt. Les enfants n'auraient pas accès aux mêmes possibilités en fonction de leur région d'origine. Il lui demande quelles mesures concrètes elle souhaite prendre pour protéger les mineurs des affres de la pauvreté et leur permettre d'avoir accès aux mêmes possibilités.

Automédication

19359. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dangers de l'automédication. Selon un sondage réalisé par Mediaprism entre septembre et octobre 2015, huit Français sur dix avouent avoir recours à l'automédication dont 24 % très régulièrement. Outre les risques de se tromper en effectuant son diagnostic soi-même, il y aurait une liste de vingt-huit médicaments disponibles en vente libre qui seraient à proscrire sans attendre pour cause de rapports défavorables entre bénéfices et risques. C'est pourquoi il lui demande si elle a eu connaissance de cette étude et quel est son sentiment sur ce dossier. Il la remercie de sa réponse.

Dangers des cigarettes électroniques

19361. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les substances contenues dans les cigarettes électroniques. Selon une étude de la faculté de santé publique de l'université de Harvard (États-Unis), dont les résultats ont été publiés en décembre 2015 dans la revue « *Environmental health perspectives* », du diacétyle qui peut provoquer une maladie pulmonaire grave a été retrouvé dans 75 % des cigarettes électroniques testées. « Ces cigarettes électroniques contiennent aussi d'autres produits chimiques cancérigènes, tels que le formaldéhyde » a souligné un chercheur. En France la direction de la concurrence avait constaté en septembre de nombreuses anomalies concernant la sécurité des cigarettes électroniques à la fois sur la nocivité de produits et sur des risques de « choc électrique ». C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce dossier et si elle souhaite prendre des dispositions et la remercie de sa réponse.

Non-remboursement d'analyses médicales essentielles par l'assurance maladie

19363. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Pinton** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que certaines analyses médicales ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Dans certaines maladies, elles sont pourtant indispensables au diagnostic, au suivi de leur évolution et à l'appréciation de l'efficacité de leur traitement. Tel est le cas du dosage des chaînes légères libres sériques vis-à-vis des pathologies plasmocytaires, dont le myélome multiple et l'amylose primitive. Ces quatre analyses, qui ne figurent pas à la table nationale de biologie et sont inscrites sur la liste des analyses non remboursées par la sécurité sociale, représentent pour le patient un coût de quarante et un euros chacune, soit un total de cent soixante quatre euros. Le dosage des chaînes légères libres sériques est recommandé par la haute autorité pour la santé pour les patients admis en affection de longue durée pour myélome multiple. C'est pourquoi il lui demande pourquoi ces analyses très onéreuses pour le patient ne sont pas remboursées par l'assurance maladie alors qu'elles sont prescrites à des malades qui, du fait de la gravité de leur pathologie, sont généralement pris en charge par la sécurité sociale.

Dangers de l'automédication

19380. – 17 décembre 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur des médicaments en vente libre qui peuvent parfois être dangereux. Huit Français sur dix ont recours à l'automédication lorsque des premiers symptômes mineurs comme le rhume, les maux de gorge et la toux apparaissent. Or, une enquête révèle que sur soixante et un médicaments vendus sans ordonnance, vingt-sept sont à bannir, vingt autres sont jugés d'une faible efficacité et seulement seize d'entre eux produisent l'effet attendu. Les effets indésirables des vingt-sept médicaments à proscrire pourraient exposer le

malade à des accidents vasculaires cérébraux et à des accidents cardio-vasculaires et neurologiques. Il lui demande quelles mesures elle souhaite mettre en œuvre pour informer les consommateurs sur les risques de certains médicaments vendus sans ordonnance et le cas échéant, retirer de la vente les médicaments les plus à risque.

Fermeture du service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz

19382. – 17 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que le service d'oxygénothérapie hyperbare de l'hôpital Legouest à Metz vient de fermer. De plus, le caisson hyperbare mobile du SDIS n'est plus en service. De ce fait, les urgences concernant le département de la Moselle sont toutes renvoyées vers Esch-sur-Alzette au Luxembourg. En cas d'intoxication au monoxyde de carbone ou pour certains accidents de santé très importants, la durée de transport peut alors être à l'origine de la mort du patient. On doit déplorer qu'ainsi la santé publique soit laissée à l'abandon faute d'équipements satisfaisants. Il lui demande ce qu'elle envisage pour rétablir une qualité normale des soins.

Fermeture de maternités

19384. – 17 décembre 2015. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la diminution de l'offre de soins en maternité dans le sud des Hauts-de-Seine. La clinique Ambroise Paré de Bourg-la-Reine, qui compte notamment une maternité réalisant plus de 1 100 accouchements par an, vient d'être placée en liquidation judiciaire. La menace de fermeture de cette clinique privée, qui appartient au groupe Vedici, intervient alors que deux autres maternités, celles de Meudon et de Massy, qui accueillaient les populations environnantes ont déjà fermé leurs portes bien qu'elles totalisent chaque année plus de 1 000 accouchements. Elle précise que si cette fermeture intervient, le sud de ce département à forte densité ne comptera plus que deux maternités, l'une à Clamart à l'hôpital Antoine Béclère et l'autre à la clinique privée d'Antony. De plus, elle entraînera le report des patients sur des établissements déjà saturés. Ces disparitions d'établissements, réalisées au nom d'une logique de rentabilité financière, alors même que le service public hospitalier fait l'objet de regroupements à marche forcée, vont indéniablement avoir des incidences sur l'offre globale de soins de proximité pour les populations des communes alentour. Elle indique que la maire de Bagneux, forte de l'adoption d'un vœu en conseil municipal contre la fermeture de cette clinique, a écrit à l'agence régionale de santé d'Île-de-France sollicitant son intervention auprès du propriétaire de cette clinique. Aussi lui demande-t-elle d'intervenir afin de veiller à ce que cette offre de soins soit préservée pour garantir un maillage suffisant pour les populations concernées.

Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité

19397. – 17 décembre 2015. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 17483 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Suramortissement des coopératives agricoles

19301. – 17 décembre 2015. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non-éligibilité de certaines coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à l'article 142. Compte tenu du régime fiscal spécifique de certaines coopératives agricoles, ces dernières sont pénalisées, alors que le Gouvernement s'était engagé à trouver une mesure équivalente au suramortissement spécifique qui les frappe. Le Gouvernement a reçu des représentants des coopératives agricoles et des propositions ont été formulées dont un « plan investissement coopération 2015 » pour répondre au suramortissement mais aucune réponse n'a été finalement apportée aux coopératives agricoles depuis juin 2015. Malgré le dépôt d'un amendement adopté dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 163 (Sénat, 2015-2016) de finances pour 2016 pour le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), aucune disposition n'a été votée pour les autres coopératives. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend modifier la législation afin que toutes les coopératives agricoles soient traitées de façon équitable.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée

19310. – 17 décembre 2015. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée. Le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015 renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, notamment des antibiotiques vétérinaires. Il concerne les industries du médicament vétérinaire, les vétérinaires, les pharmaciens, les groupements agréés, la presse professionnelle, les détenteurs d'animaux et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ce décret définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Le décret encadre également la remise des échantillons gratuits et la publicité en faveur d'une entreprise ou d'un établissement pharmaceutique vétérinaire. Il apparaît cependant que, suite à l'interprétation de ce décret par les services de l'État, la presse technique et professionnelle se trouve soumise à de nombreuses annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Parce que la presse technique et professionnelle, dont la qualité est reconnue et le contrôle facilité, ne peut survivre sans revenus publicitaires complétant les recettes d'abonnements, elle lui demande de clarifier le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 et de préciser que la presse professionnelle destinée aux éleveurs peut publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Conséquences de l'interdiction de publicité des médicaments vétérinaires

19313. – 17 décembre 2015. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Depuis le 1^{er} octobre 2015, toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires est interdite. Cette mesure a pour conséquence une diminution significative des ressources publicitaires pour la presse professionnelle à destination des éleveurs, qui risque de mettre en péril leur équilibre économique. Ce problème viendrait de la rédaction imprécise dudit décret qui transpose l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 » (du code de la santé publique). Le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 exclut la possibilité aux éleveurs (assimilés à du « public ») d'être destinataires de ce type de publicité, alors qu'ils peuvent être considérés comme des acteurs de la santé animale depuis le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007. Ils réalisent, notamment, conjointement avec le vétérinaire un bilan sanitaire annuel de l'élevage. Ainsi, considérant que la presse agricole spécialisée joue un rôle important d'information et qu'il convient de pallier les difficultés d'interprétation dudit décret, elle lui demande de bien vouloir préciser le décret en refusant d'assimiler les éleveurs professionnels à du « public ».

Réglementation applicable à l'élevage d'insectes comestibles

19315. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la nécessaire clarification de la réglementation applicable aux activités d'élevage d'insectes comestibles. Des entreprises françaises sont engagées pour faire émerger une filière française sur ce marché aujourd'hui considéré comme porteur d'avenir. Contrairement à leurs concurrents implantés dans plusieurs pays européens, où cette filière est en plein essor, ces acteurs nationaux se heurtent à des obstacles réglementaires. Cette situation les conduit à envisager de délocaliser leur activité dans les États voisins où les freins réglementaires ont été levés sans attendre la révision en cours du règlement européen (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (dit « novel food »). Il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier et les mesures envisagées pour éviter la délocalisation des entreprises françaises d'élevage d'insectes comestibles.

Publicité vétérinaire dans la presse professionnelle agricole

19317. – 17 décembre 2015. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impact du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires sur la presse technique et professionnelle agricole. Par suite d'interprétations restrictives, la publication de ce décret s'est traduite par des annulations massives de campagnes de communication programmées auprès de ces supports d'information, lesquels se trouvent déjà fragilisés par la réduction des aides de l'État. La presse technique et professionnelle agricole s'impose depuis plusieurs années une charte de bonnes pratiques qui l'a conduite à ne plus publier de publicités en faveur des antibiotiques mais au contraire à mettre l'accent sur la prévention, par exemple en relayant les préconisations des pouvoirs publics en matière de vaccination. Sa disparition accélérerait la prolifération d'outils numériques ne s'imposant pas une telle autodiscipline. Il est donc important que la presse spécialisée puisse poursuivre sa mission indispensable d'information et de formation pour promouvoir les bonnes pratiques auprès des professionnels de l'élevage. Une clarification des règles applicable en la matière permettrait à la presse technique professionnelle agricole de continuer de publier les communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Interprétation du décret du 10 juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires

19323. – 17 décembre 2015. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'interprétation donnée au décret n° 2015-647 en date du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En vertu de ce décret, il est interdit, à compter du 1^{er} octobre 2015, de diffuser toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins, anti-parasitaires, hormones de synchronisation - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. L'interprétation qui est faite du décret par les autorités sanitaires entraîne plusieurs conséquences, aussi bien pour la presse professionnelle que pour les éleveurs et vétérinaires. La presse spécialisée, très impliquée dans l'information aux professionnels et dont une partie du budget repose sur ces campagnes de publicités, subit des conséquences financières immédiates depuis l'entrée en vigueur du décret. En outre, éleveurs et vétérinaires risquent d'être privés d'information technique, aussi bien sur les médicaments que sur les bonnes pratiques. La formation continue des professionnels à travers la presse écrite spécialisée est remise en cause. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour que l'interprétation du décret soit mesurée et équilibrée.

3421

Financement des groupements de défense sanitaire

19332. – 17 décembre 2015. – M. Alain Anziani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS) et particulièrement celui de la Gironde. Les GDS ont pour mission de veiller sur la santé et l'hygiène animales. Ils concourent à la prévention des maladies non réglementées, contribuent à l'intérêt économique des éleveurs agricoles et participent à la sécurité du secteur agroalimentaire. Le GDS de la Gironde s'inquiète du possible retrait du conseil départemental du financement de cet organisme, dans le cadre des récentes réformes territoriales. Ces financements sont essentiels pour la réalisation des objectifs du GDS. Cette baisse de financement remettrait en cause la poursuite des programmes sanitaires professionnels réalisés par cet organisme, ce qui atteindrait l'économie des cheptels girondins et l'aménagement des territoires ruraux du département. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer sur les dispositions envisagées par l'État concernant le financement du GDS de la Gironde pour la réalisation de ses missions.

Publicité sur les médicaments agricoles

19334. – 17 décembre 2015. – M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Ce dernier « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Par ailleurs et pour mémoire, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires prévoit que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». Or, depuis la publication de ce décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs s'inquiète des conséquences de ce décret qui met en péril l'équilibre financier de nombreux

titres de presse, constatant une réduction des ressources publicitaires des publications professionnelles. À cet égard, le syndicat de la presse agricole et rurale - qui regroupe 178 titres de presse - a formé un recours gracieux contre ce décret afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Aussi, il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

Publicité sur les médicaments agricoles

19335. - 17 décembre 2015. - M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Ce dernier « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Par ailleurs et pour mémoire, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires prévoit que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». Or, depuis la publication de ce décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs s'inquiète des conséquences de ce décret qui met en péril l'équilibre financier de nombreux titres de presse, constatant une réduction des ressources publicitaires des publications professionnelles. À cet égard, le syndicat de la presse agricole et rurale - qui regroupe 178 titres de presse - a formé un recours gracieux contre ce décret afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Aussi, il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

Vétérinaires en milieu rural

19337. - 17 décembre 2015. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la baisse du nombre de vétérinaires en milieu rural. Alors que 85 % des vétérinaires travaillaient en milieu rural en 1972, la proportion actuelle n'est plus que de 20 %, avec un manque encore accru de ceux d'entre eux qui soignent le bétail. Responsables des actes de prophylaxie (actes répertoriés par l'État ayant pour but de prévenir et d'empêcher la propagation des maladies, notamment la tuberculose) ces vétérinaires travaillent à perte dans certains départements. Or, d'une part, pour valoriser la profession et, d'autre part, pour inciter de jeunes vétérinaires diplômés à s'installer dans les régions de bétail, il serait souhaitable qu'un accord, au niveau national, soit trouvé avec l'État et les éleveurs, en vue d'une uniformisation des tarifs et, à niveau décent, de ces actes, garants d'une bonne veille sanitaire du cheptel. Il lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Taux de TVA applicable à la vente canine

19346. - 17 décembre 2015. - M. Roger Madec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la hausse de la fiscalité applicable à l'élevage canin. Cette activité, qui a déjà subi le passage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % à 7 %, se voit appliquer, depuis 1^{er} janvier 2014, une TVA au taux de 20 %. Une telle décision est difficilement acceptée par les éleveurs canins dont la profession relève de la fiscalité agricole. Il leur semble, en effet, singulier que le taux de TVA qui leur est appliqué soit différent de celui des autres exploitants agricoles. Dans ce contexte, les éleveurs canins ne pourront pas répercuter l'augmentation de la TVA sur leurs prix de vente. Les éleveurs canins participent à l'amélioration des races de chiens en France. Pour la grande majorité d'entre eux, l'augmentation de la TVA génère une baisse de pouvoirs d'achat, à laquelle ils ne peuvent plus faire face. Compte tenu de cette menace sur l'activité d'éleveur canin et malgré la réponse ministérielle à sa question n° 09384 (*Journal officiel* Questions. Sénat. 9 janvier 2014. page 80), il demande au Gouvernement s'il est possible de relayer, auprès de la Commission européenne, les difficultés rencontrées par les éleveurs canins depuis l'application de ce nouveau taux de TVA.

Médicaments vétérinaires et presse spécialisée

19357. - 17 décembre 2015. - M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse agricole. Déjà fragilisée par la réduction des aides de l'État qui se concentrent sur la presse d'information, la presse technique et professionnelle ne peut survivre qu'avec

des revenus publicitaires qui complètent les recettes d'abonnement. La presse agricole est indispensable aux éleveurs professionnels et la prévention doit être l'axe majeur de communication des acteurs de la santé animale dans leur mission d'information. Seulement, depuis plusieurs semaines, la presse technique et professionnelle constate des annulations massives de campagne de communication, programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, suite à l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015. Il interdit en effet, depuis le 1^{er} octobre 2015, « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins, anti-parasitaires, hormones de synchronisation - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Devant ce constat qui met les professionnels de l'élevage à l'écart, le monde agricole s'est levé car ces professionnels sont spécialisés dans les soins aux animaux (décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires). La presse agricole spécialisée est indispensable aux professionnels éleveurs car elle assure la circulation des informations dont ils ont besoin. C'est pourquoi il lui demande d'accepter que cette presse puisse à nouveau publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription. De plus, il lui demande ce qu'il compte faire pour repositionner les éleveurs professionnels dans leur cœur de métier car une interprétation des textes européens par les services de l'État conduit l'administration française à assimiler les éleveurs professionnels à un public profane. Il le remercie de sa réponse.

Dispositifs de suramortissement des investissements pour les coopératives agricoles

19375. – 17 décembre 2015. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'exclusion des coopératives agricoles des dispositifs de suramortissement des investissements. En effet, l'article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne s'applique pas aux coopératives agricoles du fait de leur statut spécifique. Cette exclusion est à l'origine d'inégalités de traitement incompréhensibles, d'autant que la disposition a été étendue aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles à l'occasion des discussions relatives au projet de loi n° 3308 (Assemblée nationale, XIV^{ème} législature) de finances pour 2016. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que l'ensemble des coopératives soient traitées de manière équitable.

3423

Report des mesures d'application du compte de pénibilité

19387. – 17 décembre 2015. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte de pénibilité dans le domaine de l'agriculture. Ainsi, malgré les assouplissements apportés à sa mise en œuvre, et notamment le report, au 1^{er} janvier 2016, de l'application des six derniers facteurs de pénibilité, de nombreux obstacles subsistent. Tout d'abord, le facteur « postures pénibles » est, en l'état actuel de sa définition, non évaluable de façon fiable, puisqu'il ne tient pas compte de la diversité des tâches accomplies par les employés agricoles et générera une forte surévaluation des postures pénibles dans les entreprises. La profession demande qu'il soit redéfini, de façon simple, en le limitant aux situations professionnelles très caractérisées. Ensuite, le facteur « agents chimiques », très difficile à mesurer, risque, selon la profession, de pénaliser les politiques de prévention mises en place dans les entreprises. Elle demande sa suppression. Également, par mesure de simplification, il lui est proposé d'annualiser le calcul de l'évaluation de la pénibilité pour les salariés saisonniers. Or, cette décision a pour conséquence d'entraîner une taxation supplémentaire d'un grand nombre d'entreprises. La profession demande que celles qui peuvent calculer une période précise d'exposition puissent opter pour la déclaration des salaires relatifs à cette seule période, dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS) pour la cotisation pénibilité, et ne se voient pas appliquer, dès lors, un forfait annuel pénalisant. Enfin, la profession sollicite un délai supplémentaire pour la mise en place d'un référentiel de la branche agricole opposable aux salariés, à l'instar d'autres branches professionnelles, afin de simplifier la déclaration annuelle des employeurs et de sécuriser leur évaluation. Aussi, au vu des difficultés évoquées ci-dessus, la profession demande à bénéficier d'un report de la déclaration des situations de pénibilité jusqu'en fin d'année 2016, afin de mettre en œuvre son projet de référentiel de branche. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner aux légitimes demandes de la branche agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la carte du combattant

19329. – 17 décembre 2015. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les préoccupations exprimées par les personnels de la gendarmerie. En effet, ces derniers estiment que les soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 sont victimes d'injustice et qu'il serait plus qu'équitable qu'ils puissent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Après l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient effectivement en opérations extérieures sur un territoire étranger. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation est accordé à ces combattants, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus, morts pour la France. En conséquence, au nom du devoir de mémoire, il lui demande de lui indiquer s'il entend accorder la carte du combattant à ces soldats qui se sont battus avec courage pour la France et de lui indiquer le calendrier retenu.

Carte du combattant

19370. – 17 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le fait qu'entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, certaines troupes françaises sont restées en Algérie. Il lui demande s'il serait possible de leur accorder la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX).

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

19402. – 17 décembre 2015. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des appelés qui ont été envoyés en 1982 au Liban pour relever les troupes professionnelles de la onzième division parachutiste au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). De très nombreux Français se sont alors portés volontaires pour partir en opération extérieure (OPEX). Ces soldats devraient ainsi théoriquement obtenir la croix du combattant volontaire, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Malheureusement pour ces volontaires, constituant le 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL), celui-ci n'a été déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'entre eux. Pour remédier à cette situation, il est donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de permettre à ces unités de recevoir cette croix du combattant volontaire, dont l'attribution ne coûte rien à l'État. Elle lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces courageux volontaires.

3424

BUDGET

Opérations de démembrement de propriété d'immeuble locatif intermédiaire

19302. – 17 décembre 2015. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les opérations de démembrement de propriété d'immeuble locatif intermédiaire en faveur du logement. Lors des débats au Sénat sur la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, elle avait déposé un amendement demandant que les opérations en démembrement de propriété d'immeuble locatif intermédiaire bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 %. Cette mesure visait à obtenir une clarification juridique puisqu'en vertu du I de l'article 257 du code général des impôts, la cession de droits réels immobiliers est soumise au même régime de TVA que la cession de l'immeuble sur lequel portent ces droits. En séance, le Gouvernement avait répondu qu'il était inutile d'inscrire dans la loi le dispositif puisqu'il s'appliquait déjà en l'état. Néanmoins, devant les remarques contradictoires des professionnels du secteur de la construction sur ce point, elle lui demande si le dispositif s'applique bien aux investisseurs en tant que personnes physiques en plus des investisseurs institutionnels, pour financer cette catégorie de logement. Si ce n'est pas le cas, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et savoir s'il compte modifier la loi.

Réduction des déficits

19352. – 17 décembre 2015. – M. Louis Nègre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la politique de réduction des déficits. Le Gouvernement prévoit de ramener le déficit public à 3,8 % du produit intérieur brut (PIB) à la fin de l'année, après 4,0 % en 2014, sur la base d'une prévision de croissance du PIB de 1,0 % en volume et d'une inflation nulle en moyenne sur l'année. Néanmoins, pour la Cour des comptes, l'objectif de réduction des déficits de 2015 n'est pas encore acquis. Elle estime, en effet, que les risques pesant sur les recettes sont en limités, alors qu'en revanche, les objectifs d'évolution des dépenses publiques seront difficiles à atteindre, en particulier s'agissant de l'État et des collectivités locales. La France est un des seuls pays européens où les dépenses augmentent. Les risques de dépassement des dépenses ont augmenté par rapport à 2014, La Cour de comptes les chiffre entre 1,8 et 4,3 milliards d'euros contre 1,1 et 3,2 milliards un an auparavant. Ces risques sont principalement dus aux tensions concernant le budget de la défense et aux dépenses liées à l'emploi. L'éventuel manque à gagner sur le contrat de vente de deux navires de guerre « Mistral » à la Russie dont la livraison a été suspendue en raison du conflit en Ukraine n'est pas pris en compte. Par rapport aux autres pays européens, le Gouvernement a privilégié, jusqu'en 2013, une consolidation par la hausse des recettes en dépit du poids très élevé des dépenses publiques dans le PIB. Contrairement à ses voisins européens, il n'a pas fait de véritables efforts structurels. Ainsi la dépense publique en volume a-t-elle vu sa progression, depuis 2010, seulement infléchie, alors qu'elle a baissé chez ses principaux partenaires. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de limiter le déficit français et de permettre à la France de retrouver une situation économique saine et durable.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Numéros surtaxés

19362. – 17 décembre 2015. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le prix des appels surtaxés de certains services publics. De nombreux professionnels ont profité de la récente réforme des numéros surtaxés pour augmenter le prix de leurs appels. Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, la réforme des numéros surtaxés devait rendre la tarification de ces appels « plus simple, plus transparente, plus lisible ». L'appel au 36 46 de l'assurance maladie, au 39 60 de l'assurance retraite ou aux numéros des différentes caisses d'allocations familiales est désormais facturé 0,06 € la minute. Il n'existe pas de principe de gratuité applicable de manière générale à tous les services publics et rien ne s'oppose donc à ce que l'accès au service public soit payant. Seulement il arrive toutefois que pour certains services publics administratifs la gratuité soit la règle. C'est pourquoi il lui demande si elle peut envisager la gratuité de l'appel pour tous les services publics, dans une période où nos concitoyens ont perdu beaucoup en termes de pouvoir d'achat. Il la remercie de sa réponse.

Situation de l'hôtellerie de plein air

19372. – 17 décembre 2015. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation de l'hôtellerie de plein air face aux contraintes réglementaires qui pèsent sur cette profession. L'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française et demeure le mode d'hébergement touristique préféré des Français. Cette profession est fière de contribuer à l'attractivité des territoires et d'être une source d'emplois tant à l'échelon national que local. L'hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les professionnels depuis près de vingt ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, en raison des contraintes réglementaires, cette profession n'a plus les moyens de poursuivre son développement. Les investissements sont en baisse importante. Il lui demande de quelles marges de manœuvre disposent les professionnels de l'hôtellerie de plein air pour bénéficier d'allègements des contraintes réglementaires et ainsi pouvoir se concentrer sur leur mission principale : l'accueil et le divertissement de leur clientèle.

Contraintes de l'hôtellerie de plein air

19374. – 17 décembre 2015. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes qui pèsent sur l'hôtellerie de plein air. En effet, les professionnels s'inquiètent de l'empilement de normes qui freinent considérablement la capacité des campings à évoluer et à s'adapter aux attentes des vacanciers dans un environnement très concurrentiel. L'hôtellerie de plein air est, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, un acteur majeur de l'économie touristique française. C'est même le mode d'hébergement préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. L'hôtellerie de plein air participe à l'attractivité des territoires en proposant des vacances de qualité à des tarifs raisonnables. Pour autant, du fait de l'empilement des contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil et poursuivre son développement. Les investissements sont en baisse importante. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour relancer l'investissement dans ce secteur qui contribue à l'économie nationale mais également au rayonnement de la France.

Suppression de la publicité légale dans les journaux des avis relatifs aux mutations de fonds de commerce

19391. – 17 décembre 2015. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences pour la presse locale d'une disposition de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques supprimant l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (JAL) des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. Cette mesure avait pour objectif initial de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession en vue notamment de favoriser l'investissement. Or, selon les professionnels de la presse économique, cette mesure risque d'entraîner de graves conséquences pour le secteur, déjà fragilisé, notamment une perte significative de chiffre d'affaires et une réduction des effectifs des titres. Elle remettrait aussi en cause la transparence et l'information économique et commerciale. Enfin, elle entraînerait un allongement de la durée des formalités légales, à l'opposé de l'objectif initialement recherché. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour préserver ce secteur des effets annoncés.

3426

CULTURE ET COMMUNICATION

Règles applicables aux radios locales en matière de publicité

19324. – 17 décembre 2015. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude que suscite chez les représentants des radios locales le projet de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité. Ces entreprises locales dont les seuls revenus sont issus de la publicité craignent de ne pouvoir faire face à cette nouvelle règle, qui permettra au service public local de radio de diffuser de la publicité commerciale. Elle lui demande donc de lui préciser le projet afin de rassurer les diffuseurs locaux.

Avenir des radios locales

19354. – 17 décembre 2015. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios locales, qu'écoutent chaque jour huit millions, environ, de nos compatriotes. Celles-ci, toutefois, expriment leurs inquiétudes face à deux problèmes auxquels elles sont confrontées. Le premier est le processus de modification des règles applicables en matière d'accès à la publicité, processus dans lequel les radios locales voient l'arrivée d'une concurrence déloyale, elles qui ne vivent que de la publicité privée. La seconde est la modification des règles imposées par l'industrie du disque, plus contraignantes que dans le passé, par lesquelles il leur sera plus difficile de défendre la chanson francophone, ce qui risque, de ce fait, de faire baisser leur audience. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir qu'elles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille

19367. – 17 décembre 2015. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'urgence qu'il y a à souscrire avant la fin de l'année 2015 à la demande de protection du bunker « poste de direction de tir » de la batterie « Fenouil », situé 16 traverse Sacomane dans le 16^{ème} arrondissement de Marseille, soumise par l'association des fortifications de Marseille et des Bouches-du-Rhône à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) le 26 mai 2015. La batterie « Fenouil » ou « MAR 020 » est l'une des batteries composant le mur de la Méditerranée dont la construction a démarré dès novembre 1942. Elle est composée de quatre casemates et de ce poste de direction de tir (PDT) remarquablement conservé. À la lecture de cette étude, il apparaît que ce PDT est exceptionnel sur le plan patrimonial de par son état de conservation, ses équipements encore présents, ses peintures intérieures d'origine dans un ton inhabituel, les désignations de cible incluant « Notre Dame de la Garde », « Katedral », « Planier », gravées sur le rebord de la terrasse d'observation (cibles que devait détruire l'armée allemande). Il est aussi exceptionnel sur le plan historique en tant que vestige visible des rudes combats qu'ont menés les tirailleurs algériens et les goudiers marocains de la première armée française avec les résistants marseillais pour libérer Marseille du joug de l'occupant nazi. Les plus meurtriers de ce combats eurent lieu dans les deux arrondissements du secteur et la batterie Fenouil y a malheureusement contribué de manière significative. Actuellement, le site même du PDT est menacé alors qu'il est le témoin le mieux conservé de la bataille de la libération de Marseille. Sa destruction entraînerait une perte historique et patrimoniale majeure. L'ouvrage est déjà répertorié à l'inventaire général du patrimoine culturel sous la référence IA13001467 mais n'est pas protégée au titre des monuments historiques. À ce jour, aucun « blockhaus » n'est protégé dans la région ; ce n'est pas le cas en Normandie où des ouvrages parfois de moindre importance le sont déjà. Elle souhaite savoir dans quel délai la demande de protection de cette pièce historique sera instruite.

Nouvelles règles en matière d'accès à la publicité sur les radios

19390. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. En effet, ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de huit millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches en Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité suscite de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes en ce qu'elle risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette réalité économique a été prise en compte dans l'élaboration de ce processus de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité, et si elle entend prendre des mesures de nature à apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

3427

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE*Exploitation des stations de montagnes*

19309. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les dispositions, contenues dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui s'appliquent à l'exploitation des stations de montagne par les syndicats intercommunaux. L'exploitation hivernale des domaines skiables constitue pour les départements alpins, dont les Alpes de Haute-Provence, la base de l'activité économique, de l'emploi et du maintien des services dans les vallées de montagne. Certaines stations du département sont gérées par des syndicats mixtes ouverts réunissant les communautés de communes concernées et le conseil départemental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de sorties de ces syndicats mixtes, dans la nouvelle configuration territoriale. Il lui demande, en complément, de bien vouloir lui indiquer quelle compétence est reprise automatiquement par la nouvelle intercommunalité constituée et quelles sont les conditions de retour de la compétence à la commune initialement concernée.

DÉFENSE

Dimensionnement du laser mégajoule

19321. – 17 décembre 2015. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le dimensionnement du laser mégajoule. En effet, le laser mégajoule est un élément principal du programme de simulation des essais nucléaires. Il doit permettre d'étudier à toute petite échelle le comportement des matériaux dans des conditions extrêmes similaires à celles atteintes lors du fonctionnement nucléaire des armes. Quand ce programme a été lancé en 1996, il devait être terminée pour 2010 et comporter un total de 240 lasers. Cet objectif a été ramené à 176 lasers. Cependant, actuellement, le laser mégajoule n'est doté que de huit lasers et la totalité des lasers ne sera pas installée avant au moins dix années. Elle voudrait donc savoir pourquoi il a été inauguré, en octobre 2014, avec ce petit nombre de lasers et s'il est vraiment toujours nécessaire d'atteindre l'objectif de 176 lasers.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Recours aux pompes à chaleur air-air

19300. – 17 décembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'évolution des mesures en faveur des entreprises spécialisées dans l'installation des pompes à chaleur air-air. Depuis 2009, ces entreprises ne bénéficient plus d'exonérations fiscales pour des raisons d'économie d'énergie et de critères environnementaux. Toutefois, de nombreuses petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE) semblent concurrencées voire pénalisées par des technologies équivalentes qui bénéficient des crédits d'impôts. Elle lui demande si elle entend faire réévaluer cette technologie qui semble avoir fait des progrès en matière de performance énergétique pour l'intégrer éventuellement au crédit d'impôt de transition énergétique en 2016 et si elle compte mettre en œuvre des mesures pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés qui constatent des conséquences négatives sur l'emploi.

Compteurs Linky

19305. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le déploiement des compteurs électriques intelligents Linky. La pose de ces compteurs communicants de nouvelle génération a commencé le 1^{er} décembre 2015, avec l'objectif de remplacer 90 % des anciens compteurs dans 35 millions de foyers en France d'ici à 2021. Ils ont été conçus pour recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien, ce qui constitue une amélioration significative en matière de qualité de service. En revanche, ne seront transmis aux abonnés que les volumes globaux d'énergie consommée, de façon différée et en kilowattheures (kWh) et non en euros. La consommation instantanée sera disponible uniquement via un abonnement spécifique, sauf pour les 3,7 millions de consommateurs en situation de précarité qui bénéficient du tarif social de l'électricité - tarif de première nécessité (TPN), qui pourront disposer d'un affichage déporté, en vertu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Or seul cet affichage déporté serait à même d'inciter les clients à faire des économies d'énergie, un « signal prix » étant beaucoup plus explicite qu'une somme de kWh. C'est pourquoi, comme le suggère le médiateur national de l'énergie dans son rapport d'activité pour 2014, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de « proposer à tous les consommateurs une solution d'information en temps réel en kWh et en euros ».

Développement d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration

19325. – 17 décembre 2015. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement nécessaire d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration. Les eaux usées de chaque habitation doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux sont composées d'eaux vannes et d'eaux ménagères, c'est à dire le reste des eaux usées : vaisselle, hygiène, machine à laver. Les eaux ménagères représentent environ 70 % de nos eaux usées mais contiennent à peine la moitié de la pollution domestique. Du fait de l'absence des eaux vannes, leur qualité microbiologique est également très supérieure à celle d'un effluent toutes eaux classique. Partant de ce constat, une nouvelle approche de valorisation des eaux ménagères au jardin s'est développée dans les régions arides des États-

Unis et en Australie. Il s'agit de systèmes très rustiques assurant conjointement le traitement des eaux ménagères par épandage à faible profondeur et leur valorisation en répartissant les tranchées d'infiltration à proximité d'arbres ou d'arbustes. La mise en œuvre de ces systèmes ne demande que très peu de matériaux et un chantier minimaliste. Au préalable, une étude de terrain permet de dimensionner les zones d'épandage en fonction de la perméabilité du sol. Le terme pédo-épuration fait référence à la capacité épuratrice du sol qui est ici utilisée pour assurer le traitement des eaux ménagères. Le sol est en effet un milieu très riche en micro et macro-organismes assurant sur place et gratuitement les mêmes services d'épuration que dans un système d'épuration hors sol (filtre à sable ou à roseaux, microstations, etc.). En réalisant l'épandage à faible profondeur, la couche superficielle du sol, qui est biologiquement la plus active car très aérée, participe activement à l'épuration. Ces dispositifs sont aujourd'hui réglementaires aux États-Unis et en Australie. En France, cette approche est encore très peu connue, malgré ses multiples avantages (chantier minimaliste, aucune consommation énergétique, système rustique, valorisation des eaux ménagères, utilisation de mulch produit localement). Dans un contexte de sécheresse croissante, il propose de faire évoluer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours) afin de permettre à la pédo-épuration et à la phytoépuration de se développer dans les années à venir.

Mise en œuvre de la continuité écologique

19331. – 17 décembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions de mise en œuvre de la continuité écologique. Depuis la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les réglementations française et européenne convergent vers une obligation de restauration de la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Une grande partie des cours d'eau français est ainsi concernée par le classement au titre de la continuité écologique et comme devant faire l'objet d'aménagements pour le rétablissement d'un bon état écologique. Outre le fait que ces aménagements représentent des dépenses exorbitantes pour les propriétaires publics ou privés, les opérations engagées en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ont mis à jour les aspects négatifs d'une application brutale des mesures préconisées, ce qui incite à plus de réflexion. Nombre d'arguments seraient à prendre en compte avant la destruction d'ouvrages : leur intérêt morphologique, hydraulique, biologique, physico-chimique, économique et social, paysager, urbanistique, touristique, historique et patrimonial. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'analyser l'efficacité réelle de la continuité écologique sur la qualité des milieux, d'assurer la faisabilité des travaux pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficacité des dépenses publiques. Aussi, bien que reconnaissant la nécessité de veiller à la préservation des milieux aquatiques par la continuité écologique, il demande un moratoire à l'exécution des classements des cours d'eau ainsi que la constitution d'une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise œuvre plus équilibrée de la continuité écologique.

3429

Nouvelles techniques de modification génétique des plantes

19333. – 17 décembre 2015. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un sujet en cours de discussion dans les instances communautaires : les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet, la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétiques des plantes. Ces dernières consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les organismes génétiquement modifiés (OGM) transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Ni lui, ni le ministère de l'écologie n'ont annoncé de consultation des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs directement concernées. Le haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés afin

« d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie », n'a pas été saisi à ce jour par les services du ministère de l'écologie. Nos concitoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie, et si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

Agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers
19344. – 17 décembre 2015. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017-2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a encore été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre le temps nécessaire pour préserver l'intérêt général et s'il le faut d'envisager le renouvellement de l'agrément actuel pour une durée transitoire, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges.

Passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence

19345. – 17 décembre 2015. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et d'éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017-2022 des filières des emballages ménagers et papiers, posent question. Il souhaite savoir si un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif ne serait pas nécessaire.

Risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence

19347. – 17 décembre 2015. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers

graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017-2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Contexte législatif et réglementaire incertain du prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers

19348. – 17 décembre 2015. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec la promulgation de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, pour une durée déterminée sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général peut être envisagé. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

3431

Arbres malades dans le Sud-Est

19351. – 17 décembre 2015. – M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de la bactérie « xylella fastidiosa » et les problèmes encourus par les oléiculteurs. Cette bactérie s'attaque à une grande variété de plantes et d'arbres, comme les oliviers ou les rosiers. En Italie, la bactérie a déjà tué des dizaines de milliers d'oliviers et, pour tout le Sud, dont l'économie dépend largement de l'olive, c'est un désastre. En France, un plant de caféier infecté a déjà été identifié chez un revendeur de Rungis. Aucun remède n'a, jusqu'à présent, été trouvé. Les oléiculteurs du Sud de la France craignent l'arrivée de cette bactérie sur le territoire français. Ils s'inquiètent du manque d'action du Gouvernement. La bactérie pourrait s'attaquer, aux oliviers, mûriers et lauriers, typiques de cette région et dévaster ainsi l'environnement. Des mesures doivent être prises contre la xylella fastidiosa ; elles permettront à la fois d'assurer la survie financière de nos agriculteurs et pépiniéristes et de protéger notre biodiversité. Il lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour empêcher le développement de cette bactérie en France et, ainsi, préserver notre filière agricole tout en protégeant notre environnement.

Conservation des oiseaux migrateurs

19364. – 17 décembre 2015. – M. Joël Labbé appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que, lors de la sixième session de la réunion des parties contractantes de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, la France a fait l'objet de remarques relatives à l'installation d'éoliennes près du lac Arjuzanx, en raison du risque qu'elles feraient courir aux grues cendrées qui y font halte ou hivernent. Il souhaiterait connaître les mesures prises par la France pour éviter à la fois un impact négatif sur les grues cendrées et la procédure d'évaluation de la mise en œuvre (IRP) de l'accord.

Mise en place d'un système d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques

19366. – 17 décembre 2015. – Mme Karine Claireaux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le système bonus-malus vise à encourager l'achat de voitures et de véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de dioxyde de carbone (CO₂). En vigueur depuis 2008, ce système a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique, en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière. Au 1^{er} janvier 2012, ce sont quelque 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France. À la même date, 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne. Par ailleurs, 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal du deux-roues motorisé comme solution de mobilité, ainsi qu'à son impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, elle lui demande de lui indiquer son sentiment sur la possibilité d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés électriques. Une telle aide serait d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont, pour la plupart, pas accès au transport public.

Développement de la petite hydroélectricité

19376. – 17 décembre 2015. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'obligation faite à la France d'obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau au titre de la continuité écologique et sur l'obligation imposée aux propriétaires publics ou privés de détruire sur fonds publics ou d'équiper par dispositif de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement) les 18 000 seuils et barrages issus du classement d'une grande partie des cours d'eau en liste 2 prévue par l'article 214-17 du code de l'environnement à l'horizon 2017-2018, en application de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. La LEMA a apporté des orientations visant à se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive-cadre sur l'eau (DCE), à améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente et modernisation de l'organisation de la pêche en eau douce. Cependant, l'application de la LEMA induit la destruction du patrimoine énergétique hydraulique en ignorant les conséquences financières et sociales pour l'hydroélectricité. Une étude menée par l'union française de l'électricité en 2011 révèle un véritable potentiel hydroélectrique encore inexploité à ce jour en France et dresse l'inventaire, région par région, de ces sites et de ces ressources de production d'électricité par l'énergie de l'eau. C'est une augmentation de 16 % de la production hydroélectrique annuelle qui pourrait être réalisée, permettant à deux millions d'habitants supplémentaires d'être alimentés, demain, par cette énergie locale, propre et renouvelable. Aujourd'hui, des associations, des observatoires, des institutions se mobilisent afin d'obtenir le report du délai obligatoire de 2017-2018 pour l'aménagement des seuils et de redéfinir la portée des classements des cours d'eau et la « priorisation » des actions sur la continuité écologique. De plus, lors de l'examen au Sénat de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des mesures ont été annoncées pour favoriser le développement de la petite hydroélectricité en évoquant la transformation des moulins en centrales hydroélectriques affirmant que les règles du jeu devaient être revues, pour encourager la petite hydroélectricité et la remise en état des moulins. Le département des Vosges compte plus de 200 microcentrales hydroélectriques. C'est le secteur de montagne qui est davantage équipé en microcentrales, parfois très rapprochées sur certains tronçons de la Moselotte, de la Moselle amont, de la Cleurie. Les Vosges se placent ainsi en tête des départements en nombre d'installations de ce type. Quelques petits producteurs se servent de cette énergie en autonomie, mais ils sont minoritaires, la majorité revendant l'électricité au réseau. Le patrimoine énergétique hydraulique n'est pas suffisamment exploité alors même qu'il permet en zone rurale de créer une source de revenus complémentaires et de lutter contre la désertification. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées sur les territoires à cette problématique patrimoniale et énergétique.

Agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers

19388. – 17 décembre 2015. – Mme Karine Claireaux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Les groupes de travail, en vue de la réduction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer cette ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous, pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Or, force est de constater aujourd'hui que des incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont fixés au niveau national avec la promulgation récente de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales. Ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du Paquet économie circulaire, et de nouvelles dispositions s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif. Ce contexte législatif national et européen, mouvant et encore flou, impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages, et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions, et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, elle souhaite savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges, peut être envisageable. Il s'agit avant tout, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires, et ainsi être pleinement efficaces, le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Risques et enjeux juridiques et politiques du passage à une situation de concurrence pour les éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers

19389. – 17 décembre 2015. – Mme Karine Claireaux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques et les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers, à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe, remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences en Allemagne et en Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte, et il a été constaté une distorsion résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissé cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision, et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, elle s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Elle souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Nouvelles techniques de modification génétique des plantes

19394. – 17 décembre 2015. – Mme Évelyne Didier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En 2008, la Commission européenne a listé huit nouvelles techniques venant ainsi compléter la transgénèse. Elle doit aujourd'hui rendre un avis juridique concernant le statut des produits qui en sont issus. Ces techniques nouvelles

consistent à appliquer la transgénèse et à utiliser les OGM (organismes génétiquement modifiés) transgéniques de manière différente, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Or, aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire si ces procédés de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé son intention de consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture devrait donner un premier avis dans les semaines à venir. S'il a bien annoncé sa volonté de rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni même information du public et des consommateurs, aucune consultation des organisations de la société civile n'a par ailleurs été évoquée. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n'a pas non plus fait d'annonce en ce sens. De plus, le Haut Conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie », n'a pas été saisi à ce jour. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la consultation des organisations de la société civile. Elle souhaiterait également savoir si le HCB sera saisi dans un délai raisonnable lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Retards de paiements pour les entreprises

19340. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'accumulation des retards de paiement des grandes entreprises. En un an, les retards de paiement se sont aggravés dans l'ensemble des entreprises françaises, passant d'environ douze jours à 13,35 jours en un an. On constate un clivage de plus en plus marqué entre deux types d'entreprises. D'un côté, celles, de plus en plus nombreuses, qui paient en temps et en heure : c'est le cas de 36 % des sociétés françaises actuellement, contre 32 % il y a un an. De l'autre côté, deux tiers des entreprises payent leurs clients en retard. En moyenne, seulement 8,5 % des entreprises employant plus de 250 personnes payent à l'heure, contre plus de 38 % des micro-entreprises. Le montant des retards de paiement des 120 plus grandes entreprises approcherait les 3,97 milliards d'euros. Pour les petites entreprises, les risques sont considérables : fermetures, défauts de paiement de leurs propres fournisseurs, non-paiement de leurs salariés. Pour les groupes, les sanctions sont rares et limitées, les entreprises hésitent souvent à porter plainte contre leurs clients, par peur de possibles répercussions. Ces comportements sont particulièrement nuisibles et affaiblissent certains fournisseurs. Ainsi, 25 % des faillites sont liées à un retard de paiement. On estime que, si tout le monde payait selon la loi, cent mille emplois pourraient être créés dans les petites et moyennes entreprises (PME). Il lui demande quelles actions il compte mener pour endiguer le problème des retards de paiement, freinant la croissance des petites et moyennes entreprises et pouvant limiter le recours à l'emploi.

Couverture de téléphonie mobile en zone blanche

19356. – 17 décembre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le problème posé par la téléphonie mobile dans les zones blanches. Les dispositions visant à améliorer la couverture en téléphonie mobile (fourniture de terrains, construction de pylônes, réalisation des infrastructures de raccordement aux réseaux etc.) dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ne semblent pas, en effet, être financées, à moins qu'il ne soit sous-entendu que ce financement soit à la charge des communes, ce qui, dans le monde rural ou hyper rural, est naturellement inenvisageable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement pour trouver une solution à ce problème.

Congé pour reprise d'un bien immobilier

19365. – 17 décembre 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en matière immobilière. L'article 82 de cette loi a en effet rendu immédiatement applicables aux baux en cours les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, concernant le congé pour reprise du logement.

Ainsi, l'acquéreur d'un bien immobilier occupé qui a signé un compromis de vente avant la promulgation de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances avec pour projet de faire de ce bien sa résidence principale, mais qui a signé l'acte de vente après la promulgation de ladite loi, se retrouve dans l'impossibilité de reprendre son bien avant deux ans au minimum. Cette situation imprévisible est génératrice de nombreux préjudices, humains, matériels et financiers. Ce cas de figure est hélas devenu une réalité pour un couple avec trois enfants vivant dans sa circonscription. Aussi, elle aimerait savoir quelle mesure il envisage de prendre pour corriger ces conséquences dommageables dans les plus brefs délais.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Prise en charge du financement des nouveaux manuels scolaires pour 2016 des élèves de primaire

19311. – 17 décembre 2015. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prise en charge du financement des manuels scolaires pour le cycle 2 (cours préparatoire, cours élémentaires 1 et 2) et en partie pour le cycle 3 (cours moyens 1 et 2, 6ème). Lors de son audition par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 27 octobre 2015, elle a indiqué que l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'enseignement à la rentrée 2016 pour tous les élèves des cycles 2 (CP, CE1, CE2), 3 (CM1, CM2, 6ème) et 4 (5ème, 4ème, 3ème) impliquait le renouvellement des manuels scolaires, qu'en conséquence, à la rentrée 2016, tous les collégiens devraient recevoir de nouveaux manuels de français, de mathématiques et d'histoire-géographie et qu'en outre, les élèves de 6ème auraient un nouveau manuel de sciences, ceux de 5ème, un nouveau manuel de deuxième langue vivante (LV2), la réforme du collège faisant débiter cet enseignement en 5ème. Elle a précisé que les autres manuels seraient fournis à la rentrée 2017. L'État s'est engagé à apporter un concours financier de 300 millions d'euros sur deux ans pour changer les manuels du collège. Par contre, rien n'est prévu dans le budget de l'éducation nationale pour financer le remplacement des manuels des élèves de CP, CE1, CE2 (cycle 1) et de CM1, CM2 (deux tiers des classes du cycle 3). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, traditionnellement le financement des manuels scolaires échoit aux communes et s'inscrit dans le budget global des fournitures scolaires. Cette nouvelle dépense, si elle devait être confirmée, va venir impacter les finances des communes déjà mises à mal par la mise en place des temps d'activités périscolaires (TAP) et la baisse importante des dotations de l'État ; il lui rappelle à cet égard que la diminution des dotations de l'État pèse principalement sur le bloc communal qui devra cette année supporter une baisse de plus de 2 milliards d'euros de ses dotations. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer : premièrement, si l'entrée en vigueur de nouveaux programmes d'enseignements à la rentrée scolaire 2016 imposera ou non le changement des manuels scolaires des élèves de CP, CE1, CE2, CM1, CM2 ; deuxièmement, si les élèves doivent obligatoirement disposer de nouveaux manuels, quelles aides l'Etat, prescripteur de ces changements de programmes, entend apporter aux communes pour leur permettre de faire face à cette nouvelle dépense. Enfin, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour alerter rapidement les maires sur ces toutes nouvelles dépenses, afin qu'informés les maires puissent en tenir compte lors de la préparation de leur prochain budget.

Dangers des jeux d'asphyxie à l'école

19326. – 17 décembre 2015. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dangers des jeux d'asphyxie à l'école. Une étude parue en novembre 2015, menée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre hospitalier universitaire de Toulouse et l'académie de Toulouse, révèle des chiffres inquiétants sur leur pratique dans les cours d'école primaires. 1 023 enfants de cours élémentaire 1 et 2 ont été interrogés dans vingt-cinq écoles de Haute-Garonne. Il en ressort que 40 % d'entre eux auraient déjà participé à des pratiques de non-oxygénation et que 13 % le feraient tous les jours ou plusieurs fois par jour. Le plus souvent, les enseignants et les parents pensent que cela n'a pas lieu dans leur école et qu'ils ne sont pas concernés ou ne connaissent pas du tout ces pratiques. Ces jeux sont très discrets et ne sont pas bruyants, ils sont donc difficiles à détecter, tout comme les symptômes qui ne sont pas spécifiques. Les risques sont d'autant plus importants qu'à cet âge la mort n'est pas toujours très bien comprise, notamment le fait qu'elle soit définitive. 76 % des enfants non pratiquants connaissait le risque vital de ces jeux, contre seulement 48 % des pratiquants. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mieux prévenir la pratique de ces jeux qui peuvent être mortels.

Validation de l'année de formation dans la liquidation des droits à pension de retraite pour les enseignants

19330. – 17 décembre 2015. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataire, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-175 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique précise bien que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte », sous condition de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret au Conseil d'État. Or, à ce jour, il n'y a pas de décret d'application pour cette loi, ce qui crée un vide juridique pour ces agents qui atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle pourrait mettre en place pour pallier ce problème.

Harcèlement scolaire

19350. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'augmentation incessante du harcèlement scolaire. Récemment, deux syndicats lycéens se sont insurgés contre l'existence d'une nouvelle application, « Gossip », permettant de poster des rumeurs de manière anonyme. Pour la FIDL, cette application contribue à inciter au harcèlement, dont sont, tous les jours, victimes des centaines d'élèves en France. Dans l'enseignement primaire (CE2, CM1, CM2), le harcèlement sévère concerne 12 % des élèves. Au collège, deux élèves sur dix ont déjà été victimes de violence et 14 % des collégiens déclaraient avoir été insultés ou humiliés par SMS ou internet en 2013. Le harcèlement subi peut prendre diverses formes : violences physiques et morales, cyber violences, tous ces faits pouvant relever du délit de harcèlement moral. Il lui demande quelles mesures concrètes elle souhaite mettre en place afin de permettre aux élèves d'étudier dans les meilleures conditions.

Recrudescence du jeu du foulard

19358. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les jeux dangereux à l'école. En effet, selon une étude inédite, les jeux dangereux comme celui du foulard sont beaucoup plus pratiqués qu'on ne le croit ; les enfants s'y adonnent dès la maternelle... Jeu du foulard, jeu de la tomate, jeu du cosmos, le rêve bleu, le rêve indien, jeu de la grenouille, trente secondes de bonheur... tous ces jeux sont dits de « non-oxygénation » ou d'étranglement. Ce sont des conduites à risque. Si les parents doivent prendre conscience que n'importe quel enfant peut jouer et frôler la mort, il souhaiterait savoir quelles dispositions elle a pris auprès des rectorats pour lutter contre ce phénomène qui revient. Il la remercie de sa réponse

Compagnons du devoir

19398. – 17 décembre 2015. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 18179 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Compagnons du devoir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Statut des conseillers conjugaux et familiaux

19368. – 17 décembre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le souhait des conseillers conjugaux et familiaux de voir leur travail reconnu et d'obtenir un statut professionnel. En effet, alors que leurs missions les amènent à accompagner chaque jour des particuliers, en libéral ou au sein de structures d'accompagnement sociales à gestion publique, ils interviennent sur des sujets aussi divers que les relations conjugales, familiales, l'égalité entre les hommes et les femmes, la prévention de la violence et des discriminations et bien d'autres sujets importants, C'est pourquoi ils aspirent

aujourd'hui à une reconnaissance de leur profession, à l'image de celle de médiateur familial, au travers d'un véritable statut porteur d'exigences, de droits et de stabilité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des projets du Gouvernement en la matière.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Facturation des frais de tenue de compte

19318. – 17 décembre 2015. – M. **Hervé Poher** appelle l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'annonce faite par les banques dites traditionnelles de facturer les frais de tenue de compte à partir de janvier 2016. En effet, il se permet de lui rappeler que la loi oblige les consommateurs à avoir un compte bancaire depuis 1977 et que cette facturation nouvelle peut donc s'apparenter à une prise en otage. En outre, les banques se rémunèrent déjà sur les dépôts des usagers qu'elles investissent à long terme. Enfin, ces augmentations répétées des frais bancaires poussent les clients vers les banques en ligne qui, si elles mettent en avant la gratuité des frais de tenue de compte, sont beaucoup plus discrètes sur les conditions de cette gratuité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position sur la facturation des frais de tenue de compte et, plus généralement, les mesures qu'il entend prendre pour contenir des frais bancaires trop souvent abusifs.

Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos

19343. – 17 décembre 2015. – M. **Alain Marc** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Afin d'encourager le recours à des modes de déplacements doux et peu polluants, un droit à déduction de TVA pourrait être appliqué à l'achat professionnel de vélos et de vélos à assistance électrique. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Coûts des produits optiques et taux de taxe sur la valeur ajoutée

19377. – 17 décembre 2015. – M. **Daniel Gremillet** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les coûts des produits optiques et les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur sont appliqués. En effet, l'optique reste le poste de dépense qui crée le plus de renoncement aux soins en raison notamment de la part que doivent supporter les ménages français. Si des progrès ont été réalisés depuis que les mutuelles de santé peuvent proposer de meilleurs remboursements lorsque leurs adhérents recourent à un professionnel de santé agréé, il n'en demeure pas moins que les prix pratiqués restent très élevés alors même que fleurissent, depuis quelques années, des pratiques chez les opticiens comme chez certaines centrales d'optiques, consistant à offrir d'autres équipements pour un prix symbolique. Par ailleurs, afin de répondre aux difficultés visuelles des Français, il suggère de minorer le taux de la TVA appliqué en matière d'optique et de reconnaître certains troubles optiques comme des handicaps. Selon la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, seuls les équipements médicaux (...) destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés » peuvent faire l'objet d'une réduction de TVA. Or le trouble visuel n'étant pas considéré comme un handicap, les verres correcteurs et les lentilles ne rentrent pas dans le champ de la directive. Reconnaître la myopie, l'astigmatisme, la presbytie, qui constituent des troubles de la vue, permettrait aux équipements médicaux de tomber dans le champ de la directive de 2006 et de bénéficier d'une réduction de la TVA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer sa position concernant la reconnaissance du trouble visuel comme un handicap et d'envisager de fait une minoration du taux de TVA appliqué aux produits optiques.

FNGIR pour les communes rurales de moins de 500 habitants

19392. – 17 décembre 2015. – Mme **Évelyne Didier** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour les petites communes rurales. Si le principe de soutien aux communes défavorisées par la perte des recettes de leur ancienne taxe professionnelle est honorable, il ne peut en contrepartie affaiblir d'autres collectivités. Les plus petites d'entre elles n'ont souvent que très peu de trésorerie. Ainsi, l'exemple d'une commune de Meurthe-et-Moselle de 230 habitants démontre qu'une telle participation, avoisinant les 14 000 euros à l'année, ne peut être assumée en plus des baisses de dotations actuelles qui portent la trésorerie disponible à 4 600 euros environ. Comment, avec un tel solde, gérer convenablement une commune et continuer à assurer les missions de service à la population ? Emprunt, augmentation des impôts locaux... cette situation n'est pas tenable sur le long terme.

C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour soulager ces communes et s'il peut envisager la suppression, à effet rétroactif, du reversement du FNGIR pour les communes rurales de moins de 500 habitants.

Conséquences fiscales des retards de versements des pensions de retraite

19393. – 17 décembre 2015. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences fiscales des retards de versements des pensions de retraite. En raison de dysfonctionnements graves des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Picardie et Languedoc-Roussillon, la liquidation des retraites de dizaines de milliers de personnes a subi de longs mois de retards. Ces dysfonctionnements ont été le début d'un long calvaire pour les retraités concernés, contraints de vivre sans revenus durant de longs mois, alors qu'ils ont cotisé toute leur vie pour leur retraite. Beaucoup ont de ce fait été expulsés de leur logement ou ont fait l'objet d'une interdiction bancaire. Et ils sont, à présent, en proie à une double peine fiscale. En effet, leur situation ayant été enfin régularisée par le versement de pensions dues au titre des années précédentes, leur revenu fiscal de référence se trouve relevé. De ce fait, certains d'entre eux vont voir leurs impôts injustement augmenter, quand d'autres vont devenir imposables alors qu'ils n'auraient jamais dû l'être. Ainsi, un retraité non imposable percevant 14 000 euros de revenus annuels et ayant touché, au cours de l'année 2015, sept mois d'arriérés de pension de retraite devra acquitter 1 289 euros d'impôts. Le système du quotient s'applique en cas de perception de revenus différés, mais il est loin de régler tous les problèmes des retraités victimes des retards de la CARSAT. Il permettra seulement d'estomper les effets néfastes de ces retards de paiement pour ceux qui étaient déjà imposables. Quant à ceux qui n'auraient jamais dû l'être, la plupart devront tout de même payer des impôts et tous perdront du même coup les avantages sociaux auxquels ils avaient droit, en matière de transports en commun, de logement ou de tarifs de restauration à domicile. Il serait intolérable que des retraités aient à subir les conséquences fiscales de défaillances graves de notre système de retraites. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les victimes des retards dans le versement de leurs pensions de retraite ne subissent pas une injustice fiscale.

INTÉRIEUR

3438

Terrain non entretenu à l'intérieur d'une zone d'habitation

19303. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un propriétaire n'entretient pas un terrain non bâti situé à l'intérieur ou à moins de 50 mètres d'une zone d'habitation. Selon l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, le maire peut obliger l'intéressé à faire les travaux de remise en état du terrain ou en cas de carence, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire. Il lui demande si cet article vise seulement l'absence d'entretien concernant la végétation ou s'il vise également les dépôts de gravats ou d'objets abandonnés. Il lui demande également si cet article s'applique au cas d'un terrain attenant à une maison (notamment à un jardinet ou un espace privatif situé entre une maison et la voie publique). Enfin, cet article ayant été introduit par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 prévoyant qu'un décret en Conseil d'État en fixe les modalités d'application, il lui demande pour quelle raison ce décret n'a toujours pas été publié.

Conditions de retrait de candidats à une élection

19312. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour le second tour des élections municipales ou des élections régionales, une liste de candidats redéposée par la tête de liste peut être malgré tout retirée si la majorité des colistiers dépose à la préfecture un document indiquant leur décision de se retirer. Il lui demande si ce document doit être collectif ou s'il peut s'agir de retraits individuels. Dans ce dernier cas, il lui demande si les retraits individuels doivent être signés en original ou s'il peut s'agir de photocopies, de télécopies ou de courriels.

Modalités de comptage des personnes sur site lors d'une « rave-party »

19316. – 17 décembre 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet des « rave-parties », ces rassemblements festifs mentionnés aux articles L. 211-5 à 8 du code de la sécurité intérieure. Ces rassemblements sont soumis à la déclaration requise auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler, dès lors qu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes : ils donnent lieu à la diffusion de

musique amplifiée ; le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500 ; leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ; ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Il lui est signalé que, dans certains cas, il est fait état de seulement 490 personnes présentes dans le but de s'extraire de la réglementation. S'agissant des modalités de décompte du nombre réel de participants, des élus locaux s'interrogent donc sur la fiabilité des méthodes de calcul. Afin de relayer les interrogations de certains élus ruraux confrontés à des « rave-parties » ayant drainé vraisemblablement plus de monde qu'annoncé, il souhaiterait pouvoir connaître les dispositifs susceptibles de résoudre ce problème du comptage des personnes sur site. Cette information portant sur le nombre réel de personnes présentes est d'autant plus importante que le seuil des 500 personnes enclenche de fait des contraintes et devoirs supplémentaires pour les organisateurs. Afin de rassurer les élus locaux dans leur gestion territoriale, il souhaiterait pouvoir connaître les mesures qu'il est possible de mettre en place pour améliorer et fiabiliser le recensement des personnes sur site.

Contrôles d'identité

19320. – 17 décembre 2015. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contrôles d'identité dans certains lieux recevant du public. Depuis le début de cette année 2015 plusieurs attentats se sont produits en France, et tout dernièrement à Paris où ont eu lieu des actes terroristes de grande ampleur qui ont atteint plusieurs centaines de victimes dont 130 morts. Par le passé, notre pays a subi d'autres actes meurtriers. Ils ont souvent comme auteurs des individus recensés par nos services de renseignement et connus des services de police ou de la justice. Devant ces faits d'une extrême gravité, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, vient de prendre des mesures exceptionnelles pour lutter contre le terrorisme qui frappe notre pays pendant une période limitée afin de mieux sécuriser les biens et les personnes. Se pose alors la question de savoir si, au-delà de l'état d'urgence, ne pourrait pas être étudiée la possibilité d'améliorer à titre préventif le contrôle d'identité des personnes qui accèdent à un lieu public. Aussi souhaite-t-il lui demander si pourrait être envisagée la mise en place d'un contrôle d'identité dans les hôtels comme cela s'est pratiqué dans notre pays, avant d'être abandonné depuis plusieurs années, ce qui pourrait permettre de mieux contrôler les déplacements des personnes ayant commis ou envisageant de commettre des actes terroristes ou relevant de la criminalité. Cela pourrait contribuer à rassurer la population. Par ailleurs, il pose la question de savoir, notamment pour des raisons de sécurité mais pas uniquement, si pourrait être restaurée l'obligation pour les citoyens de déclarer leur domiciliation lors d'un déménagement dans une nouvelle commune, ce qui permettrait aux maires des communes de mieux connaître la population vivant sur leur territoire et mieux connaître leurs besoins, leurs difficultés et leurs attentes.

3439

Pouvoirs des métropoles en matière de publicité

19369. – 17 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les pouvoirs des nouvelles métropoles (Aix-Marseille, Lyon...) dans le domaine de la publicité extérieure tant en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de police (articles L. 581-27 et suivants du code de l'environnement) que l'élaboration des règlements locaux de publicité (articles L. 581-14 et suivants du code de l'environnement).

Encadrement des régies gérant des services publics locaux

19379. – 17 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère excessif de l'encadrement des régies gérant des services publics locaux. C'est la question que l'on peut se poser suite à deux recours gracieux exercés par la préfecture de la Moselle contre les décisions de nomination du directeur des régies fibre optique Fibreso et Warndt fibre. Ces deux régies intercommunales sont chargées de déployer pour le compte de la communauté de communes de Freyming-Merlebach et pour celle du Warndt un réseau très haut débit au service de la population. Or l'administration préfectorale conteste la nomination de la même personne comme directeur de deux régies. De nombreuses collectivités de taille moyenne en France procèdent à une mutualisation des moyens humains ce qui est justifié par des raisons d'économie et de compétence. Dans un souci d'efficacité, les collectivités territoriales doivent pouvoir nommer un même directeur pour gérer leurs activités les plus techniques (électricité, fibre optique, eau potable...). Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de réaliser des économies en mutualisant leurs moyens, il lui demande s'il est cohérent d'interdire à deux régies municipales ou communautaires d'avoir le même directeur.

Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique

19383. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui, du maire ou du gestionnaire de la voirie, est chargé de faire procéder à l'enlèvement de cadavres d'animaux qui se trouveraient sur une voie publique après avoir été percutés par un automobiliste.

Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée

19385. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant passé un marché public pour la fourniture, en location, de quatre bâtiments modulaires, destinés à accueillir provisoirement l'école primaire. Les bâtiments sont affectés de défauts qui en rendent l'usage impossible. Il demande si la commune peut suspendre, pour un motif de non-conformité de la chose livrée, le paiement des loyers dus au titre de ce marché public.

Participation de la ligue de défense juive aux services de sécurité de « Tel-Aviv sur Seine » et prochaine dissolution

19399. – 17 décembre 2015. – **Mme Esther Benbassa** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 17812 posée le 17 septembre 2015 relative à la participation de la ligue de défense juive aux services de sécurité de « Tel-Aviv sur Seine » au mois d'août 2015 et à la dissolution de cette organisation, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Décret relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

19400. – 17 décembre 2015. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. En effet, ce texte vient modifier en profondeur la pratique des entretiens avec le personnel communal puisque dorénavant les élus, et notamment le maire et l'adjoint en charge du personnel communal, ne peuvent participer à ces rencontres. Ce sont généralement les secrétaires de mairie qui assurent seuls cette fonction. C'est uniquement dans les communes comprenant un seul agent, qu'il appartient au maire de mener cet entretien de la même façon qu'il devait jusque là procéder à la notation. Or, dans les communes rurales, les maires ou les adjoints jouent un rôle important dans le processus de recrutement de l'agent, dans l'élaboration des fiches de poste et dans la définition des tâches à effectuer. Les élus regrettent de ne plus pouvoir participer à ces entretiens. Aussi, il serait intéressant d'envisager cette possibilité dans les collectivités rurales. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales

19401. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de propagande lors des élections municipales. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a instauré un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus lors des élections municipales de 2014, contre un seuil de 3 500 auparavant. Néanmoins, l'article L. 241 du code électoral maintient la mise en place de commissions de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus, chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Ainsi, les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 499 habitants ne bénéficient pas du remboursement des frais de propagande électorale pour l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs. Les listes qui souhaitent les adresser aux électeurs doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font l'objet d'aucun remboursement. Il s'agit là d'une injustice flagrante pour les communes concernées. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le code électoral afin d'élargir ce remboursement à toutes les communes de 1 000 habitants et plus.

JUSTICE

Islamisation dans les prisons

19338. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la montée de l'islamisme en prison. Un rapport de l'inspection des services pénitentiaires note une

hausse du prosélytisme radical dans les prisons. Les experts ont passé au crible le fonctionnement de l'unité de prévention du prosélytisme et pointent les fautes d'un service de renseignement particulièrement chargé. Outre la collecte des informations contenues dans le dossier pénal, le fonctionnaire délégué doit réactualiser les trombinoscopes tous les quinze jours. Il a aussi été sollicité à soixante reprises durant l'année 2014 pour obtenir des renseignements sur des personnes détenues qui ne faisaient pas l'objet d'un suivi régulier. En prison, seulement 1% des portables saisi sont analysés. Pour les surveillants, il existe trop de filtres bloquant le bon transfert des données. Le rapport dénonce aussi la faiblesse des outils qui laisse le champ libre à la persistance d'un travail de renseignement informel et opaque. Actuellement en France, plus de 313 personnes sont détenues pour des fautes de terrorisme, dont 190 pour des faits de terrorisme radical. Il lui demande quelle politique elle compte mettre en œuvre pour contrer la hausse de l'islamisation en milieu carcéral et permettre une meilleure prise en charge des détenus.

Agent armé de la sûreté de la régie autonome des transports parisiens fiché S

19360. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur une information récente parue dans la presse relatant qu'un agent du groupe de protection et de sécurisation des réseaux (GSPR), basé à Saint-Denis, s'est vu retirer son autorisation de port d'arme. L'homme aurait fait l'objet d'une fiche de sûreté de l'État (S) pour radicalisation. Interrogée, la régie autonome des transports parisiens (RATP) a confirmé l'information, mais précisé « ignorer les motifs de cette décision prise par les autorités ». Après la polémique sur les chauffeurs de bus radicalisés qui refuseraient de serrer la main à des femmes, il lui demande son sentiment sur ce dossier et la remercie de sa réponse.

Statut des collaborateurs occasionnels du service public de la justice

19378. – 17 décembre 2015. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** concernant la modification du statut des collaborateurs occasionnels du service public. Le rapport de la mission interministérielle sur les collaborateurs occasionnels du service public (COSP) dont la presse s'est fait l'écho en septembre 2015 laisse présager une réforme imminente de leur statut. En effet, ceux-ci passeraient du statut de salarié au statut de travailleur indépendant, impliquant de fait une importante perte de revenu puisque le coût de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) serait à leur charge en plus des cotisations à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) comme c'est déjà le cas. Cette mesure entraînerait fatalement une perte d'attractivité de ces métiers, ainsi qu'un risque de réquisition de psychiatres qui ne seraient pas formés à l'exercice délicat qu'est l'expertise psychiatrique en milieu carcéral. Une telle situation n'est donc pas souhaitable au vu des responsabilités qui incombent à ces professionnels. Alors que les missions des COSP représentent une part importante du travail carcéral, en matière de sécurité publique et de réinsertion, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas plus pertinent de revoir la formation de ces COSP en y intégrant les internes notamment.

Lutte contre l'intrusion d'objets interdits en détention

19381. – 17 décembre 2015. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intrusion d'objets interdits dans les prisons. Le Gouvernement a mis en place un plan de lutte contre la radicalisation des détenus en prison. Il va développer le regroupement des islamistes radicaux dans un quartier spécifique déjà organisé à la maison d'arrêt de Fresnes. Quatre nouveaux quartiers seront mis en service entre novembre 2015 et février 2016 dans le pays. Le bureau de renseignement pénitentiaire sera également renforcé en 2016. Il souhaite savoir quels moyens elle va utiliser pour également lutter contre les intrusions d'objets interdits qui sont jetés par-dessus les murs d'enceinte des prisons. En effet, des téléphones portables, du cannabis, des produits alimentaires et des objets divers pénètrent par ce moyen. Ils alimentent le trafic et les réseaux de communication dans l'enceinte et à l'extérieur de la maison d'arrêt.

Constat d'une infraction par un maire

19386. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait qu'il semble y avoir une ambiguïté dans les pouvoirs des maires en matière de constat d'infraction de toute nature. En effet, l'article 429 du code de procédure pénale dispose que « tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Cela semble ne permettre à un maire de ne constater que les infractions relevant de sa compétence. Mais les fonctionnaires et élus ont aussi

l'obligation de dresser des procès-verbaux d'infraction. En effet, le code de procédure pénale (article 40, alinéa 2) indique que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il lui demande donc si un maire peut constater, dans le cadre de ses fonctions, toute infraction qui serait commise par un administré.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Encadrement des loyers

19342. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les possibles externalités négatives créées par la mise en place de l'encadrement des loyers. Au début du mois d'août 2016, l'encadrement des loyers entrera en vigueur à Paris. Cela inquiète les professionnels de l'immobilier. Ils ont déjà fait savoir que cette mesure serait inefficace. En effet, selon des chercheurs du Massachusetts institute of technology (MIT), une telle politique comporterait de nombreux effets pervers. Trois chercheurs de cet institut ont ainsi analysé l'encadrement des loyers, en prenant l'exemple de celui mené jusqu'en 1994 par la ville de Cambridge. Entre 1970 et 1994, dans certains quartiers de cette ville américaine, des appartements ont été soumis à une politique stricte. Les autorités de l'époque veillaient à maintenir un niveau de prix modéré. Tout le marché immobilier n'était pas soumis à cette règle, ce qui a permis aux chercheurs d'avoir deux échantillons de biens, ceux dans le champ du contrôle et les autres : une aubaine, puisqu'ils ont ainsi pu comparer les conséquences de cette politique qui fut stoppée en 1994 après un référendum. Il en ressort que les appartements aux loyers contraints rencontraient plus de problèmes de maintenance que les autres, parce que leurs propriétaires ne les entretenaient plus. En France, les professionnels redoutent justement que le parc immobilier soit moins bien entretenu puisque ce serait, en quelque sorte, à fonds perdus pour les propriétaires. La deuxième crainte actuelle des professionnels est que l'encadrement des loyers détourne les particuliers de l'investissement locatif. Elle trouve un écho dans cette étude. Une fois les loyers redevenus libres, les investisseurs ont été de retour. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en place afin de limiter ces externalités négatives et de permettre aux Français de trouver un logement décent à un prix convenable.

3442

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Réponses apportées aux questions écrites

19371. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait qu'on constate pour l'année parlementaire 2014-2015 une dégradation inadmissible du nombre des réponses aux questions écrites. Ainsi, pour 2010-2011, 4 878 questions écrites avaient été posées et 4 315 avaient obtenu une réponse soit un ratio de 88,45 %. Pour 2013-2014, il y a eu 4 836 questions et 4 026 réponses, soit un ratio de 83,25 %. Par contre, pour 2014-2015 il y a eu 4 815 questions mais seulement 3 268 réponses, soit un ratio désastreux de 67,87 %. Une telle situation est inacceptable d'autant que l'article 75 du règlement du Sénat prévoit que les questions écrites doivent obtenir une réponse dans un délai de deux mois. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette regrettable désinvolture du Gouvernement à l'égard du Sénat.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Blocage du projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique

19299. – 17 décembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation de blocage du projet de ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique. Ce projet, qui doit permettre de relier par le rail Bordeaux à Paris en 2 h 05, soit plus d'une heure de moins qu'à l'heure actuelle, fait l'objet d'un blocage de la part de Lisea, le consortium qui regroupe Vinci et la caisse des dépôts et consignations. Les banques créancières, au nombre de treize dont cinq françaises, ont suspendu les paiements du chantier en cours impliquant 2 500 personnes. Les collectivités locales qui s'étaient engagées ont également suspendu leur part de financement. Lisea, désigné concessionnaire de la future LGV pour cinquante ans, estime que le nombre de

dessertes retenu par l'État à l'issue des négociations, soit en moyenne 16,5 par jour, est insuffisant pour assurer la rentabilité de l'équipement et réclame dix-neuf trajets quotidiens. La société nationale des chemins de fer français (SNCF), unique client et qui estime les péages trop chers, déclare que treize trains journaliers sont suffisants ; elle estime d'ailleurs ne pas avoir à supporter les risques financiers qui reviennent normalement au concessionnaire. Les élus aquitains soutiennent la position de Lisea dans l'intérêt d'une desserte qu'ils estiment devoir être maintenue. L'État ayant déjà garanti deux tiers des trois milliards d'euros prêtés par les banques, il est à craindre que ces dernières fassent jouer ces garanties si le projet devait être abandonné. En cette période de crise, ce serait une charge à faire supporter aux contribuables déjà lourdement touchés par la fiscalité. Il y a urgence à mettre en œuvre le rôle d'arbitre de l'État pour débloquer cette situation. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les acteurs du projet Sud Europe Atlantique retrouvent un accord sur la poursuite de ce projet aux enjeux majeurs pour l'économie de toute une région.

Terminal de transport combiné du marché de Rungis

19336. – 17 décembre 2015. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la nécessité de rouvrir le terminal de transport combiné (TC) du marché d'intérêt national de Rungis dans le Val-de-Marne. Ce terminal existait jusqu'en 2009. Depuis cette date, la part du trafic pour approvisionner ce marché est en forte augmentation, ce qui est préjudiciable au vu des objectifs des pouvoirs publics en matière d'environnement. Lors d'une réunion de différents acteurs fin octobre 2015 à l'initiative de la société d'économie mixte du marché de Rungis (SEMMARIS), la réouverture du terminal TC de Rungis a été évoquée. Le tour de table a mis en évidence un potentiel d'autres trafics à moyen terme sur ce terminal TC s'il ouvrait. Le port de Dunkerque a notamment manifesté son intérêt : 700 000 tonnes de fruits et légumes transitent par ce port ainsi que 30 000 conteneurs. Cette réouverture pourrait également intéresser les ports de Paris-Seine-Normandie (Le Havre, Rouen et Paris), et notamment les sites de Nantes-Saint Nazaire et du Havre. Lors d'un colloque sur l'avenir du transport ferroviaire des marchandises organisé par le comité d'établissement de fret de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) le 2 novembre 2015 à Villeneuve-Saint-Georges, la direction de la société d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS), a indiqué que son établissement était très intéressé par cette réouverture potentielle et que cela générerait du report de la route vers le fer. Au vu des moyens importants à mobiliser et des enjeux économiques ainsi qu'écologiques importants, nombre d'acteurs estiment qu'il serait de l'intérêt général que l'État porte un projet visant à la réouverture du terminal TC de Rungis. En vue d'atteindre cet objectif la confédération générale du travail (CGT) notamment fait des propositions précises. Il s'agit de la tenue d'une table ronde réunissant l'ensemble des acteurs pour préciser la problématique et définir une stratégie, de la mise en place d'une étude technique sur le site, sa capacité, les besoins d'investissements, ainsi que d'une étude financière en investissement et en fonctionnement le temps de la montée en volume pour évaluer les coûts et déterminer des mécanismes d'aide financière sous forme de subventions ou de prêts. Il lui demande ce que l'État compte faire face à l'ensemble de ces demandes.

3443

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Complémentaire santé au sein des associations intermédiaires

19308. – 17 décembre 2015. – M. Claude Malhuret attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impact pour les associations intermédiaires de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, impliquant la mise en place d'une complémentaire santé pour l'ensemble des salariés à compter du 1^{er} janvier 2016. Les associations intermédiaires ne sont rattachées à aucune branche professionnelle et elles n'ont pas eu la possibilité de négocier un accord prenant en compte leurs spécificités. Les salariés en insertion des associations intermédiaires réalisent des missions successives (plus de 7 800 contrats par an), de courte durée, qui sont bien souvent entrecoupées de période d'inactivité. Cette spécificité n'est pas sans difficulté dans le suivi et la gestion de la complémentaire santé. La mise en place d'une complémentaire santé pour l'ensemble des salariés va engendrer une lourdeur administrative conséquente pour gérer les entrées et sorties des salariés en parcours d'insertion, en situation précaire sujette à modification constante. Pour beaucoup d'associations, il sera nécessaire de renforcer les équipes de permanents pour réaliser le suivi des dossiers au détriment de l'accompagnement socio-professionnel. Il lui demande donc si

un aménagement en accord avec le fonctionnement particulier des associations intermédiaires peut être mis en place afin de tenir compte de leurs spécificités, tout en prenant en compte le nécessaire allègement des démarches administratives.

Emplois non pourvus

19349. – 17 décembre 2015. – M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le nombre d'emplois non pourvus en France. Aujourd'hui, le chômage de masse touche, en France, près de six millions de nos concitoyens. Pourtant, plus de 350 000 emplois ne sont toujours pas pourvus. Les secteurs du service à la personne et de l'industrie sont particulièrement touchés. Pour les patrons, la formation « à la française » est principalement en cause. En effet, ils pointent du doigt l'inadéquation entre le poste proposé et les compétences des postulants. Une difficulté souvent flagrante dans les métiers techniques et les métiers du social. Selon les chefs d'entreprise, le choix pris par les dirigeants français de miser sur l'intellectuel a contribué à dévaloriser travail manuel et l'apprentissage. Les stéréotypes sur les formations professionnelles continuent à exister, les élèves de filières technologiques étant considérés comme intellectuellement moins brillants que leurs camarades. Il lui demande quelle politique elle compte mener pour réduire le nombre d'emplois non pourvus, afin de stimuler l'emploi en France et de permettre une meilleure revalorisation de certains secteurs professionnels.

Système des retraites

19353. – 17 décembre 2015. – M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le déficit grandissant du système des retraites. Selon un rapport du conseil d'orientation des retraites (COR), le système restera déficitaire jusqu'au début des années 2030. Il s'agit, ici, du scénario le plus optimiste, fondé sur l'hypothèse d'une hausse des salaires de 1,5 % par an et d'un taux de chômage durable de 4,5 % ; ce dernier étant actuellement supérieur à 10 %. La COR assure aussi que les déficits accumulés ces quinze dernières années ne pourront être absorbés par les excédents éventuels des dix prochaines années. Le déficit du système représenterait donc 0,1 % du produit intérieur brut (PIB) des vingt-cinq prochaines années. Dans un scénario moins optimiste, la COR révèle qu'une baisse du chômage à 7 % entraînerait une multiplication du déficit par quatre et par cinq s'il reste au niveau actuel de 10 %. Les retraites complémentaires des cadres et salariés AGIRC et ARRCO ont vu leurs réserves diminuer, mettant en péril le financement des futurs retraités. Ceci pourrait, gravement, nuire à la qualité de vie de nos citoyens. Il lui demande quelles actions concrètes il souhaite mettre en place pour préserver le système complémentaire des retraites et limiter le creusement de leur déficit.

Conflit social à la clinique du Pont de Chaume dans le Tarn-et-Garonne

19373. – 17 décembre 2015. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le conflit à la clinique privée du Pont de Chaume à Montauban dans le Tarn-et-Garonne. 35 % des salariés sont en grève depuis plus de cinquante jours, soit environ 140 personnes représentant 80 % des personnels soignants de l'établissement. Ils revendiquent une amélioration de leurs conditions de travail qui se sont dégradées progressivement et ce en vue aussi d'assurer une meilleure prise en charge de leurs patients. L'autre demande porte sur la revalorisation des salaires en stagnation depuis des années. Depuis le 2 décembre 2015, une partie des salariés a entamé une grève de la faim. Malgré des propositions de médiation acceptées par les salariés, le conflit s'enlise et s'aggrave. Les salariés en grève dénoncent une attitude méprisante de la part de la direction de cet établissement. Il va de l'intérêt général qu'un dialogue social, sur la base des propositions déjà acceptées par les salariés, aboutisse. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

15521 Justice. **Procédure pénale.** *Délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle* (p. 3485).

16713 Justice. **Procédure pénale.** *Délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle* (p. 3486).

B

Bonhomme (François) :

16153 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 3490).

18167 Écologie, développement durable et énergie. **Animaux nuisibles.** *Dégâts occasionnés sur les cultures par les blaireaux* (p. 3472).

Bonnecarrère (Philippe) :

18218 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Devenir des services départementaux de l'office national des anciens combattants* (p. 3466).

Boulard (Jean-Claude) :

17714 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Financement de l'insertion par l'activité économique* (p. 3493).

C

Cambon (Christian) :

17359 Intérieur. **Commerce électronique.** *Arnaques sur internet* (p. 3484).

Carle (Jean-Claude) :

14432 Finances et comptes publics. **Déchets.** *Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 3482).

Chasseing (Daniel) :

13519 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Situation des médecins en zone rurale* (p. 3460).

Conway-Mouret (Hélène) :

17525 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Français de l'étranger.** *Délivrance d'une attestation fiscale aux retraités français vivant à l'étranger* (p. 3464).

D

Darnaud (Mathieu) :

13699 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Dysfonctionnement des services de la Poste à Saint-Julien-en-Saint-Alban* (p. 3477).

Daudigny (Yves) :

18468 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne* (p. 3480).

Daunis (Marc) :

14729 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 3479).

Demessine (Michelle) :

18036 Culture et communication. **Tourisme**. *Réglementation du métier de guide conférencier* (p. 3467).

Deseyne (Chantal) :

14541 Intérieur. **Loisirs**. *Drones de loisirs et protection de la vie privée* (p. 3483).

17783 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Soins palliatifs**. *Soins palliatifs à domicile* (p. 3459).

F

Forissier (Michel) :

17482 Intérieur. **Violence**. *Violences urbaines en banlieue lyonnaise* (p. 3484).

Fournier (Jean-Paul) :

18562 Économie, industrie et numérique. **Télécommunications**. *Cabines téléphoniques en milieu rural* (p. 3478).

G

Giudicelli (Colette) :

11909 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Soins palliatifs**. *Amélioration du dispositif des soins palliatifs* (p. 3458).

Grosdidier (François) :

18596 Écologie, développement durable et énergie. **Pollution et nuisances**. *Véhicules à faibles émissions* (p. 3473).

18597 Écologie, développement durable et énergie. **Automobiles**. *Acquisition de véhicules à faibles émissions* (p. 3474).

18600 Écologie, développement durable et énergie. **Automobiles**. *Bonus-malus pour les véhicules hybrides* (p. 3475).

I

Imbert (Corinne) :

- 13509 Finances et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation d'un établissement à caractère social* (p. 3481).

L

Laborde (Françoise) :

- 11076 Justice. **Procédure pénale.** *Survivance du délit de blasphème en Alsace-Moselle* (p. 3485).

Laurent (Pierre) :

- 13937 Justice. **Mineurs (protection des).** *Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers* (p. 3486).

- 17262 Justice. **Mineurs (protection des).** *Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers* (p. 3487).

Lefèvre (Antoine) :

- 13226 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Concurrence.** *Devenir de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3460).

- 15275 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 3479).

- 18114 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Horaires de la ligne de car « Soissons - Crépy-en-Valois »* (p. 3492).

3447

Lenoir (Jean-Claude) :

- 16519 Numérique. **Téléphone.** *Définition des zones blanches* (p. 3488).

Le Scouarnec (Michel) :

- 14183 Économie, industrie et numérique. **Téléphone.** *Avenir des cabines téléphoniques* (p. 3478).

- 15525 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Produits toxiques.** *Bisphénol S dans les produits de la vie courante* (p. 3462).

- 16917 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Produits toxiques.** *Exposition des enfants aux insecticides* (p. 3462).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18422 Écologie, développement durable et énergie. **Marchés publics.** *Définition des véhicules à faibles émissions* (p. 3472).

- 18423 Écologie, développement durable et énergie. **Automobiles.** *Aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions* (p. 3474).

M

Mandelli (Didier) :

- 17146 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Réouverture de la ligne ferroviaire Nantes-Pornic-Saint-Gilles-Croix-de-Vie* (p. 3491).

Masson (Jean Louis) :

- 12922 Culture et communication. **Fonction publique territoriale.** *Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales* (p. 3467).
- 13237 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Murs et ouvrages de soutènement* (p. 3487).
- 14341 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Murs et ouvrages de soutènement* (p. 3487).
- 14360 Culture et communication. **Fonction publique territoriale.** *Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales* (p. 3467).
- 14991 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Permis de construire sur une parcelle indivise* (p. 3488).
- 16428 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Permis de construire sur une parcelle indivise* (p. 3488).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 14755 Outre-mer. **Outre-mer.** *Mise en place des titres de restaurant à Mayotte* (p. 3489).
- 16693 Outre-mer. **Outre-mer.** *Mise en place des titres de restaurant à Mayotte* (p. 3489).

Mouiller (Philippe) :

- 18483 Écologie, développement durable et énergie. **Automobiles.** *Aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions* (p. 3474).
- 18484 Écologie, développement durable et énergie. **Pollution et nuisances.** *Définition des véhicules à faibles émissions* (p. 3473).
- 18948 Écologie, développement durable et énergie. **Publicité.** *Obligation pesant sur les hôteliers et restaurateurs de supprimer leurs pré-enseignes* (p. 3475).

3448

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 17656 Droits des femmes. **Violence.** *Violences faites aux femmes* (p. 3470).

Perrin (Cédric) :

- 18122 Culture et communication. **Commerce et artisanat.** *Difficultés rencontrées par les facteurs d'orgues* (p. 3468).

del Picchia (Robert) :

- 18529 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Français de l'étranger.** *Retraités français établis hors de France et suppression du relevé fiscal* (p. 3464).
- 18655 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Formalités nécessaire aux demandes de CNIS déposées dans les postes consulaires* (p. 3456).

Pillet (François) :

- 11716 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Offre de soins dans le Cher* (p. 3457).
- 15070 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Soins palliatifs.** *Développement de l'offre de soins palliatifs* (p. 3459).

Placé (Jean-Vincent) :

- 8849 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Travail.** *Écarts de richesse et pauvreté* (p. 3456).
- 17245 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Produits toxiques.** *Possible lien entre pyréthrinoides et les fonctions cognitives de jeunes enfants* (p. 3463).
- 18912 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** *Caractère probablement cancérigène de la viande rouge* (p. 3465).

R**Retailleau (Bruno) :**

- 14640 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Soins palliatifs.** *Formation des bénévoles des associations d'accompagnement et de soins palliatifs* (p. 3458).

S**Sutour (Simon) :**

- 13002 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Évolution de carrière des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom conservant leur statut d'origine* (p. 3477).
- 18747 Écologie, développement durable et énergie. **Automobiles.** *Aides à l'acquisition d'un véhicule propre* (p. 3474).
- 19139 Écologie, développement durable et énergie. **Autoroutes.** *Mise en œuvre de tarifications préférentielles sur voies d'autoroute* (p. 3476).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

- 16612 Développement et francophonie. **Coopération.** *Aide vers les pays les plus pauvres* (p. 3469).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18218 Anciens combattants et mémoire. *Devenir des services départementaux de l'office national des anciens combattants* (p. 3466).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

- 18167 Écologie, développement durable et énergie. *Dégâts occasionnés sur les cultures par les blaireaux* (p. 3472).

Automobiles

Grosdidier (François) :

- 18597 Écologie, développement durable et énergie. *Acquisition de véhicules à faibles émissions* (p. 3474).

- 18600 Écologie, développement durable et énergie. *Bonus-malus pour les véhicules hybrides* (p. 3475).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18423 Écologie, développement durable et énergie. *Aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions* (p. 3474).

Mouiller (Philippe) :

- 18483 Écologie, développement durable et énergie. *Aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions* (p. 3474).

Sutour (Simon) :

- 18747 Écologie, développement durable et énergie. *Aides à l'acquisition d'un véhicule propre* (p. 3474).

Autoroutes

Sutour (Simon) :

- 19139 Écologie, développement durable et énergie. *Mise en œuvre de tarifications préférentielles sur voies d'autoroute* (p. 3476).

C

Commerce électronique

Cambon (Christian) :

- 17359 Intérieur. *Arnaques sur internet* (p. 3484).

Commerce et artisanat

Perrin (Cédric) :

- 18122 Culture et communication. *Difficultés rencontrées par les facteurs d'orgues* (p. 3468).

Concurrence

Lefèvre (Antoine) :

- 13226 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Devenir de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3460).

Coopération

Vaugrenard (Yannick) :

- 16612 Développement et francophonie. *Aide vers les pays les plus pauvres* (p. 3469).

D

Déchets

Carle (Jean-Claude) :

- 14432 Finances et comptes publics. *Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 3482).

E

Établissements sanitaires et sociaux

Imbert (Corinne) :

- 13509 Finances et comptes publics. *Réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation d'un établissement à caractère social* (p. 3481).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 12922 Culture et communication. *Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales* (p. 3467).
- 14360 Culture et communication. *Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales* (p. 3467).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 17525 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Délivrance d'une attestation fiscale aux retraités français vivant à l'étranger* (p. 3464).

del Picchia (Robert) :

- 18529 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Retraités français établis hors de France et suppression du relevé fiscal* (p. 3464).
- 18655 Affaires étrangères et développement international. *Formalités nécessaire aux demandes de CNIS déposées dans les postes consulaires* (p. 3456).

I

Insertion

Boulard (Jean-Claude) :

- 17714 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement de l'insertion par l'activité économique* (p. 3493).

L

Loisirs

Deseyne (Chantal) :

- 14541 Intérieur. *Drones de loisirs et protection de la vie privée* (p. 3483).

M

Marchés publics

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18422 Écologie, développement durable et énergie. *Définition des véhicules à faibles émissions* (p. 3472).

Médecins

Chasseing (Daniel) :

- 13519 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des médecins en zone rurale* (p. 3460).

Pillet (François) :

- 11716 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Offre de soins dans le Cher* (p. 3457).

Mineurs (protection des)

Laurent (Pierre) :

- 13937 Justice. *Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers* (p. 3486).

- 17262 Justice. *Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers* (p. 3487).

O

Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 14755 Outre-mer. *Mise en place des titres de restaurant à Mayotte* (p. 3489).

- 16693 Outre-mer. *Mise en place des titres de restaurant à Mayotte* (p. 3489).

P

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 14991 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Permis de construire sur une parcelle indivise* (p. 3488).

- 16428 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Permis de construire sur une parcelle indivise* (p. 3488).

Pollution et nuisances

Grosdidier (François) :

18596 Écologie, développement durable et énergie. *Véhicules à faibles émissions* (p. 3473).

Mouiller (Philippe) :

18484 Écologie, développement durable et énergie. *Définition des véhicules à faibles émissions* (p. 3473).

Poste (La)

Darnaud (Mathieu) :

13699 Économie, industrie et numérique. *Dysfonctionnement des services de la Poste à Saint-Julien-en-Saint-Alban* (p. 3477).

Daudigny (Yves) :

18468 Économie, industrie et numérique. *Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne* (p. 3480).

Daunis (Marc) :

14729 Économie, industrie et numérique. *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 3479).

Lefèvre (Antoine) :

15275 Économie, industrie et numérique. *Fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 3479).

Sutour (Simon) :

13002 Économie, industrie et numérique. *Évolution de carrière des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom conservant leur statut d'origine* (p. 3477).

3453

Procédure pénale

Abate (Patrick) :

15521 Justice. *Délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle* (p. 3485).

16713 Justice. *Délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle* (p. 3486).

Laborde (Françoise) :

11076 Justice. *Survivance du délit de blasphème en Alsace-Moselle* (p. 3485).

Produits toxiques

Le Scouarnec (Michel) :

15525 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Bisphénol S dans les produits de la vie courante* (p. 3462).

16917 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Exposition des enfants aux insecticides* (p. 3462).

Placé (Jean-Vincent) :

17245 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Possible lien entre pyréthrinoïdes et les fonctions cognitives de jeunes enfants* (p. 3463).

Publicité

Mouiller (Philippe) :

18948 Écologie, développement durable et énergie. *Obligation pesant sur les hôteliers et restaurateurs de supprimer leurs pré-enseignes* (p. 3475).

S

Soins palliatifs

Deseyne (Chantal) :

17783 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Soins palliatifs à domicile* (p. 3459).

Giudicelli (Colette) :

11909 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Amélioration du dispositif des soins palliatifs* (p. 3458).

Pillet (François) :

15070 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Développement de l'offre de soins palliatifs* (p. 3459).

Retailleau (Bruno) :

14640 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Formation des bénévoles des associations d'accompagnement et de soins palliatifs* (p. 3458).

T

Télécommunications

Fournier (Jean-Paul) :

18562 Économie, industrie et numérique. *Cabines téléphoniques en milieu rural* (p. 3478).

Téléphone

Lenoir (Jean-Claude) :

16519 Numérique. *Définition des zones blanches* (p. 3488).

Le Scouarnec (Michel) :

14183 Économie, industrie et numérique. *Avenir des cabines téléphoniques* (p. 3478).

Tourisme

Demessine (Michelle) :

18036 Culture et communication. *Réglementation du métier de guide conférencier* (p. 3467).

Transports

Lefèvre (Antoine) :

18114 Transports, mer et pêche. *Horaires de la ligne de car « Soissons - Crépy-en-Valois »* (p. 3492).

Transports ferroviaires

Bonhomme (François) :

16153 Transports, mer et pêche. *Ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 3490).

Mandelli (Didier) :

17146 Transports, mer et pêche. *Réouverture de la ligne ferroviaire Nantes-Pornic-Saint-Gilles-Croix-de-Vie* (p. 3491).

Travail

Placé (Jean-Vincent) :

8849 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Écarts de richesse et pauvreté* (p. 3456).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

13237 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Murs et ouvrages de soutènement* (p. 3487).

14341 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Murs et ouvrages de soutènement* (p. 3487).

V

Viande

Placé (Jean-Vincent) :

18912 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Caractère probablement cancérogène de la viande rouge* (p. 3465).

Violence

Forissier (Michel) :

17482 Intérieur. *Violences urbaines en banlieue lyonnaise* (p. 3484).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17656 Droits des femmes. *Violences faites aux femmes* (p. 3470).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Formalités nécessaire aux demandes de CNIS déposées dans les postes consulaires

18655. – 5 novembre 2015. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les informations données sur le site [diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) relatives aux demandes de carte nationale d'identité sécurisée (CNIS). La page <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/-documents-officiels-a-l-etranger/article/carte-nationale-d-identite> informe que pour demander une CNIS dans un poste consulaire, le demandeur doit être inscrit au registre des Français établis hors de France. Dans la mesure où ce site renvoie à une page du ministère de l'intérieur qui ne mentionne pas cette obligation pour les demandes faites dans les postes consulaires à l'étranger, il lui demande quel texte impose cette inscription préalable au Rgistre des Français établis hors de France. Il attire son attention sur la nécessaire cohérence des informations fournies sur les sites Internet des différents ministères du Gouvernement.

Réponse. – Le site internet « France Diplomatie » recense les démarches et services administratifs concernant les citoyens français résidant à l'étranger. La page <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/documents-officiels-a-l-etranger/article/carte-nationale-d-identite> précise en effet que, pour pouvoir faire une demande de CNIS auprès d'un poste diplomatique ou consulaire, l'usager doit être inscrit au registre des Français établis hors de France. Cette précision se réfère à l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, 2ème alinéa, qui dispose qu'« à l'étranger, elle est délivrée ou renouvelée par le chef de poste consulaire aux personnes inscrites au registre des Français établis hors de France ». Les précisions du site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international sont donc bien cohérentes avec la réglementation en vigueur.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Écarts de richesse et pauvreté

8849. – 24 octobre 2013. – **M. Jean-Vincent Placé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le problème de l'accroissement des écarts de richesse en France. Alors que la fortune des cinq cents Français les plus riches a augmenté de 25 % en 2012 et quadruplé depuis une décennie, le produit intérieur brut n'a fait que doubler durant la même période. Un dixième de la richesse est ainsi concentrée dans les mains de 1/100 000e de la population. Parallèlement, l'état des ressources de la tranche la plus démunie de la population française est accablant, notamment concernant la situation des chômeurs et des « working poor », qui représentent les individus titulaires d'un emploi dans une famille dont le revenu global (comprenant les aides sociales et après paiement des impôts) est inférieur au seuil de pauvreté. Les salaires très bas, le niveau d'éducation, le travail peu qualifié, à temps partiel subi ou temporaire sont les facteurs principaux de cette situation. La publication sur « les working poor dans l'Union européenne » de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail révèle que la pauvreté des salariés dans les pays méridionaux (7 - 10 %) est plus élevée que la moyenne de l'Union européenne. C'est également le cas en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni. La pauvreté est moins répandue chez les salariés dans les pays nordiques, en Autriche, en Belgique et en Irlande (3-4 %) par rapport à la moyenne de l'Union européenne. Alors que l'emploi est considéré comme un rempart contre la pauvreté, un nombre croissant de travailleurs indépendants et de salariés font face à des problèmes financiers et d'exclusion sociale. Tandis que le niveau des fortunes françaises s'envole et que le nombre de « travailleurs pauvres » augmente, le creusement du fossé entre les plus riches et les plus précaires s'accroît de manière préoccupante. La répartition des richesses, la qualité du travail et l'emploi semblent être les variables essentielles d'une amélioration. À l'aune de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, célébrée chaque année depuis 1993 le 17 octobre, pour promouvoir la prise de conscience de la nécessité

d'éradiquer la pauvreté et la misère dans tous les pays, il lui demande de quelle manière il envisage de lutter contre le creusement des inégalités de richesse et le phénomène croissant des « working poor ». – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.**

Réponse. – Lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) du 21 janvier 2013, le Gouvernement a présenté son plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan, véritable feuille de route de l'action gouvernementale en matière de politiques de solidarité, vise tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du Gouvernement sur le long terme. Les deux premières années ont été marquées par des avancées significatives : revalorisation de certaines prestations (RSA, allocation de soutien familial, majoration du complément familial) ; relèvement des plafonds d'accès à la CMU-C et ACS ; déploiement des rendez-vous des droits dans les caisses d'allocations familiales (CAF) ; mise en place progressive de la garantie jeunes ; meilleure articulation de l'action de Pôle emploi et des conseils départementaux avec une nouvelle offre d'accompagnement global des demandeurs d'emploi les plus fragilisés ; amélioration des droits à la retraite des salariés les plus précaires ; création ou pérennisation de 7 000 places en hébergement d'urgence, de 4 000 places en centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et de 7 360 places en logement adapté. Sur la base du deuxième rapport de suivi annuel du plan par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) présenté au Gouvernement et aux acteurs le 26 janvier 2015, une nouvelle feuille de route pour la période 2015-2017 a été présentée par le Premier ministre. Cette feuille de route 2015-2017 réaffirme la volonté du Gouvernement de poursuivre le suivi exhaustif des mesures annoncées et non encore réalisées pour la période 2013-2014, tout en les complétant par plusieurs actions complémentaires. Elle détaille le calendrier de mise en œuvre de certaines des actions structurelles du plan pluriannuel. C'est ainsi que, conformément à l'engagement du président de la République, la création d'une prime d'activité, en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité est prévue dès le 1^{er} janvier 2016. Cette disposition est inscrite dans la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. La prime d'activité devrait s'élever à 132 euros par mois pour un plein temps au salaire minimum interprofessionnel de croissance (célibataire sans enfant), soit + 67 euros par rapport au revenu de solidarité active (RSA) activité. Plus de 5,6 millions d'actifs dont plus d'1 million de jeunes devraient être éligibles à la prime d'activité, celle-ci étant ouverte aux jeunes actifs de 18 ans et aux apprentis et étudiants dont le revenu d'activité dépasse un seuil fixé, attestant d'une réelle insertion sur le marché du travail. En matière d'hébergement et de logement, l'effort en faveur des logements sociaux destinés aux familles les plus modestes sera maintenu à un niveau important. Un plan triennal de réduction des nuitées hôtelières est mis en œuvre sur la période 2015-2017. Enfin, afin de favoriser l'accès aux droits des familles, l'article 201 de la loi pour la transition énergétique, votée le 22 juillet 2015 par l'Assemblée nationale, instaure le chèque énergie. Ce chèque permettra aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage. La mise en œuvre de la feuille de route 2015-2017 fera l'objet d'un bilan annuel de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Par ailleurs, l'accès aux droits étant fondamental pour lutter contre la pauvreté, un simulateur des droits, accessible aux particuliers comme aux professionnels de l'action social, a été créé : <https://mes-aides.gouv.fr/>. Il permet actuellement de simuler, facilement et rapidement, l'éligibilité à 16 prestations sociales différentes. Même si cela reste encore très insuffisant, les résultats, dans un contexte économique particulièrement dégradé, sont encourageants, l'INSEE ayant constaté un début de baisse de la pauvreté en France et une réduction des inégalités.

Offre de soins dans le Cher

11716. – 22 mai 2014. – **M. François Pillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de l'offre de soins dans le département du Cher. Dans le but de lutter contre les déserts médicaux, le « pacte territoire-santé », présenté en 2012 comportait la mise en place d'un statut de praticien territorial de médecine générale accordé à de jeunes médecins généralistes désirant s'installer dans les territoires sinistrés en ce domaine. Or, il est à noter que le Cher est particulièrement impacté par le non-remplacement des médecins qui sont partis à la retraite en 2013 et de ceux qui terminent leur carrière cette année. C'est pourquoi, il la prie de bien vouloir l'informer du nombre de contrats conclus dans le département du Cher.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien

lancée. L'un des axes fondamentaux de ce pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui le préoccupent, le « pacte territoire santé » représente concrètement : six maisons de santé pluri-professionnelles dans le département du Cher (contre deux fin 2011) et 52 au niveau de la région Centre Val de Loire ; 52 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région ; six praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans le département et 37 au niveau de la région ; quarante médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région ; vingt étudiants supplémentaires dans la région soit une augmentation du numerus clausus de 9 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Amélioration du dispositif des soins palliatifs

11909. – 5 juin 2014. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'améliorer le dispositif des soins palliatifs. En effet, l'offre de soins palliatifs souffre d'une grave insuffisance. Il importe de mettre en œuvre une répartition équilibrée de l'offre de soins sur le territoire et, surtout, de remédier au manque d'effectifs dans les structures. Elle lui demande bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau programme de soins palliatifs pour les années à venir.

Formation des bénévoles des associations d'accompagnement et de soins palliatifs

14640. – 29 janvier 2015. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la diminution des crédits consacrés à la formation des bénévoles des

associations d'accompagnement et de soins palliatifs. Ces crédits sont gérés par la cellule CNAMTS-SFAP (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs), qui a annoncé aux associations locales une diminution de la prise en charge des dépenses de formation des bénévoles. Les financements accordés par cette cellule CNAMTS-SFAP sont fixés dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion 2014-2017, signée par l'État et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 6 août 2014. Les associations de bénévoles d'accompagnement ont un rôle majeur dans la mise en œuvre du droit des malades d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement, avec un coût minime pour la collectivité puisque ces accompagnants ne sont pas rémunérés. Un tel accompagnement nécessite toutefois une formation adéquate, qui n'est plus permise par cette baisse des crédits. Les bénévoles, qui donnent de leur temps pour cette mission difficile, protestent peu contre le sort qui leur est ainsi fait et le manque de reconnaissance de l'État mais il est à craindre que cette mesure n'entraîne un tarissement des recrutements, faute de pouvoir former de nouveaux bénévoles. Le rapport rendu par MM. Alain Claeys et Jean Leonetti au président de la République le 12 décembre 2014 préconise un nouveau plan de développement des soins palliatifs et le renforcement des directives anticipées. Or, on sait le rôle joué par les accompagnants bénévoles pour aider les personnes en fin de vie et leurs familles, notamment afin d'élaborer des directives anticipées. Dans ces conditions, il est incohérent de vouloir développer l'accompagnement et les soins palliatifs et de réduire les crédits consacrés à la formation des accompagnants bénévoles. Il lui demande, en premier lieu, si elle entend revenir sur cette diminution de l'enveloppe de formation de bénévoles et, en second lieu, comment elle compte développer l'accompagnement des personnes en fin de vie et les soins palliatifs avec une diminution des crédits versés par l'assurance-maladie à cette mission, pourtant reconnue comme essentielle par le président de la République.

Développement de l'offre de soins palliatifs

15070. – 26 février 2015. – **M. François Pillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge des patients en fin de vie qui, selon le rapport de la Cour des comptes, est toujours incomplète. Dans la plupart des fins de vie, une prise en charge en soins palliatifs est nécessaire. Cela concerne 64 % des décès des suites d'une maladie. Le programme national de développement des soins palliatifs 2008-2012 comptait dix-huit mesures, parmi lesquelles le développement de l'offre de soins palliatifs en établissement de santé de court séjour. Or, la Cour des comptes constate que ce type de prise en charge reste particulièrement déficient dans les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, les inégalités territoriales persistent en matière de présence d'unités de soins palliatifs. C'est pourquoi, il souhaiterait être informé des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer cette prise en charge qui devient de plus en plus cruciale.

Soins palliatifs à domicile

17783. – 17 septembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le développement des soins palliatifs à domicile. Dans son rapport annuel rendu public le 11 février 2015, la Cour des comptes constate qu'en France le développement des soins palliatifs demeure très en deçà des besoins et des attentes. Elle souligne l'importance à donner au développement des soins palliatifs à domicile en en faisant un objectif prioritaire des conventions entre l'assurance-maladie et les professions de santé. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures ont été mises en œuvre pour atteindre cet objectif depuis la publication de ce rapport.

Réponse. – Le plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie 2015-2018 s'inscrit dans la continuité des précédents programmes de développement des soins palliatifs mis en œuvre depuis plus de vingt ans et permet d'approfondir les orientations fixées par le Président de la République le 12 décembre 2014. Malgré des résultats significatifs obtenus ces dernières années, des inégalités d'accès aux soins palliatifs persistent et il faut les réduire. Si toutes les situations de fin de vie ne nécessitent pas la mise en œuvre de soins palliatifs, ceux-ci constituent un droit dès lors qu'ils sont nécessaires. Les soins palliatifs sont délivrés dans une approche globale de la personne. Ils ont pour but de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort. Ils doivent permettre de soulager la douleur, d'apaiser la souffrance psychique, de sauvegarder la dignité de la personne malade et de soutenir son entourage. Le présent plan, présenté, conformément aux engagements pris par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le 3 décembre 2015, est structuré autour de quatre axes : informer le patient et lui permettre d'être au cœur des décisions qui le concernent ; former les professionnels, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les soins palliatifs ; développer les prises en charge en proximité : favoriser les soins palliatifs à domicile y compris en établissements sociaux et médico-

sociaux ; garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous : réduction des inégalités d'accès aux soins palliatifs. Il est décliné en quatorze mesures et quarante actions avec la volonté de répondre à l'ensemble des problématiques actuelles et d'assurer la diffusion d'une véritable culture des soins palliatifs au sein de la société française. L'effort financier global sera de plus de 190 millions d'euros sur l'ensemble de la période 2016-2018. L'intégralité du plan 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie est accessible sur le site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/communiqués,2322/marisol-touraine-detaille-le-plan,18202.html>

Devenir de la profession de masseur-kinésithérapeute

13226. – 2 octobre 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet de déréglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute (dit projet de loi « Croissance et pouvoir d'achat »). Au service des populations, des plus jeunes au plus âgées, la profession s'inquiète de cette proposition de la Commission européenne, relayée par l'ancien ministre du redressement productif, aux motifs que cela encouragerait la mobilité professionnelle au sein de l'Union européenne. Or, garantir la qualité des soins et la sécurité de la prise en charge par des professions réglementées bénéficiant d'une formation de qualité est une nécessité, d'autant que ces métiers sont représentés par un ordre, des règles déontologiques et de sécurité strictes. La déréglementation de l'accès au diplôme d'état, entraînerait une sérieuse inégalité dans le niveau de compétences des kinésithérapeutes, voire la fin de l'homogénéité des savoir-faire exigés. Les soins prodigués aux personnes fragilisées, dans une logique d'inter-professionnalité où d'une part, les actes sont prescrits par des médecins, et d'autre part les kinésithérapeutes, qui d'ailleurs n'ont pas le monopole de la rééducation (sages-femmes, orthophonistes, psychométriciens, et ergothérapeutes), participent de la démocratie sanitaire. Cependant que la répartition territoriale des masseurs-kinésithérapeutes, insufflée par l'État, garantit les soins dans les zones rurales, avec un système de garde pendant la période hivernale. Placer alors les métiers de la santé dans le secteur marchand, et proposer l'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) à des non-professionnels de santé, permettrait aux groupes financiers de s'emparer de l'outil de travail des libéraux de santé pour leur imposer des logiques de profit, remettant en cause leur indépendance professionnelle et l'intérêt même des patients. Alors même que leur rémunération est aujourd'hui de 16 euros brut (en moyenne) la demi-heure pour plus de 50 heures par semaine, les kinésithérapeutes, qui entretiennent une relation de confiance avec leurs patients, veulent promouvoir l'indépendance et la qualité de leur mission dans le paysage sanitaire français. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement compte donner à cette proposition et les garanties qu'il convient d'apporter à cette profession.

Réponse. – Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) de mars 2013 n'est qu'un élément qui a nourri une réflexion plus large sur la modernisation des professions réglementées. La réingénierie de la formation initiale en masso-kinésithérapie s'est achevée avec la publication de trois textes. L'arrêté du 16 juin 2015, relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, réglemente l'admission en institut de formation et conditionne notamment l'accès à la validation d'une première année commune aux études de santé (PACES), d'une première année de licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou d'une première année en licence de sciences, technologie, santé, à compter de la rentrée universitaire 2017-2018. Le décret et l'arrêté du 2 septembre 2015, relatifs au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute publiés au *Journal officiel* de la République française le 4 septembre 2015, réglementent la nouvelle formation délivrée par les instituts de formation en masso-kinésithérapie : celle-ci s'effectue désormais en quatre ans pour les étudiants entrés en première année à compter de la rentrée de septembre 2015. Concernant l'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes, il y a lieu de rappeler qu'à ce jour, le capital de ces sociétés est d'ores et déjà ouvert à des non-professionnels dans la limite de 25 % conformément à l'article R. 4381-15 du code de la santé publique pris en application de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative aux SEL. Néanmoins, afin de limiter d'une part les conflits d'intérêts et d'autre part, la financiarisation accrue du secteur, l'article R. 4381-15 du code de la santé publique interdit la participation au capital des SEL de masseurs-kinésithérapeutes à certaines personnes en raison de leurs activités au nombre desquelles figurent notamment les fabricants et les distributeurs de matériels et produits en rapport avec la profession considérée ou encore les entreprises d'assurance et de capitalisation. Il n'est pas envisagé par ailleurs d'ouvrir davantage le capital des SEL de masseurs-kinésithérapeutes.

Situation des médecins en zone rurale

13519. – 30 octobre 2014. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des médecins en zone rurale. Dans la région Limousin en général, et le département de la Corrèze en particulier - mais aussi sur d'autres territoires de ce type - l'une des grandes difficultés de l'aménagement du territoire va être la diminution catastrophique des médecins en zone rurale. Ceci explique pourquoi nombre de ressortissants étrangers viennent dans nos hôpitaux, et quelquefois dans nos bourgs, puisque nombre de pays ont permis à leurs jeunes de faire des études sans une sélection aussi drastique qu'en France. Considérant de surcroît que 70 % de médecins à la sortie de l'université en France sont des femmes, dont certaines ne souhaitent pas travailler à temps plein, pour nombre de raisons personnelles, la question du renouvellement des praticiens devient alarmante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le *numerus clausus* de façon à ce que, dans les dix ans qui viennent, la France ait la possibilité d'avoir, en zone rurale, le nombre de médecins suffisant pour couvrir les besoins sanitaires de la population.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce pacte concernait les projets d'exercice coordonnés. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en dix engagements, qui s'appuient sur deux axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans dix régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui le préoccupent, le « pacte territoire santé » représente concrètement : neuf maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de la Corrèze (contre deux fin 2011) et 21 au niveau de la région Limousin (contre trois fin 2011) ; 34 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat

d'engagement de service public dans la région ; trois praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans le département et quinze au niveau de la région ; neuf médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région ; 18 étudiants supplémentaires dans la région Limousin soit une augmentation du numerus clausus de 10 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Bisphénol S dans les produits de la vie courante

15525. – 2 avril 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la présence de bisphénol S dans les produits de la vie courante. Selon une récente étude publiée dans la revue de l'Académie des Sciences américaine (PNAS), le bisphénol S serait aussi toxique que le bisphénol A. Pourtant, cette substance chimique a remplacé le bisphénol A dont les propriétés de perturbateurs endocriniens ne sont plus à prouver. En France, depuis 1^{er} janvier 2015, le bisphénol A (BPA) est interdit dans tous les contenants alimentaires et les tickets de caisse. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre les perturbateurs endocriniens adoptée le 29 avril 2014. Ce programme tend légitimement à diminuer l'exposition de la population et de l'environnement à ces substances dangereuses pour la santé. Les résultats de l'étude révèlent que le BPS a modifié le développement du cerveau des poissons zèbres dont 80 % des gènes sont similaires à ceux des humains et dont le modèle de développement embryonnaire du cerveau est proche à celui des hommes. Les poissons exposés à cette substance chimique ont vu leur nombre de neurones augmenter de 240 %. Une modification cérébrale qui générerait de l'hyperactivité. Plus grave encore, ces résultats auraient été observés à des doses très faibles de BPS. C'est pourquoi, alors que des mesures ont été prises concernant le bisphénol A, il lui demande les dispositions envisagées pour interdire le bisphénol S et, plus largement, de tous les bisphénols de nos biens de consommations.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son rapport de mars 2013 relatif aux composés de la famille des bisphénols, et notamment les bisphénol S et F, conclut qu'au regard de leur analogie structurale avec le bisphénol A et de leur potentiel oestrogénique, il convient d'avoir la plus grande précaution quant à leur utilisation. La loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 a suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015, l'utilisation du bisphénol A dans les conditionnements et les emballages alimentaires. Le rapport du Gouvernement, relatif aux substituts du bisphénol A, prévu par l'article 1^{er} de la loi, a été publié en novembre 2014. Il dresse un état des lieux des connaissances sur la substitution du bisphénol A dans les matériaux au contact des denrées alimentaires et diverses autres applications telles que les tickets thermiques. Cet état des lieux est accompagné d'un bilan sur les données disponibles relatives à la toxicité des substituts afin d'orienter les industriels dans la substitution. Concernant la substitution du bisphénol A dans les résines époxydes, les industriels ont indiqué qu'ils n'ont pas eu recours aux composés de la famille des bisphénols dont l'ANSES avait déconseillé l'usage dans son rapport de mars 2013. Pour le remplacement du polycarbonate, les substituts mis en œuvre sont principalement le copolyester (Tritan®) et le polyéthylène téréphtalate (PET). En ce qui concerne les papiers thermiques, selon une enquête réalisée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2011, le bisphénol S (BPS) apparaît comme le substitut au BPA quasi uniquement utilisé. Le BPS est actuellement en cours d'évaluation par la Belgique dans le cadre de la réglementation REACH qui prévoit un processus de sélection de substances à évaluer par les Etats membres (plan d'action continu communautaire, CoRAP). Un dossier de demande de restriction d'usage de cette substance dans les papiers thermiques pourra, le cas échéant, être proposé à l'agence européenne des produits chimiques, comme pour le bisphénol A.

Exposition des enfants aux insecticides

16917. – 18 juin 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'exposition des enfants aux insecticides. Une étude menée par les chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche, Inserm, a démontré que personne n'échapperait aux insecticides. Les enfants, par nature plus vulnérables, seraient encore davantage touchés. Employés dans les domaines agricoles, vétérinaires et domestiques comme dans les traitements anti-poux, les insecticides comme les pyréthrinoïdes seraient présents au quotidien, d'où une forte exposition de l'ensemble de la population. Le mode d'action des pyréthrinoïdes consisterait à bloquer la neurotransmission des insectes qui meurent par paralysie. Les

enfants seraient particulièrement exposés vu leur plus grande proximité avec les produits contenant ces substances qu'ils absorberaient principalement par voie digestive. Une fois ingérés, ces pesticides seraient rapidement métabolisés puis éliminés en 48 heures sous forme de métabolites. Or, les chercheurs de l'Inserm ont découvert qu'une présence accrue de ces métabolites dans l'urine des enfants est associée « à une baisse significative de leurs performances cognitives. Leur concentration, leur compréhension de l'environnement, leur capacité à acquérir de nouvelles connaissances et leur mémoire seraient particulièrement affectés ». C'est pourquoi, face à la présence et à l'utilisation accrue de ces substances au quotidien et face aux risques démontrés par l'étude de l'Inserm, il lui demande les mesures envisagées pour limiter, voire interdire l'emploi des pesticides dans les produits de la vie courante.

Possible lien entre pyréthrinoïdes et les fonctions cognitives de jeunes enfants

17245. – 9 juillet 2015. – **M. Jean-Vincent Placé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'étude, publiée le 5 juin 2015 dans la revue scientifique *Environment International*, et menée par des chercheurs épidémiologistes du centre de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de Rennes. Ils y mettent en lumière un possible lien entre pyréthrinoïdes, une classe d'insecticides, et les fonctions cognitives de jeunes enfants. Les scientifiques ont en effet décelé un lien entre le taux de métabolites de ces insecticides et les capacités cognitives d'enfants de six ans. Comme ils le soulignent, ces enfants sont plus exposés à ces substances du fait d'une plus grande proximité avec le sol, de contacts mains-bouche plus fréquents et de l'utilisation de shampoings anti-poux qui en contiennent. Aussi, il souhaite savoir quelles suites elle entend donner à cette étude qui soulève de lourds enjeux de santé publique.

Réponse. – L'étude menée récemment par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en lien avec le laboratoire de psychologie du développement et de l'éducation de l'université de Rennes 2 concernant l'impact de l'exposition aux pesticides pyréthrinoïdes sur le développement cognitif de l'enfant, apporte des éléments suggérant leur neurotoxicité pour ces jeunes populations. Ces pesticides sont employés dans divers domaines : agricole (produits phytopharmaceutiques), vétérinaire (médicaments antiparasitaires vétérinaires), médical (traitements antiparasitaires contre les poux et la gale) et domestique (produits biocides). Le suivi de l'imprégnation et donc de l'exposition des populations (femmes enceintes, enfants (de 6 à 17 ans), et adultes (de 18 à 74 ans)) aux pyréthrinoïdes est assuré par l'institut de veille sanitaire, dans le cadre du programme national de biosurveillance. Les derniers résultats montrent une sur-imprégnation de la population française à ces substances, comparativement à la population des États Unis, et concerne notamment les femmes enceintes. De nombreuses actions ont été mises en place pour évaluer et réduire les risques pour la santé liés à l'utilisation des pesticides. Concernant les produits biocides, le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides a pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, en accordant une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, tels que les femmes enceintes et les enfants. Les substances actives biocides, notamment celles appartenant à la famille des pyréthrinoïdes, sont ainsi approuvées au niveau européen après avis de l'agence européenne des produits chimiques formulé sur la base d'un rapport d'évaluation démontrant leur efficacité et leur absence d'effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement. Les autorisations nationales de mise à disposition sur le marché des produits biocides contenant ces substances actives sont délivrées par le ministère chargé de l'environnement sur la base d'un rapport d'évaluation de l'agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) démontrant leur efficacité et leur absence d'effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement. Concernant les produits phytopharmaceutiques, l'ANSES est chargée, depuis 2006, de leur évaluation conformément aux critères définis par le règlement européen CE n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Cette évaluation comprend, d'une part, une évaluation des dangers et des risques liés aux substances actives entrant dans la composition des produits, ainsi que de leur efficacité. Cette évaluation est réalisée au niveau européen sous la coordination de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESA) qui s'appuie sur l'évaluation collective réalisée par les Etats membres (l'ANSES pour la France). En effet, une substance active ne peut être approuvée que si son évaluation permet de conclure qu'elle ne présente pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale et n'a pas de conséquence sur l'environnement. D'autre part, une évaluation des risques et de l'efficacité est réalisée sur les préparations commerciales (ou produits), selon des principes harmonisés de la réglementation européenne. C'est sur la base de l'évaluation scientifique des risques et de l'efficacité des produits que les autorisations de mise sur le marché sont délivrées au niveau national. Depuis le 1^{er} juillet 2015, c'est l'ANSES qui est chargée de délivrer, retirer ou modifier les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (auparavant

délivrées par le ministère chargé de l'agriculture). Concernant les médicaments vétérinaires, l'exposition des enfants provenant essentiellement des antiparasitaires externes destinés aux animaux de compagnie, l'ANSES a décidé de retirer en 2012 les autorisations de mise sur le marché de certains colliers au regard d'un rapport bénéfique/risque défavorable. Sous le pilotage des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, le plan national Ecophyto II, en cours de finalisation, a pour objectif de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et donc l'exposition de la population notamment aux pyréthriinoïdes. Dans le cadre de ce plan, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes co-finance avec le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, l'étude Pesti'Home menée par l'ANSES. Cette étude répond à l'une des recommandations de l'expertise collective de l'INSERM sur les pesticides et leurs effets sur la santé publiée en juin 2013. Son objectif est de mieux connaître l'exposition aux produits biocides, produits phytopharmaceutiques et médicaments vétérinaires utilisés par la population aux fins d'élimination des nuisibles dans la maison ainsi qu'à l'extérieur du domicile, d'une part, et de traitement des animaux domestiques, d'autre part. Cette étude contribuera à définir des priorités pour réduire les expositions des populations aux pesticides, dont les pyréthriinoïdes.

Délivrance d'une attestation fiscale aux retraités français vivant à l'étranger

17525. – 30 juillet 2015. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des retraités français qui résident à l'étranger. Afin de l'aider dans la rédaction de sa déclaration de revenus, tout contribuable peut disposer d'une attestation fiscale récapitulant les revenus qui lui ont été versés à un titre ou un autre durant l'année écoulée. S'agissant des retraités, ce document leur est adressé par les caisses générales de retraite. Celles-ci – pour des motifs inconnus – ont cependant arrêté de les envoyer à ceux de nos ressortissants qui résident à l'étranger, la communication d'une telle déclaration sur demande étant, semble-t-il, par ailleurs, extrêmement difficile. Dans ces conditions et afin d'aider ceux de nos ressortissants qui sont les plus âgés, elle l'interroge sur l'obligation qui pourrait être faite aux caisses de retraite française (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés - CNAVTS ou caisse d'assurance retraite et de la santé au travail - CARSAT) d'envoyer systématiquement ces attestations aux retraités qui résident à l'étranger.

Retraités français établis hors de France et suppression du relevé fiscal

18529. – 29 octobre 2015. – **M. Robert del Picchia** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'information téléphonique accessible aux retraités de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) établis à l'étranger, après la suppression de l'envoi postal de l'attestation fiscale par les caisses de retraite. Cette attestation reste disponible en ligne pour les retraités qui ont créé un compte sur le site Internet de leur caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les retraités qui n'ont pas accès à Internet sont dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur leur déclaration d'impôt pré-remplie, alors qu'ils sont pourtant tenus de le faire. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, 18 août 2015, question n° 85586, p. 6314), la ministre précisait qu'afin de ne pas pénaliser les retraités ne maîtrisant pas l'outil informatique, les informations relatives à leur relevé fiscal sont accessibles par téléphone en contactant le 3960. Il souhaite donc savoir si un numéro de téléphone accessible depuis l'étranger peut être indiqué aux retraités français qui y résident.

Réponse. – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 (COG) contractualisée entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés, y compris retraités. Une étude du CREDOC publiée en juin 2014 souligne la plus grande appétence des retraités pour le numérique : entre 2006 et 2014 le taux de retraités internautes a augmenté de 46 points s'élevant à 60 % en 2014. Dans une démarche de simplification, la CNAV fournit à l'administration fiscale le montant imposable des retraites du régime général afin qu'il figure dans la déclaration de revenus pré-remplie. Conformément à sa stratégie de développement de son canal numérique, l'assurance vieillesse met donc à disposition des retraités, pour vérification, leur attestation fiscale dans l'espace personnel des usagers sur le site www.lassurance-retraite.fr. Au regard de cette nouvelle offre de service et dans un souci de maîtrise de ses ressources, la CNAV ne fournit plus d'attestation par voie postale aux retraités, qu'ils résident en France ou à l'étranger. Cette mesure a été accompagnée d'un plan de communication à destination des usagers via notamment des spots radio, des annonces sur les sites internet des CARSAT, des affiches au sein des agences et des prospectus

diffusés lors d'envoi de courriers aux assurés. Afin de ne pas pénaliser les retraités ne maîtrisant pas l'outil informatique, les informations relatives à leur relevé fiscal sont accessibles par téléphone en contactant le 39 60. Pour les appels venant de l'étranger ou pour les utilisateurs de box et téléphone portable, le numéro à composer est le 09 71 10 39 60 afin de bénéficier des mêmes conditions tarifaires. La CNAV a mobilisé des moyens humains pour renforcer les plateformes téléphoniques et répondre aux interrogations des usagers.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Caractère probablement cancérigène de la viande rouge

18912. – 19 novembre 2015. – **M. Jean-Vincent Placé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la découverte du caractère probablement cancérigène de la consommation de « viandes rouges » et de « viandes transformées ». Une étude du centre international de recherche contre le cancer (CIRC) publiée le 26 octobre 2015 a révélé que la consommation de « viandes rouges » et de « viandes transformées » est à l'origine du développement du cancer colorectal et favoriserait également les cancers du pancréas et de la prostate. Le CIRC qualifie effectivement la « viande rouge » de « probablement cancérigène » pour l'homme tandis que la « viande transformée » est classée dans le groupe 1 des produits cancérigènes avec le tabac et l'amiante, même si en l'occurrence les risques de développement du cancer ne sont pas aussi élevés que pour ces deux autres produits. Ces résultats rejoignent ceux attestés par l'institut national du cancer (INCa) en juin 2015. Selon l'institut, une augmentation des risques du cancer colorectal est due à la consommation de viande rouge. Elle représente une hausse de 14 % pour le cancer colorectal, de 25 % pour le côlon et 31 % pour le rectum pour une alimentation composée de « viandes rouges » ou de « viandes transformées » de 100 grammes par jours. Ces statistiques permettent selon l'organisme de conclure à un niveau de preuve « convaincant » tandis que ce niveau n'est que « suggéré » concernant les cancers du pancréas et de la prostate. Il note que ces risques sont extrêmement liés à la quantité de viande qui est consommée par jour par personne et rappelle que l'industrie de la viande est une des plus importantes sources de pollution des sols et des eaux. Il souhaite alors connaître les intentions du Gouvernement en matière de sensibilisation à la modération de la consommation de la viande, pour permettre aux citoyens d'être renseignés sur la qualité des produits qu'ils achètent et les conséquences de leur production.

Réponse. – Les conclusions du centre international de recherche sur le cancer (CIRC) confirment le lien épidémiologique établi depuis une décennie entre certains cancers et la consommation de viande rouge ou de charcuterie. Ces conclusions rejoignent en effet celles du *world cancer research fund* (WCRF) (rapport publié en 2007 sur la prévention du cancer), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (rapport d'expertise collective de 2011 « nutrition et cancer ») et de l'institut national du cancer (INCa - juin 2015) qui classaient déjà les viandes rouges et les charcuteries dans la liste des « facteurs de risque augmentant le risque de cancer et évitables », le niveau de preuve étant « convaincant pour le cancer colorectal, cancer fréquent ». Cependant, le classement du CIRC permet de caractériser le danger intrinsèque de certains produits ou substances, mais pas l'appréciation du risque. Ce dernier dépend en effet également de l'exposition des consommateurs. Dans son rapport de 2007, le WCRF indique que le niveau de consommation moyen doit se situer en-dessous du seuil de 500 g par semaine de viande rouge cuite, ce qui revient à ne pas en consommer plus de 70 g/jour. Ces éléments sont en accord avec la position de l'Anses et de l'INCa qui, en ce qui concerne les charcuteries, conseillent de plus d'en limiter le plus possible la consommation (sans seuil quantifié). Le risque de cancer associé à une augmentation de 100 g de viande n'est ainsi démontré que chez les gros consommateurs de viande (plus de 500 g/semaine) et en aucun cas pour une augmentation de 100 g de viande partant d'une consommation nulle. Il convient donc de ne pas laisser entendre aux consommateurs que la consommation de viande présente un risque de santé publique dès la première bouchée de viande consommée. En France, avec 373 g en moyenne par semaine et par personne, la consommation de viande rouge est bien inférieure à ce seuil [centre de recherche pour l'étude et l'observation de conditions de vie (CREDOC), enquêtes 2004 et 2007]. La tendance est même à la diminution constante depuis une vingtaine d'années (enquêtes INCA 1999 et 2007 de l'AFSSA, études 2004 et 2007 du CREDOC). Par ailleurs, ces données ne doivent pas faire oublier l'intérêt nutritionnel des viandes, reconnu par le programme national nutrition santé. Par ses qualités nutritionnelles, la viande contribue aux apports en micronutriments d'intérêt tel que le fer, dont la couverture des besoins est loin d'être optimale pour certaines catégories de la population comme les jeunes enfants, les adolescents, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes. C'est également une source importante de protéines particulièrement bien assimilées par notre organisme, et qui lui sont essentielles. Elles jouent notamment

un rôle important dans la prévention de la dénutrition chez les personnes âgées. De plus, en France, la viande n'est généralement pas consommée seule, mais au sein d'un plat incluant légumes et féculents, lui-même consommé dans le cadre d'un repas permettant d'associer tous les groupes d'aliments. De ce fait, la viande contribue naturellement au maintien de repas structurés, satiétogènes et nutritionnellement équilibrés, qualité non négligeable lorsqu'on sait que la déstructuration des repas est à l'origine de nombreux déséquilibres. C'est dans cet esprit que les règles nutritionnelles en restauration scolaire imposent notamment une fréquence de consommation des viandes non hachées de bœuf, veau ou agneau, ou d'abats de boucherie de quatre repas sur vingt repas successifs au minimum. Cette disposition appuie le développement en restauration collective d'une offre en viande de boucherie diversifiée et de bonne qualité culinaire, favorable au maintien de l'indispensable éducation au goût.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Devenir des services départementaux de l'office national des anciens combattants

18218. – 8 octobre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les inquiétudes du monde combattant concernant le devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC). Jusqu'à ce jour, chaque département bénéficie d'un service de l'office national des anciens combattants. Avec la création des grandes régions, il existe un risque de voir les enjeux de proximité oubliés. Chaque ancien combattant doit pourtant trouver une possibilité de contact, d'explication, d'aide. L'échelle départementale répond à la définition d'un maillage large, tout en ne sacrifiant pas la proximité. Il lui demande de lui confirmer que cette organisation sera maintenue, comme le souhaitent les associations d'anciens combattants.

Réponse. – Au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dispose d'un maillage territorial composé de 102 services départementaux, 2 services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et 3 services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1^{er} janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1^{er} janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfetures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. À cet effet, le projet de loi de finances (PLF) pour 2016 fixe le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public à 57,1 millions d'euros. Par ailleurs, le montant de ses crédits d'action sociale est relevé à hauteur de 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 2 millions d'euros par rapport à la loi de finances initiale pour 2015. Le réseau de l'ONAC-VG emploie en 2015 près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de 3 millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'État pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'œuvre de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants, ainsi qu'il l'a rappelé lors de l'examen du PLF pour 2016 à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 2015. Ainsi, si la situation des effectifs de l'Office pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la représentation de l'Office à l'échelon départemental n'est pas remise en cause.

CULTURE ET COMMUNICATION

Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales

12922. – 21 août 2014. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le régime juridique applicable aux œuvres comme des photographies faites par des agents publics de collectivités locales pendant leur temps de travail et pour les besoins du service. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales

14360. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n°12922 posée le 21/08/2014 sous le titre : "Régime juridique applicable aux œuvres des agents publics de collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) précise que les agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de la Banque de France jouissent, sur les œuvres de l'esprit créées dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions reçues, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Les articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du CPI prévoient toutefois la cession de plein droit à l'Etat et aux collectivités territoriales des droits patrimoniaux afférents aux œuvres créées par leurs agents, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. Pour l'exploitation commerciale de ces mêmes œuvres, l'État et les collectivités territoriales ne disposent envers leurs agents que d'un droit de préférence. L'acquisition des droits doit dès lors être consentie, et ceci selon les formes exigées par le CPI, c'est-à-dire au moyen d'un contrat de cession. Les conditions d'exercice des prérogatives de droit moral sont précisées à l'article L. 121-7-1 du CPI. Seul le droit de paternité, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de voir exploiter l'œuvre sous son nom, n'est l'objet d'aucune limitation particulière. La loi encadre en revanche le droit de divulgation, à savoir le droit pour tout auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles son œuvre sera portée à la connaissance du public. Si les agents publics conservent l'exercice de cette prérogative, la loi précise néanmoins qu'elle doit s'exercer sous réserve du respect des règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. La loi limite également le droit au respect du droit d'auteur puisque l'agent public ne peut s'opposer à une modification de son œuvre qui a été décidée par l'autorité hiérarchique dans l'intérêt du service. Cette limitation du droit au respect cède uniquement lorsque la modification serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'agent. Enfin, la loi encadre l'exercice des droits de repentir et de retrait, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de mettre fin à un contrat de cession de ses droits, en précisant que ces droits ne peuvent être exercés que sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique.

Réglementation du métier de guide conférencier

18036. – 1^{er} octobre 2015. – **Mme Michelle Demessine** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la réglementation du métier de guide conférencier. En effet, sur la base de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification qui autorise le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance, le Gouvernement envisagerait de supprimer la carte professionnelle de guide conférencier pour la remplacer par une simple inscription sur un registre dématérialisé et sans contrôle du diplôme ou des qualifications nécessaires. Or, parmi les guides conférenciers, les inquiétudes sont grandes que cela n'aboutisse à une improvisation et une déprofessionnalisation de leur métier. De plus, cela porterait atteinte à la qualité des visites guidées et pourrait avoir des conséquences néfastes pour le patrimoine, pour la promotion de la France comme destination touristique et sur les revenus de l'économie touristique. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la réglementation du métier de guide conférencier.

Réponse. – Le régime professionnel des guides-conférenciers a connu une refonte importante en 2011 qui a permis la création d'un statut unique. La délivrance de la carte professionnelle en préfecture sur production de pièces attestant des qualifications, diplômes et formations requis matérialise cette réforme. Environ 10 000 guides-

conférenciers sont actuellement détenteurs de la carte professionnelle. L'annonce d'une ordonnance supprimant cette carte et instaurant un régime déclaratif se substituant au régime actuellement en vigueur a suscité de nombreuses réactions notamment de la part des associations de guides-conférenciers. Redoutant la dégradation des conditions d'exercice de leur métier, la déqualification des prestations et le recrutement d'un personnel insuffisamment formé, les organisations professionnelles du secteur ont immédiatement alerté les services du ministère de la culture et de la communication. Leurs inquiétudes, relayées par de nombreux parlementaires, démontrent le maillage territorial de cette profession qui participe activement aux enjeux de développement touristique en valorisant le réseau patrimonial français dont la densité est exceptionnelle (musées de France, monuments historiques et sites ouverts à la visite, villes et pays d'art et d'histoire...). Au sein d'un comité de pilotage interministériel formé en octobre 2014, la ministre de la culture et de la communication a fait valoir que des pistes d'amélioration de la réforme de 2011 devaient être envisagées mais qu'elles devaient être concertées avec les organisations professionnelles concernées. La ministre a rappelé, par ailleurs, l'urgence de dispositions spécifiques à concevoir pour les tour-opérateurs établis en dehors de l'union européenne ou de l'espace économique européen. Les organisations professionnelles représentant les guides-conférenciers ont été reçues à différentes reprises par les services du ministère de la culture et de la communication et ceux du ministère en charge du tourisme. Le 3 mars 2015, les éléments d'information suivants leur ont été présentés. Le régime d'autorisation préalable d'exercice du métier de guide-conférencier, ainsi que la carte ou le badge professionnel, sont conservés et les évolutions envisagées ne nécessitent pas le recours à un projet d'ordonnance. Des actualisations seront ainsi apportées à l'arrêté listant les diplômes et les formations requis, en réintroduisant notamment des établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture et de la communication dans la liste des établissements habilités. Le passage à la dématérialisation de la procédure administrative d'autorisation d'exercer est envisagé à l'horizon 2016 avec la création d'un registre national en ligne. Ce registre, régulièrement mis à jour, aura également pour vocation de valoriser la profession et ses domaines de compétences. Les organisations professionnelles seront associées à cette transition numérique. Enfin, un groupe de travail réunissant les ministères concernés (ministère de la culture et de la communication, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en charge du tourisme) et les organisations professionnelles a été mis en place depuis avril 2015. Il est chargé de fixer les conditions d'exercice des métiers du guidage et plus largement de la médiation dans les lieux et sites patrimoniaux, et ce dans le cadre d'une charte de bonne pratique entre les différentes catégories d'acteurs du tourisme culturel. Les décisions qui seront prises par les partenaires à la fin de cette concertation seront en tout état de cause communiquées aux professionnels des métiers de guidage.

Difficultés rencontrées par les facteurs d'orgues

18122. – 8 octobre 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les facteurs d'orgues. En effet, l'orgue est un des éléments majeurs de notre vie liturgique, artistique et culturelle. Ce ne sont pas moins de 12 000 orgues qui sont recensées sur notre territoire. Cependant, les facteurs d'orgues subissent les effets de la crise : le nombre d'appels d'offres concernant la sauvegarde des orgues classées monuments historiques est passé de 40 en 2002 à moins de 10 actuellement. De plus, la baisse des moyens dont disposent les communes les oblige désormais à arbitrer entre sauvegarde du patrimoine et développement territorial. Chaque année, cette profession doit licencier du personnel hautement qualifié, détenant des savoir-faire remarquables à l'instar de la plus grande entreprise de facture d'orgue, la manufacture Alfred Kern & fils, qui a dû définitivement fermer ses portes en début d'année. Sans geste fort de l'État, qui représente 85 % du marché annuel de la facture d'orgue (15 millions d'euros hors taxes), cette filière d'excellence qui fait l'honneur de notre patrimoine déclinera jusqu'à une mort probable qui n'est pas souhaitable. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter la disparition définitive et préjudiciable au rayonnement culturel de ce métier.

Réponse. – Près de 8 500 orgues sont recensés en France, dont plus de 1 400 sont protégés, classés et/ou inscrits, au titre des monuments historiques. Depuis la réforme du droit des monuments historiques intervenue en 2005, le propriétaire d'un orgue protégé (comme de tout bien protégé au titre des monuments historiques) est désormais maître d'ouvrage des travaux qui y sont entrepris. Il lui revient d'assurer le financement de ces travaux, pour lesquels il peut solliciter l'aide de l'État et des collectivités territoriales, en particulier celle des départements. Il lui appartient également de définir les programmes des opérations d'entretien ou de restauration, et de choisir le maître d'œuvre qualifié et les entreprises et restaurateurs chargés des interventions. Cette responsabilité pleine et entière du propriétaire est assortie de règles très précises pour la conduite de ces interventions, sous le contrôle

scientifique et technique de l'État. De plus, depuis 1995, la professionnalisation de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage ou de restauration entrepris sur les orgues protégés a permis, d'une part, d'améliorer les procédures d'études préalables à caractère historique, musicologique, technique et scientifique, et d'autre part d'assurer la direction de l'exécution des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur (code du patrimoine, code des marchés publics). Le ministère de la culture et de la communication est pleinement convaincu que la politique de conservation-restauration des orgues constitue un enjeu primordial dans le développement de l'éducation artistique et culturelle et pour la conservation et la transmission de savoir-faire hautement spécialisés. La facture d'orgues française est un secteur important des métiers d'art qu'il convient de soutenir, en dépit d'un contexte budgétaire difficile. La politique du ministère de la culture et de la communication en matière de conservation et de restauration des orgues protégés est menée suivant cinq axes stratégiques prioritaires : établissement d'un état sanitaire du parc national (récolement), développement du soutien à l'entretien des orgues pour prévenir les dégradations, politique de conservation et de restauration des biens appartenant à l'État, contribution aux travaux de restauration, en particulier ceux liés à un programme d'utilisation culturelle. C'est ainsi que, sur la période 2010-2014, 100 opérations en moyenne ont été engagées chaque année par des maîtres d'ouvrage sur des orgues protégés au titre des monuments historiques avec l'aide du ministère de la culture et de la communication (directions régionales des affaires culturelles) : 30 opérations annuelles de restauration et de relevage (dont environ 7 financées à 100 % par l'État propriétaire), et 70 opérations annuelles d'entretien (dont environ 18 financées à 100 % par l'État propriétaire) pour un budget annuel moyen de 3 338 000 euros. L'État y a contribué à hauteur de 1 830 000 euros en moyenne (en progression globale, passant de 1 180 000 euros en 2010 à 2 385 000 euros en 2014), soit une participation moyenne de l'État de près de 55 %. L'année 2015 voit cette activité maintenue puisque environ 50 opérations ont déjà été engagées pour un montant total de programmation de 1 665 000 euros, dont 1 010 000 euros financés par l'État. Par ailleurs, plusieurs opérations importantes sont d'ores et déjà programmées pour 2016 et 2017. Enfin, pour aider les propriétaires d'un orgue historique à prendre les mesures de conservation et à lancer un programme de restauration, le ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines) mettra prochainement en ligne sur son site Internet un « Guide pratique » à destination des maîtres d'ouvrage, dans lequel les différentes démarches à effectuer pour protéger, conserver et restaurer un orgue seront explicitées au travers d'une approche chronologique et pragmatique des opérations. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques>.

3469

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Aide vers les pays les plus pauvres

16612. – 4 juin 2015. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie** sur l'aide de la France vers les pays les moins avancés (PMA). Au niveau mondial, la part de l'aide publique au développement (APD) allouée aux pays les moins avancés diminue depuis 2010, alors que l'APD consacrée aux pays à revenu intermédiaire supérieur a augmenté. En 2014, seulement 30 % de l'APD mondiale allait vers les pays les plus pauvres. La France allouait encore moins, seulement 25 %, à ce groupe de pays. Lors de la conférence sur le financement du développement, qui aura lieu à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France devrait soutenir l'objectif d'allouer au moins 50 % de l'APD globale aux pays les moins avancés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la France soutient l'objectif d'allouer 50 % de l'APD aux PMA et, le cas échéant, quelles sont les mesures envisagées en vue de faire adopter cet engagement au plan international et de le traduire dans les politiques et le budget français.

Réponse. – L'aide publique au développement (APD), traduction de la solidarité des États, reste le pivot de l'action publique française en matière d'aide au développement. La France souscrit à l'analyse selon laquelle elle est essentielle, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). L'APD atteint dans certains pays jusqu'à 70 % des apports de financement extérieurs et 43 % des recettes budgétaires (notamment ceux en situation de conflit ou de fragilité). C'est pourquoi la France a plaidé, avec l'Union européenne (UE), pour que la spécificité de leur situation en regard de l'APD soit reconnue dans le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA), adopté le 15 juillet 2015. Ce dernier réaffirme la nécessité de leur allouer la part la plus concessionnelle de l'aide publique au développement, dans la mesure où ils ont besoin d'un soutien mondial renforcé pour surmonter les défis structurels auxquels ils sont confrontés, en vue de la mise en œuvre de l'agenda 2030 de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD). Cela, d'autant plus qu'ils éprouvent des difficultés à mobiliser

d'autres ressources financières. La France se réjouit que les engagements européens en matière d'aide publique au développement soient repris dans le PAAA (avec l'objectif collectif de 0,7 % dans le cadre temporel de l'agenda 2030 et celui de 0,15 à 0,20 % pour les PMA). La France porte également une vision élargie du financement du développement durable. La réponse à l'ensemble des enjeux de la coopération internationale nécessite la mobilisation de volumes de financements qui vont au-delà de la seule aide publique au développement traditionnelle. En 2014, l'activité du groupe Agence française de développement (AFD) dans les PMA, qui comprend les outils les plus concessionnels et l'ensemble des flux contribuant au développement, s'est établie à 1,5 milliard d'euros (724 millions d'euros en 2010), soit le plus haut niveau jamais atteint par le groupe AFD dans ces pays. En 2014, les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'eau et l'assainissement concentrent 52 % des autorisations de financement dudit groupe dans les PMA. Au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la France a la particularité de prêter directement à des collectivités locales dans les pays les moins avancés. À titre d'exemple, un prêt de 10 millions d'euros (2008-2014) a été octroyé à la ville de Dakar (Sénégal) pour l'amélioration durable de l'éclairage public, bénéficiant à 70 % des habitants de la capitale sénégalaise. Au niveau multilatéral, la France défend la concentration des moyens en faveur des pays les plus vulnérables, ainsi qu'une réforme des modalités d'intervention, au travers d'une meilleure coordination entre banques multilatérales et de procédures plus flexibles. La France est ainsi l'un des contributeurs les plus importants aux mécanismes d'aide multilatérale à destination des pays les moins avancés. Elle est le deuxième contributeur au onzième fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'APD européenne en direction des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec 5,4 milliards d'euros sur 7 ans (17,81% du total du 11ème FED). En 2014, la contribution de la France s'est élevée à 640 millions d'euros. Les 16 pays pauvres prioritaires de l'APD française concentrent 19% des ressources du FED. La France est également le cinquième contributeur à l'association internationale de développement (AID), guichet concessionnel du groupe Banque mondiale. Sous l'impulsion de la France, la réforme du comité d'aide au développement de décembre 2014 prévoit, à partir de 2018, une révision des critères d'éligibilité pour que des prêts puissent être comptabilisés en aide publique au développement. Ainsi, pour qu'un prêt soit comptabilisé en APD, le taux d'actualisation et le seuil d'élément-don minimum à respecter sont différenciés en fonction de la catégorie de pays bénéficiaires. À titre d'exemple, pour qu'un prêt octroyé à un PMA – ou à un autre pays à faible revenu – soit éligible à l'APD, il devra comporter un élément-don minimum de 45 %, contre 15 % pour les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) et 10 % pour les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS), calculé en utilisant un taux d'actualisation de 9 % (contre 7 % pour les PRITI et 6 % pour les PRITS). En comparaison, le seuil d'élément-don minimum à respecter était de 25 % et le taux d'actualisation de 10 % dans le dispositif précédent, sans différenciation en fonction des bénéficiaires. La France a plaidé et obtenu que soit inséré un volet « sauvegarde » dans la réforme en matière de soutenabilité de la dette des pays bénéficiaires : outre les seuils minimum de concessionnalité, il est désormais inscrit explicitement dans les règles du CAD que les prêts octroyés par les bailleurs doivent respecter les règles du FMI et/ou de la Banque mondiale en matière d'endettement. En conséquence, les services de l'OCDE pourront refuser de compter un prêt qui ne respecterait pas ces critères. En cette année 2015, cruciale pour le développement durable, le financement du développement change et s'adapte à de nouveaux enjeux. Le PAAA en est l'illustration. Il entérine une vision modernisée et multi-acteurs du financement du développement, fondée sur des principes de durabilité et d'universalité. Il accorde une attention particulière aux pays les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés. Cette nouvelle vision repose sur la mobilisation accrue des ressources domestiques, sur le déploiement d'instruments et d'outils financiers publics et privés adaptés, permettant des effets catalytiques. Il met aussi l'accent sur le rôle des sciences, des technologies et de l'innovation pour l'atteinte des objectifs de développement durable, sur les financements innovants, dont les taxes sur le carbone. Il appelle en outre à un partenariat global et multi-acteurs pour le développement durable dépassant les clivages nord/sud. Le PAAA est partie intégrale du nouvel agenda 2030 du développement durable qui a été adopté par les chefs d'Etat, le 27 septembre 2015, lors du sommet spécial sur le développement durable, à New York.

3470

DROITS DES FEMMES

Violences faites aux femmes

17656. – 20 août 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes** sur un récent rapport du Conseil économique, social et environnemental sur l'étendue et la diversité des violences faites aux femmes. Harcèlement, injures, mutilations, agressions, prostitution, mariages forcés : ces violences

touchent tous les milieux sociaux, toutes les classes d'âges et se constatent aussi bien dans la sphère privée que professionnelle et publique. D'après ce rapport, les impacts sanitaires, économiques et sociaux de ces violences constitueraient une urgence de santé publique. Seules 10 % des 200 000 femmes victimes de violences conjugales chaque année portent plainte. Le rapport préconise de sensibiliser et d'informer davantage la population, de former les professionnels, d'assurer la protection et les soins des victimes et de renforcer la vigilance pour les personnes plus fragiles. Elle lui demande donc son opinion sur les constats et conclusions de ce rapport et quelles mesures elle pourrait prendre pour mettre en application ses préconisations.

Réponse. – Le conseil économique, social et environnemental (CESE) a réalisé un important travail d'inventaire et de mise en perspective sur le phénomène des violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses. Cette étude met en évidence des constats et des observations que le Gouvernement partage en grande partie et qui ont appelé une réponse forte de sa part depuis 2012. La prévention et la lutte contre l'ensemble des violences faites aux femmes constituent ainsi une priorité de l'action du Gouvernement, renforcée par l'adoption : d'un quatrième plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, qui mobilise 66 millions d'euros sur trois ans et a l'ambition de couvrir tous les aspects de la problématique ; d'un plan d'action national contre la traite des êtres humains, présenté le 15 mai 2014, qui prend notamment en compte les questions de la prostitution et de l'exploitation sexuelle ; de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui contient des mesures spécifiques pour faire reculer les violences et consolider les dispositifs de protection des victimes. Dans ce cadre, plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées, qui répondent aux recommandations formulées par le CESE. Il en est ainsi des mesures prises pour l'amélioration des connaissances, parmi lesquelles figure l'enquête « violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (VIRAGE) portée par l'institut national d'études démographiques (INED). Cette enquête, dont le financement est désormais assuré, est réalisée en 2014-2015 en France métropolitaine auprès d'un échantillon représentatif de femmes et d'hommes âgés de 20 à 69 ans (environ 30 000 personnes), résidant en France métropolitaine. Elle sera également complétée d'un volet concernant la population étudiante, avec un partenariat de l'Université Paris Diderot. Une déclinaison de cette enquête dans certains territoires d'outre-mer est envisagée. Parallèlement vient d'être lancée une étude sur la situation des enfants exposés au sein du couple, qui vise à mieux connaître l'ampleur du phénomène et à analyser les modalités de repérage et de prise en charge de ces enfants. Par ailleurs, le déploiement, en cours, d'observatoires des violences faites aux femmes (21 départements couverts fin 2014) permet de mieux objectiver les particularités territoriales, pour une réponse adaptée. Ces centres de ressources sur les violences capitalisent les outils et bonnes pratiques existants. Ils sont ainsi complémentaires de l'action menée sur le champ des violences faites aux femmes au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance. Outre les actions récemment entreprises pour protéger les victimes avec la volonté qu'aucune violence déclarée ne reste sans réponse, l'accent est mis sur la mobilisation de la société et de tous les acteurs visés, à travers la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels sur le champ des violences faites aux femmes, devenue une obligation depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Dans cette perspective, chacun des ministères concernés met en œuvre des actions innovantes d'information, de sensibilisation, de formation et d'accompagnement de ses professionnels. À titre d'illustration, l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, inscrite dans le tronc commun de la formation initiale, est également une priorité du plan national de formation continue du ministère de l'éducation nationale. Parallèlement, la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, en charge de la définition d'un plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes, réalise un recensement des ressources et des outils pédagogiques en vue de leur mutualisation. De nouveaux outils sont également créés, permettant à l'ensemble des acteurs de bénéficier d'un socle de référence identique pour la prévention, la détection des violences faites aux femmes et leur protection. Plus de 40 000 professionnels ont déjà été formés. Il en est de même s'agissant de la prévention, dans l'enseignement primaire et secondaire. En sus du plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons et de celui relatif à la grande mobilisation pour l'École pour les valeurs de la République, des actions de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et d'éducation au respect et à l'égalité, sont ainsi proposées et réalisées, depuis plusieurs années, dans les collèges et les lycées, en lien avec les acteurs associatifs et dans le cadre des projets d'établissements. Elles s'appuient notamment sur la compétence de 40 000 formateurs sur ce champ et d'équipes multi-catégorielles de 4 à 5 personnes chargées d'actions d'éducation à la sexualité, présentes dans chaque académie. Des campagnes de communication sont également régulièrement organisées, dont la dernière le 25 novembre 2014, et la société est mobilisée au travers d'actions innovantes, à l'instar de l'expérimentation de marches exploratoires. Enfin, des réponses concrètes sont apportées en termes de prévention de la récidive. À cet égard, le stage de responsabilisation aux frais des auteurs de violences, pour la prévention et la lutte contre les

violences intrafamiliales et sexistes, consacré par la loi du 4 août 2014 précitée, est un des volets de la réponse développée. Dans le cadre de cette démarche volontariste, la France poursuit son action dans le droit fil des engagements pris, notamment au travers de la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Dégâts occasionnés sur les cultures par les blaireaux

18167. – 8 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la multiplication des dégâts causés par les blaireaux sur les cultures, particulièrement les cultures de maïs. Un nombre important d'agriculteurs du Tarn-et-Garonne doivent faire face à des dommages conséquents ce qui entraîne mécaniquement une baisse de leur revenu. Pour faire face à cette prolifération, en 2011, le Gouvernement a rappelé que les prélèvements à tir à l'approche ou à l'affût sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 janvier pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Plus généralement, il est préconisé de mettre en place des mesures de prévention, notamment en cas de risque sanitaire, et les agriculteurs ont la possibilité de solliciter un arrêté préfectoral autorisant l'organisation de battues administratives encadrées par des lieutenants de louveterie. Cependant, aucun dispositif n'est prévu pour indemniser les agriculteurs. La loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique dispose en effet qu'une procédure d'indemnisation ne peut être engagée que pour les dégâts causés par les sangliers et les autres espèces de grands gibiers soumis à un plan de chasse. Les dégâts causés par les blaireaux ne sont ainsi pas indemnisables, même si ces derniers sont classés comme étant une espèce nuisible, et qui cause des dégâts aussi ravageurs que les autres espèces. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir cette classification et demander aux fédérations départementales de chasseurs de bien vouloir prendre en compte cette nouvelle situation et mettre en place des procédures d'indemnisation. – **Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

Réponse. – Le blaireau ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En effet, cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme en cas de pression de destruction trop forte. C'est un gibier dont la chasse est autorisée à tir pendant la période d'ouverture générale de la chasse définie par arrêté du préfet dans le département. Le blaireau peut également être chassé sous terre avec des chiens du 15 septembre au 15 janvier, toutefois une période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau peut être autorisée par le préfet à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre. Les dégâts agricoles provoqués par le grand gibier font l'objet d'une indemnisation par les chasseurs qui acquittent pour ce faire une cotisation nationale pour les dégâts de grand gibier qu'ils ont pour mission de réguler. La législation en vigueur a été actualisée récemment par la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt au regard d'un accord majoritaire conclu entre la fédération nationale des chasseurs, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture le 18 janvier 2012 et amendé le 10 septembre 2013. L'État n'indemnise pas les dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier. La réglementation ne prévoit pas d'indemnisation des dégâts provoqués par le blaireau : dès lors que les spécimens de cette espèce, qui n'appartient pas à la catégorie du grand gibier au regard de la jurisprudence, vivent à l'état naturel, ils sont considérés juridiquement comme « res nullius ». En cas de dégâts importants, les préfets de département peuvent autoriser des opérations de régulation administrative des blaireaux en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Les maires peuvent également autoriser de telles opérations en application des articles L. 427-4 et L. 427-5 de ce même code. Elles permettent la destruction du blaireau sous l'autorité des lieutenants de louveterie grâce à des moyens que le préfet, voire le maire selon le cas, détermine : les plus fréquents pour le blaireau étant les tirs de nuit ou le piégeage par collets à arrêtoirs ou cages-pièges. Cette régulation ne doit pas porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, au niveau national. Les propriétaires ou fermiers ont également la possibilité de procéder à la destruction des blaireaux en tant que « bêtes fauves » en application de l'article L. 427-9 du code de l'environnement sur leur propriété ou ferme, y compris à tir, mais à l'exception dans ce cas du collet et de la fosse, en cas de dommage avéré, en cours ou imminent.

Définition des véhicules à faibles émissions

18422. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités et leur groupements, intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en référence à des seuils définis par décret. Elle lui demande de prêter attention à favoriser l'ensemble des carburants et technologies disponibles (véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV) /biogaz, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'hydrogène, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85) qui, par leur complémentarité, permettront de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

Définition des véhicules à faibles émissions

18484. – 22 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en référence à des seuils définis par décret. Il lui demande de prêter attention à favoriser l'ensemble des carburants et technologies disponibles (véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou au biogaz, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'hydrogène, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85) qui, par leur complémentarité, permettront de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

Véhicules à faibles émissions

18596. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités et leur groupements, intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en référence à des seuils définis par décret. Il lui demande de prêter attention à favoriser l'ensemble des carburants et technologies disponibles (véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV) /biogaz, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'hydrogène, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85) qui, par leur complémentarité, permettront de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte met en avant, en complément de plusieurs mesures visant à développer la mobilité durable, la notion de véhicules à faibles émissions, mentionnée dans plusieurs dispositions qui mobilisent différents leviers complémentaires de développement de ces véhicules : - obligation d'achat par l'État et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, les entreprises nationales, les loueurs de véhicules et les exploitants de taxis, dans des proportions variables, lors du renouvellement de leur flotte ; - introduction d'une stratégie de développement et de déploiement des infrastructures correspondantes d'alimentation en carburant alternatif (gaz naturel, biogaz,...) ; - introduction de la possibilité de définir des conditions de stationnement et de circulation privilégiées (y compris dans les zones à circulation restreinte) pour les plus vertueux des véhicules à faibles émissions (véhicules à très faibles émissions). L'objectif principal de ces mesures est de diminuer la pollution locale générée par les activités de transport, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, *via* l'augmentation de la part de véhicules à faibles émissions. Les véhicules à faibles émissions sont définis dans l'article 37 de la loi comme « les véhicules électriques, ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret », donc sans *a priori* sur les technologies mais avec une exigence de performances. Pour chaque catégorie de véhicules, une

approche adéquate sera adoptée. Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (voitures particulières et véhicules utilitaires légers), une approche par seuils d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pourra être privilégiée. S'agissant des véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids lourds, autobus et autocars), compte tenu de l'impossibilité de définir des seuils d'émissions (les émissions du moteur sont mesurées sur banc et le véhicule complet ne fait pas l'objet d'un essai), il sera nécessaire de définir une liste de technologies vertueuses. Les décrets qui préciseront la définition des véhicules à faibles émissions pour chaque catégorie de véhicules seront soumis à consultation publique avant la fin de l'année 2015.

Aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions

18423. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

Aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions

18483. – 22 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

Acquisition de véhicules à faibles émissions

18597. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

Aides à l'acquisition d'un véhicule propre

18747. – 12 novembre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** au sujet des aides à l'acquisition d'un véhicule propre. En effet, dans le cadre de l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules propres peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus qui n'est basé que sur le niveau d'émission de gaz à effet de serre.

Réponse. – Le dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules peu polluants est composé de trois éléments : le bonus, le malus et la prime à la conversion. L'aide complémentaire à l'acquisition d'un véhicule peu polluant (dite prime à la conversion), définie à l'article 4 du décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 et appliquée depuis le 1^{er} avril 2015, est conditionnée par la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant. Dès le 1^{er} janvier 2016, la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006 (1^{er} janvier 2001 actuellement) - date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4 - ouvrira droit à l'aide, qui peut atteindre 3 700 € dans le cas d'un véhicule électrique (pour une aide totale, bonus compris, de 10 000 €). De plus, l'aide de 500 €, actuellement accordée aux ménages non imposables acquérant un véhicule neuf ou d'occasion Euro 6 émettant jusqu'à 110 gCO₂/km passera à 1 000 € et l'achat d'un véhicule d'occasion Euro 5 essence émettant jusqu'à 110 gCO₂/km ouvrira également droit à l'aide. En encourageant le remplacement des véhicules diesels de normes Euro 1, 2 ou 3 par des

véhicules Euro 5 essence ou Euro 6, la prime à la conversion répond non seulement à la nécessité de réduire les émissions de CO₂ mais aussi à la préoccupation d'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Bonus-malus pour les véhicules hybrides

18600. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la baisse du bonus accordé aux véhicules hybrides dans le cadre du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2016. Le plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air, présenté en conseil des ministres le 30 septembre 2015, prévoit d'abaisser le bonus de 2 000 euros à 750 euros. Au lendemain de l'adoption de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette annonce est peu compréhensible. La technologie hybride présente en effet des avantages considérables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux, notamment en matière d'oxyde d'azote (NO_x) avec des rejets de dix à douze fois inférieurs aux seuils essence ou diesel imposés par la norme euro VI en vigueur. Elle constitue ainsi une offre crédible et abordable pour les usagers dont les besoins en autonomie ne correspondent pas aux caractéristiques d'un véhicule 100 % électrique. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le montant du bonus prévu pour les véhicules hybrides émettant moins de 110 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru.

Réponse. – Contrairement au marché des véhicules 100 % électriques, le marché des véhicules hybrides non rechargeables est aujourd'hui mature : si la part des véhicules hybrides ouvrant droit au bonus stagne, la technologie hybride (à des degrés divers) est progressivement généralisée dans les gammes des constructeurs, dans la perspective notamment de l'atteinte du seuil réglementaire moyen de 95 g CO₂/km à horizon 2021. Par ailleurs, si le cycle actuel de mesures des émissions de CO₂ favorise les véhicules hybrides lors de l'homologation, leurs performances environnementales réelles sont contestées. La priorité est donc donnée aux véhicules émettant moins de 20g de CO₂ par kilomètre et en particulier au véhicule électrique.

3475

Obligation pesant sur les hôteliers et restaurateurs de supprimer leurs pré-enseignes

18948. – 26 novembre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'obligation qui pèse sur les hôteliers et restaurateurs de supprimer leurs pré-enseignes. En effet, d'après l'article L. 581-19 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), les pré-enseignes devaient disparaître à compter du 13 juillet 2015. Toutefois, cette mesure a un impact néfaste pour les établissements implantés en campagne ou dans des petits villages, uniquement desservis par des routes secondaires et dont la survie économique dépend de la part de clientèle détournée des axes de circulation grâce à la pré-enseigne installée avant la bifurcation permettant d'y accéder. Les outils de géolocalisation ne permettent pas de remplacer ces pré-enseignes car de nombreux automobilistes ne les utilisent pas. Par ailleurs, ces outils numériques ne parviennent pas à personnaliser l'information sur un établissement, comme le permet la pré-enseigne. Concernant les établissements situés dans les périphéries des bourgs ou dans des stations touristiques, on constate fréquemment une absence de dénomination des rues ou des axes de circulation. Les touristes ne peuvent pas s'orienter pour trouver un hôtel ou un restaurant et cela d'autant plus qu'à ce phénomène s'ajoute souvent une absence de signalisation organisée par la municipalité. Pourtant, ces établissements assurent un important rôle social et économique dans leur territoire et ils constituent souvent l'un des derniers lieux de convivialité dans les villages. Leur disparition est redoutée par toutes les municipalités. Il n'est dès lors pas compréhensible qu'ils ne bénéficient pas d'une dérogation au même titre que la vente de produits du terroir, des activités culturelles et des monuments historiques ouverts à la visite. Par conséquent, il lui demande que ces hôtels et restaurants entrent dans le champ des dérogations à la suppression des pré-enseignes, ou de conditionner le démontage des pré-enseignes de ces établissements à la mise en place d'une signalisation efficace dans les communes et en périphérie afin de ne pas précipiter la disparition d'établissements déjà fragilisés.

Réponse. – Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour

l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Elles sont fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. La publicité et les préenseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les préenseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe. La loi ENE a révisé le statut de ces préenseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015 - pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de préenseignes dérogatoires les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les nouvelles prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015, se traduisent donc par une modification des activités autorisées à être signalées par les préenseignes dérogatoires et ne constituent aucunement une interdiction des préenseignes dérogatoires. Aucune modification des dispositions du code de l'environnement visant à accorder un délai de mise en conformité supplémentaire pour les préenseignes dérogatoires n'est envisagée. En outre, une forme de signalétique nommée « signalisation d'information locale » (SIL), se développe notamment hors agglomération le long des routes. Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie.

Mise en œuvre de tarifications préférentielles sur voies d'autoroute

3476

19139. – 3 décembre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place de tarifications préférentielles pour véhicules à très faibles émissions de CO₂ sur les autoroutes. L'article 38 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que la différenciation dans les abonnements proposés visant à favoriser les véhicules à très faibles émissions de gaz à effet de serre dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes relève de la responsabilité du concessionnaire d'autoroute et ne justifie pas une augmentation des tarifications de péages ou d'augmentation de la durée des concessions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit d'une obligation pour les sociétés d'autoroute de mettre en place de telles tarifications préférentielles.

Réponse. – Les péages autoroutiers sont encadrés en droit français par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, qui dispose qu'en cas de délégation des missions de service public autoroutier, « la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'État et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État. » Les modulations de péages ne sont pas prévues dans les cahiers des charges des concessions les plus anciennes ; toute modification ne pourrait être faite qu'en respectant les formes ci-dessus rappelées, après négociation avec les sociétés concessionnaires. Toutefois, il est loisible aux concessionnaires, sans intervention de l'État, de proposer des abonnements aux usagers. L'article 7 octies de la « Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures », dite Eurovignette III, encadre la pratique des abonnements pour les usagers poids lourds. Elle impose notamment que les variations de péage n'aient pas pour objet de générer des recettes de péage supplémentaire. Un tel encadrement n'existait pas pour les véhicules légers. L'article 38 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte offre donc désormais un cadre législatif aux concessionnaires d'autoroutes, qui permette la différenciation dans les abonnements pour favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage, sans que cela ne soit répercuté sur les tarifs de péage ni sur la durée des concessions.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Évolution de carrière des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom conservant leur statut d'origine

13002. – 11 septembre 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'évolution de carrière des agents dits « reclassés » à la suite de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications qui a opéré une séparation des Postes, télégraphes et téléphones (PTT) en deux corps publics distincts : La Poste et France télécom. Certains agents ont eu la possibilité de garder leur grade d'origine. Or, le fait de privilégier une telle option a mis un frein à leur possibilité de promotion. En effet, malgré les deux décrets, pris en Conseil d'État les 30 novembre 2004 et 14 décembre 2009 et qui ont permis de rétablir un droit à la promotion, peu d'avancées ont eu lieu. Ainsi, les taux de promotion de ces agents reclassés ne représentent que 2 % à 3 % des promus par an. C'est pourquoi, vu les fortes progressions de carrières que peuvent connaître les agents de droit privé, dans un souci d'égalité et au regard de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser un accès plus large aux concours internes et un déroulement de carrière plus rapide pour les intéressés.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la Poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires de ces entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits reclassés ou fonctionnaires dits reclassifiés. L'ensemble des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, devenu Orange, (ceux dits de reclassement comme ceux dits de classification) relèvent de la loi du 2 juillet 1990 et des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En l'absence de recrutement externe dans les corps de reclassement et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions se sont trouvées très réduites au sein des corps de reclassement (tout en étant réalisables vers les corps dits de classification) et cette situation a suscité des actions contentieuses de certains fonctionnaires reclassés, en dépit du fait qu'ils pouvaient poursuivre leur carrière dans les corps dits de classification où des promotions étaient possibles. Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom, à la suite de l'arrêt du recrutement de fonctionnaires par l'opérateur, à compter du 1^{er} janvier 2002, confirmé par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003, relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom. S'agissant de la Poste, à la suite d'une décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de la Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaire de la Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. Les fonctionnaires dits reclassés peuvent donc désormais opter pour une évolution de carrière au sein des corps de classification, sans perte d'identité statutaire, ou une promotion au sein des corps de reclassement. Les fonctionnaires dits reclassés bénéficient désormais d'un taux de promotion dans l'ensemble comparable à celui des fonctionnaires dits reclassifiés, la politique de personnel relevant en tout état de cause des présidents de La Poste et d'Orange, dans le cadre de l'autonomie de gestion conférée par la loi aux entreprises et de leur dialogue social interne.

Dysfonctionnement des services de la Poste à Saint-Julien-en-Saint-Alban

13699. – 13 novembre 2014. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question du dysfonctionnement des services de la Poste à Saint-Julien-en-Saint-Alban, dans le département de l'Ardèche (07000). Il rappelle que les habitants de cette commune ont eu à subir en 2014 des horaires d'ouverture pour le moins aléatoires au cours de la période estivale ainsi qu'au mois de septembre, pénalisants pour les particuliers et les entreprises. Cette politique d'ouverture difficilement compréhensible pour les usagers et clients est notamment responsable de la baisse de fréquentation avancée par la Poste. Il constate une volonté de désengagement manifestée par la direction de la Poste qui souhaite pousser la commune à organiser la distribution du courrier par l'entremise d'une « agence postale communale » qui serait principalement à sa charge. Il rappelle que cette solution n'est financièrement et matériellement pas envisageable pour une commune rurale de 1 300 habitants qui ne dispose ni des locaux ni des moyens humains adéquats. Le bureau de poste est souvent l'un des derniers services publics de proximité dans nos territoires, et son maintien est

indispensable pour le maintien de la vitalité des communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour maintenant l'activité du bureau de poste en adéquation avec les besoins de la population et les moyens de la commune.

Réponse. – Le contrat d'entreprise 2013-2017 définit les engagements de La Poste et de l'État concernant les modalités d'exercice des quatre missions de service public confiées à La Poste. Il a permis de réaffirmer l'attachement de l'État et de l'entreprise à ces missions et à la qualité de leur mise en œuvre. Concernant la mission d'aménagement du territoire, le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 entre l'État, La Poste et l'association des maires de France (AMF), structure la relation entre les communes et le groupe La Poste. Ce contrat définit précisément les conditions dans lesquelles le statut ou les horaires d'ouverture des bureaux de poste situés en zone prioritaire (communes rurales, zones urbaines sensibles, DOM) peuvent évoluer. Ainsi, il prévoit les conditions de réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture des points de contact. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste. De plus, toute modification des horaires n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable du maire concerné, au moins un mois avant la modification effective. D'une manière générale, La Poste adapte les horaires à la fréquentation des bureaux de poste, qui a globalement diminué de 19 % depuis 2011 et s'accompagne d'une baisse du nombre d'opérations réalisées en bureau de poste. Lorsque les municipalités souhaitent que les points de contact bénéficient d'horaires élargis par rapport à l'activité réelle de leurs bureaux de poste, La Poste peut proposer, avec l'accord préalable du conseil municipal, des modes de présence postale permettant de répondre aux demandes des élus. Ces formats sont souvent l'opportunité d'une mutualisation avec d'autres services publics, notamment municipaux ou encore avec des commerçants. C'est ainsi que le département de l'Ardèche compte 93 agences postales communales et 9 relais Poste pour un total de 175 points de contact. Concernant la présence postale à Saint-Julien-en-Saint-Alban, elle n'est nullement remise en cause. Le bureau de poste de cette commune connaît une baisse de fréquentation depuis plusieurs années, comptant ainsi 110 clients par semaine pour une ouverture hebdomadaire de 17 heures 30 minutes. C'est dans ce contexte que La Poste a mené une réflexion sur la situation du bureau de poste de Saint-Julien-en-Saint-Alban, dans le respect des règles rappelées précédemment et définies par le contrat de présence postale territoriale, qui structure la concertation entre les communes et La Poste. Dans ce cadre, le directeur du bureau de Privas, auquel est rattaché le bureau de Saint-Julien-en-Saint-Alban, a rencontré M. le maire de cette commune, le 15 avril ainsi que le 24 septembre 2015, afin de lui présenter le diagnostic de l'activité du bureau de poste de Saint-Julien-en-Saint-Alban et les perspectives d'évolution. Le dialogue local se poursuit donc entre les élus et La Poste afin de parvenir à la mise en place de la présence postale la plus appropriée au contexte local et aux contraintes économiques de l'entreprise.

Avenir des cabines téléphoniques

14183. – 18 décembre 2014. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur le plan de suppression des « cabines téléphoniques ». Dans son avis n°2013-0519 du 16 avril 2013, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) suggère au Gouvernement d'abandonner l'obligation faite à France Télécom de conserver au moins une cabine téléphonique fonctionnelle dans chaque commune, voire deux dans les communes de plus de 1 000 habitants. Depuis le mois de février 2014, le contrat qui liait Orange à l'État pour l'exploitation et l'entretien des dites « cabines téléphoniques » a expiré et à ce jour, aucun appel d'offres n'a été lancé. Pourtant, selon l'article L. 35-1 du code des postes et communications électroniques, l'une des composantes du service universel consiste à donner « accès à des cabines téléphoniques publiques installées sur le domaine public ou à d'autres points d'accès au service téléphonique au public ». Cette réduction du service public, imposée par l'État, ne tient pas compte dans son application des réalités sur les territoires. Pour preuve, 175 communes sans couverture de téléphonie mobile auraient été recensées. Or, si la France compte 71 millions de mobiles, il subsiste encore des utilisateurs de cabines téléphoniques. Ce sont des touristes qui n'ont pas de téléphone ou de réception réseau, des personnes sensibles à la pollution électromagnétique ou singulièrement des usagers qui n'ont pas les moyens de s'acheter un téléphone. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de maintenir ce service universel sur l'ensemble des communes de France. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Cabines téléphoniques en milieu rural

18562. – 29 octobre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le démantèlement des cabines téléphoniques prévu en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui exonère désormais l'opérateur Orange de l'obligation d'entretenir les 41 300 cabines téléphoniques existant encore sur le territoire. S'il n'y a pas lieu de polémiquer sur la pertinence de cette mesure, l'entretien de ces équipements obsolètes étant devenu très coûteux au regard du temps d'utilisation des cabines, évalué à moins d'une minute par jour, il convient de s'assurer que certains territoires ruraux qui se situent hors de la zone de couverture des opérateurs ne se retrouvent pas privés unilatéralement et du jour au lendemain, de moyens de communication, malgré l'engagement des opérateurs de téléphonie mobiles à achever leur programme de résorption des zones blanches d'ici à la fin de l'année 2016. Il lui demande en l'occurrence de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour veiller à une application adaptée de cette mesure dans les territoires ruraux, afin qu'elle se fasse en concertation avec les maires et que la couverture de l'ensemble des territoires soit plus rapide que le temps pris à retirer l'ensemble de ces équipements.

Réponse. – Certaines des prestations du service universel des communications électroniques, en particulier la fourniture de l'annuaire imprimé et la mise à disposition sur le territoire national de cabines téléphoniques sont affectés par les progrès technologiques qui conduisent à une profonde évolution des usages. Le rapport de MM. Pierre Camani, sénateur, et Fabrice Verdier, député, préconisait d'ailleurs en 2014 la suppression de la composante publiphonie du service universel, l'usage des cabines téléphoniques étant de plus en plus résiduel au fur et à mesure du développement des services de téléphonie mobile. Toutefois, cette suppression prévue par l'article 129 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n'est pas intervenue sans contrepartie ainsi que la préconisaient les parlementaires. La loi du 6 août 2015 renforce en effet les obligations des opérateurs en matière de couverture des zones rurales en téléphonie mobile, conformément aux engagements du Gouvernement concernant l'amélioration de l'accès de tous aux services de communications électroniques mobiles. Ces dispositions vont permettre de réaliser l'achèvement du programme de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile en services de deuxième génération (2G) d'ici fin 2016, de relancer le programme, partiellement exécuté, dit de « *RAN Sharing* » par lequel les opérateurs s'étaient engagés à couvrir en services mobiles de troisième génération 3 600 communes et de créer un guichet « couverture mobile » afin de compléter la couverture de zones blanches du service mobile hors centre-bourg à la demande des collectivités territoriales. La réalisation de ce programme sera coordonnée au retrait des cabines, afin de s'assurer de la disponibilité du service mobile dans les communes concernées.

Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom

14729. – 5 février 2015. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et de France Télécom. Entre 1993 et 2005, les agents reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires mais sans effet rétroactif. En 2013, le président de La Poste a déclaré aux parlementaires qu'il fallait négocier avec le personnel concerné et les organisations syndicales pour résoudre ce litige. Or, à ce jour et depuis sa nomination, le président de La Poste n'a pas donné suite à ces déclarations. Alors que le comité européen des droits sociaux a évoqué une « discrimination » et le Conseil d'État une « illégalité fautive », le préjudice subi par ces fonctionnaires n'a toujours pas été réparé. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de régulariser la situation de ces agents de la fonction publique.

Fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom

15275. – 19 mars 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de dispositions relatives à la reconstitution de carrière des agents dits reclassés de La Poste et de France Télécom-Orange. Depuis près de vingt ans, ces fonctionnaires sur le grade de reclassement ont subi le blocage de leur carrière. Les décrets n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 et n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 ont permis que soit relancée la promotion de ces fonctionnaires, mais sans effet rétroactif.

Ainsi, de 1993 à fin 2004 pour les agents de France Télécom et de 1993 à fin 2009 pour les agents de La Poste, ces fonctionnaires ont été privés de revalorisation de carrière. Pourtant, le Conseil d'État a rendu deux arrêts en 2008 dans lesquels il reconnaît le blocage de carrière et la faute de l'État ainsi que des entreprises pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le droit à la promotion de ces fonctionnaires sur le grade de reclassement. Aujourd'hui, les fonctionnaires « reclassés » demandent le rattachement budgétaire et administratif à un ministère de tutelle, une reconstitution de carrière dans leurs corps et grades d'origines depuis 1993, une définition de leurs missions de service public à accomplir, l'application stricte des titres I et II de la fonction publique de l'État, et la réparation des préjudices subis. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement sur ce dossier et souhaite savoir si des évolutions législatives sont envisagées.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires de ces entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits reclassés ou fonctionnaires dits reclassifiés. L'ensemble des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, devenu Orange (ceux dits de reclassement comme ceux dits de classification) relèvent de la loi du 2 juillet 1990 et des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En l'absence de recrutement externe dans les corps de reclassement et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions se sont trouvées très réduites au sein des corps de reclassement (tout en étant réalisables vers les corps dits de classification) et cette situation a suscité des actions contentieuses de certains fonctionnaires reclassés, en dépit du fait qu'ils pouvaient poursuivre leur carrière dans les corps dits de classification ou des promotions étaient possibles. Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom, suite à l'arrêt du recrutement de fonctionnaires par l'opérateur, à compter du 1^{er} janvier 2002, confirmé par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom. S'agissant de La Poste, suite à une décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. Les fonctionnaires dits reclassés ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement depuis 2004 à France Télécom et depuis 2009 à La Poste. Toutefois, la décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008 n'a pas enjoint au Gouvernement de procéder à la reconstitution de carrière des agents pouvant être concernés par le droit à une promotion. La Haute Cour a explicitement précisé, dans une décision du 18 novembre 2011, que l'exécution de sa décision du 11 décembre 2008 n'impliquait pas que les mesures réglementaires nouvelles soient dotées d'un effet rétroactif. Une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Le Comité Européen des Droits Sociaux, dans sa décision n° 73-2011 du 12 septembre 2012, a lui-même considéré qu'en ce qui concernait les questions relatives aux droits acquis des différentes catégories d'agents ou un manque de reconstitution de carrière, il appartenait aux fonctionnaires « reclassés » de faire valoir leurs droits à réparation devant les juridictions internes. Par ailleurs, il faut rappeler que la reconstitution de carrière est un acte administratif extrêmement rare qui n'est intervenue dans le passé que pour réparer des préjudices de carrière imputables à des faits de guerre. En outre, une telle mesure risquerait de créer une inégalité de traitement avec les fonctionnaires qui ont accepté la classification mais n'ont pas davantage connu d'évolution de carrière, compte tenu des taux de promotion en vigueur à La Poste et à Orange, s'agissant de promotions au choix. En tout état de cause, la question d'une reconstitution de carrière relève d'une décision éventuelle des Présidents de La Poste et d'Orange qui seuls détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonctions dans leurs services. Pour toutes ces raisons, il ne semble pas possible de procéder à une reconstitution de carrière de l'ensemble des fonctionnaires concernés. Il appartient à ceux qui estiment avoir subi un préjudice de faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes, qui déterminent au cas par cas si une indemnisation est justifiée.

Dysfonctionnement du service postal dans l'Aisne

18468. – 22 octobre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les dysfonctionnements du service postal dans l'Aisne. Aux termes de l'article 1^{er}

du code des postes et des communications électroniques, le service universel postal doit concourir à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Le second article dudit code confie cette mission à La Poste. Or, depuis plusieurs mois, les tournées journalières dans le secteur de Chauny sont régulièrement annulées ou retardées, entraînant des retards dans la remise des plis, préjudiciables aux usagers. La réorganisation des services et des personnels induit des problèmes dans la régularité du service, un climat social délétère et un service à l'utilisateur dégradé. Aussi lui demande-t-il quelles mesures l'État, actionnaire de La Poste, entend prendre pour rétablir le service universel postal aux axonais et un climat de travail serein pour les personnels.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la baisse accélérée des volumes courrier qui atteint désormais un rythme annuel de - 7%. La Poste est alors tenue de moderniser son organisation afin de garantir au quotidien ses missions de service public, et ainsi préserver l'équilibre économique du service universel. Dans l'Aisne, et tout particulièrement sur le secteur de Chauny, la baisse des volumes constatée est plus importante que la moyenne nationale : - 38,28 % entre juin 2011 et avril 2015, soit une diminution des courriers transportés de près de 10 % par an. Par conséquent, le site de Chauny a connu une modification de son organisation du travail le 28 juillet 2015, qui doit permettre l'optimisation des moyens afin d'assurer la distribution quotidienne du courrier, six jours sur sept, aux habitants de Chauny et des environs. Par la même occasion, cette nouvelle organisation a permis de revoir les régimes de travail, de manière à garantir à chaque facteur une plus grande régularité des jours de repos par semaine. La nouvelle organisation déployée localement a toutefois nécessité une période d'adaptation. Des ajustements sont donc intervenus pour permettre aux facteurs et à leurs encadrants de s'adapter pleinement à leur nouvel environnement de travail. Interrogée, La Poste a fait savoir que les mesures engagées fin juillet avaient permis de rétablir une distribution de qualité et les indicateurs internes, qui se sont fortement améliorés en septembre et en octobre, devraient montrer une amélioration de la satisfaction ressentie par les Chaunois. Plus généralement, l'État demeure particulièrement attaché à l'amélioration constante de la qualité de service et ce, pour l'ensemble des usagers du service universel postal.

3481

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation d'un établissement à caractère social

13509. – 30 octobre 2014. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Charente-Maritime, association loi 1901 et reconnue d'utilité publique, gérant plusieurs établissements et services relevant de la protection de l'enfance. L'un de ces établissements, en l'occurrence la maison d'enfants à caractère social « Chancelée », située à proximité de Saint-Jean-d'Angély, au sein d'un château, doit être impérativement rénovée pour des questions de sécurité. En raison du coût, une nouvelle construction s'impose. Le plan de financement de cette opération a été rédigé avec un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) fixé à 5 %. Or, il apparaît que cette construction, pourtant à vocation sociale, est désormais assujettie à un taux de TVA fixé à 20 %. Aussi, compte tenu du fait que cette opération de reconstruction ait été réalisée pour des raisons de sécurité et s'adresse à un public jeune relevant de la politique de la protection de l'enfance, elle lui demande qu'une dérogation puisse être étudiée, afin que cette opération à but social bénéficie d'un taux de TVA réduit, comme en bénéficient d'autres établissements médicaux sociaux, accueillant notamment des personnes âgées.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 8 du I et du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R.

331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ainsi qu'à la partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements assurant, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés mentionnés au 2° du même article L. 312-1. Ne sont en revanche pas visées les autres structures médico-sociales telles les maisons d'enfants à caractère social, chargées de l'accueil des mineurs en difficulté. Dans le contexte budgétaire actuel, la mesure existante constitue déjà un effort significatif de la collectivité en faveur des établissements assurant un hébergement fourni dans le cadre de la politique sociale. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du taux réduit à ces structures, aussi nécessaires que soient leurs missions.

Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

14432. – 8 janvier 2015. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre des finances et des comptes publics** des précisions concernant la mise en application de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Plusieurs textes régissent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Tout d'abord, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle » de l'environnement qui indique notamment, dans son article 46, que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la TEOM devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. Ensuite, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui, dans son article 195, permet aux collectivités d'instituer, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, une TEOM composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets. Enfin, la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui, dans son article 97, complète ce dispositif d'un cadre réglementaire permettant la mise en application pratique, par les collectivités, d'une part incitative de la TEOM à compter de 2013. Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 *bis* du code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères précise certaines modalités de mise en œuvre de la taxe. D'une part, le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. D'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente. Il lui demande donc si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit obligatoirement intégrer une part variable incitative, et, dans l'affirmative, à compter de quelle date cette mesure est obligatoire.

Réponse. – L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégreront, dans un délai de cinq ans, une part incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. L'article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets. Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre de résidents. L'article 97 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la part incitative de la TEOM. Ainsi, l'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe. Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012, pris en application de l'article 1522 *bis* du CGI, a fixé les modalités de communication des données concernant la part incitative de la TEOM. Les collectivités territoriales et leurs EPCI ne sont donc pas tenus d'instaurer une part incitative de TEOM mais peuvent délibérer en ce sens. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

INTÉRIEUR

Drones de loisirs et protection de la vie privée

14541. – 22 janvier 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques d'atteinte à la vie privée liés au développement de l'utilisation des drones de loisirs, notamment des appareils équipés d'une caméra. La réglementation de 2012 établit quelques règles générales afin d'assurer la sécurité des autres usagers de l'espace aérien et des populations survolées. La prise de vues aériennes est quant à elle régie par des dispositions spéciales. Si l'usage des drones à des fins professionnelles est soumis à un régime d'autorisation, celui des drones de loisirs est soumis à une réglementation beaucoup plus souple, souvent ignorée des utilisateurs. Une évolution réglementaire semble nécessaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer la protection de la vie privée des citoyens face au développement des drones de loisirs.

Réponse. – Les drones à usage de loisirs sont des aéronefs télé-pilotés à distance dont le poids varie entre 100 g et 2 kgs. Leur conception, les conditions de leur emploi et les capacités requises des personnes les utilisant sont régies par un arrêté du 11 avril 2012 du directeur général de l'aviation civile. Un arrêté pris à la même date et cosigné par le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la circulation aérienne précise les conditions d'utilisation de l'espace aérien. Le marché de ces drones est en plein essor. Ce développement s'explique principalement par leur faible coût, leur indéniable facilité d'emploi et l'engouement mondial qu'ils suscitent. Leurs capacités techniques sont un véritable atout : ergonomie du système de télé-pilotage, autonomie pouvant atteindre 20 minutes, insertion facile dans l'environnement, rapidité de mise en œuvre, vidéo avec caméra embarquée (pouvant être haute définition) et déport d'images en temps réel, transmissions utilisant des fréquences banalisées, maîtrise aisée par le télé-pilote. Les usages ludiques doivent se faire de jour, à vue du télé-pilote, à une hauteur ne devant pas dépasser 150 m, sans survol de personnes et avec un éloignement des sites sensibles. Dans ce contexte, les drones à usage de loisirs peuvent être détournés de leur objet à des fins malveillantes. Celles-ci s'inscrivent dans une échelle de menaces allant de l'atteinte à la sécurité quotidienne aux enjeux de défense, comme l'ont montré les travaux menés sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. La protection de la vie privée des citoyens s'inscrit dans la préservation des atteintes à la sécurité quotidienne. Il s'agit pour exemples de prendre en compte des faits comme les violations de domicile par survol de propriété, ou les atteintes à l'intimité des personnes avec captation illégale d'images des personnes. Au regard des perspectives ouvertes par les drones de loisirs et des exigences fondamentales tenant à l'ordre public, un équilibre doit être trouvé entre la liberté d'usage et la sécurité des personnes. Des actions à plusieurs niveaux doivent ainsi être envisagées. Au plan de la prévention, les principes pour voler en conformité avec la loi doivent être connus du plus grand nombre, dès l'acquisition d'un drone ou dans la perspective de celle-ci. Les forces de l'ordre se font, pour cela, le relais de la direction générale de l'aviation civile en faisant connaître la notice d'emploi que cette administration a élaborée sur les règles d'usage d'un drone de loisirs. En termes de surveillance générale, les forces de l'ordre doivent être en mesure d'identifier un drone de loisirs en vol. Un guide à l'usage des témoins de survol illicite a donc été mis à disposition pour atteindre cet objectif. De plus, en cas de détection de l'usage d'un tel drone, le télé-pilote doit pouvoir être informé de ses droits et devoirs. Concernant la conception de la réglementation et de l'éthique des survols de drones, une incitation au respect indispensable de la vie privée sera à entreprendre auprès des fédérations d'usagers de drones de loisir par les échelons centraux siégeant au sein du futur conseil des drones civils. S'agissant du volet répressif, il importe que les personnels soient formés à la procédure d'enquête spécifique aux survols illicites. Des formateurs relais de la gendarmerie des transports aériens sont donc mobilisés et agissent en liaison avec les échelons territoriaux de commandement. Une cellule de traitement du contentieux lié aux drones directement rattachée à la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens a de même été instituée et est en mesure de traiter les atteintes à la vie privée les plus sensibles. Des actions de conseil sont entreprises, en outre, au bénéfice des magistrats afin de faciliter leur appropriation du cadre procédural et des sanctions envisageables. L'introduction d'une peine complémentaire de confiscation judiciaire pourrait avoir, à ce titre, un effet dissuasif utile. Sur le plan pénal, d'une manière générale, la peine complémentaire de confiscation est encourue dans deux cas : soit elle est prévue par la loi ou le règlement, soit elle est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an. Or, en matière de drone, il apparaît qu'aucune disposition pénale prévue par le code des transports n'est susceptible de fonder une confiscation à titre de peine complémentaire. Il est donc nécessaire de rendre possible le prononcé de cette peine pour les faits de survols

illicites, par une augmentation du quantum des peines encourues ou par l'insertion dans le code des transports d'un nouvel article le prévoyant. La création d'une telle peine pourrait également être prévue pour le délit de mise en danger par drone de la vie d'autrui.

Arnaques sur internet

17359. – 16 juillet 2015. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arnaques de certains sites « e-marchands ». Quelques semaines après un achat en ligne, des cyberacheteurs ont découvert plusieurs prélèvements de 15 euros sur leur compte bancaire provenant d'un site internet qu'ils ne connaissaient pas. Ces personnes se sont retrouvées, malgré elles, abonnées sans savoir quel était ce site et comment elles en étaient devenues membres. Les victimes auraient répondu à une offre de remises en remplissant un formulaire alors qu'elles effectuaient leurs achats sur un site marchand. Convaincus d'être restés sur celui-ci, les clients se seraient abonnés à un service payant provenant d'une société partenaire. Plus inquiétant, la plupart des abonnés affirment avec certitude ne pas avoir donné leurs coordonnées bancaires à cette société indépendante. Après avoir contacté le service client de ce site partenaire qui propose des réductions, ce dernier s'est engagé à suspendre les prélèvements et à rembourser les sommes déjà prélevées, sous cinq à dix jours. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour protéger les données bancaires et les internautes lorsqu'ils effectuent un achat chez un cybermarchand, pour éviter d'être redirigés vers un site internet partenaire à leur insu.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur précise que la question posée relève principalement du ministère de l'économie et des finances. Au sein de ce ministère, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est ainsi tout particulièrement chargée de veiller au respect du code de la consommation, y compris dans sa composante internet (contrats en ligne). Le cas décrit dans la question est, en effet, malheureusement fréquent et bien connu des services de police et de gendarmerie. Cependant, il est plus souvent consécutif à un défaut d'information claire et lisible de l'internaute-client, ou à une inattention de ce dernier lors de la lecture des fastidieuses conditions générales de vente. Dans ce cas, il est toujours difficile de démontrer une véritable volonté d'escroquer du e-commerçant. En outre, la Banque de France « s'assure de la sécurité des moyens de paiement » aux termes de l'article L. 141-4 du code monétaire et financier. C'est ainsi que, sous la présidence du gouverneur de la Banque de France, les représentants du ministère de l'intérieur (police, gendarmerie) siègent à l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement (OSCP). Créé par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 (art. L. 141-4 alinéa 5 du code monétaire et financier), l'OSCP est destiné à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement par carte. À cette fin, il est chargé de favoriser les échanges d'informations ainsi que la concertation entre les consommateurs, les commerçants, les émetteurs de cartes de paiement et les autorités publiques. Au-delà des responsabilités propres du ministère de l'économie et des finances, les services de police et de gendarmerie remplissent pleinement les missions préventives et répressives qui leur sont confiées. À cet effet, à l'instar du « permis piéton », la gendarmerie met en œuvre depuis plusieurs mois des sessions de prévention dans les établissements scolaires, destinées aussi bien aux enfants qu'à leurs parents. Ces « formations » aboutissent notamment à la délivrance du « permis Internet ». Destinées principalement à protéger l'intimité, l'intégrité morale et physique des mineurs sur internet, ces sessions peuvent également aborder les risques liés à l'usage d'une carte bancaire en ligne. De même, les portails téléphoniques « Info-escroquerie 0811-02-02-17 » et Internet « <https://internet-signalement.gouv.fr> », sont armés conjointement par des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). Enfin, dans les cas de fraude avérée faisant l'objet d'un signalement aux services territoriaux de police et de gendarmerie, les enquêtes sont menées avec diligence, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans les limites imposées par les accords de coopération judiciaire internationale.

Violences urbaines en banlieue lyonnaise

17482. – 30 juillet 2015. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves violences urbaines dans l'Est lyonnais en marge des festivités du 14 juillet 2015. Après trois nuits de violences, qui ont conduit à huit interpellations, les habitants de la commune de Meyzieu et de l'ensemble des communes concernées ont indiqué leur profonde inquiétude mais aussi leur indignation face à ces incivilités graves, en hausse par rapport à l'an dernier. La nuit du 14 juillet a été marquée par des incendies de véhicules, de poubelles, des dégradations d'abribus, des feux de broussailles qui, en période de canicule, peuvent avoir des conséquences dramatiques, mais aussi à un début d'incendie de supermarché. Les forces de sécurité et de police ont été prises à partie ; des embuscades ont été tendues aux patrouilles ; les pompiers et les policiers ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice. Près de trois cents policiers ont été mobilisés pour l'occasion. Ce sont

des groupes des très jeunes, de douze à quatorze ans et d'autres groupes de jeunes adultes, désœuvrés pendant l'été, qui s'adonnent à ces actes inacceptables de violence à l'encontre des biens de la collectivité mais qui prennent également les appartements des habitants comme cible. Compte tenu de la gravité des actes, de l'ampleur de la violence urbaine mais aussi du jeune âge de certains protagonistes, il demande au Gouvernement de préciser les mesures urgentes à venir pour mettre fin à ces violences régulières et prendre acte des réalités de terrain. Il souhaite également connaître les orientations de réforme du système judiciaire qui pourraient offrir une réponse crédible aux actes de délinquance trop souvent laissés impunis.

Réponse. – Dans la nuit du 13 au 14 juillet 2015, les villes de Meyzieu et Décines (Rhône) ont connu des faits de violences urbaines particulièrement inadmissibles. Le 14 juillet, vers 00 h 30, des feux de broussailles ont été constatés rue Jean Jaurès à Meyzieu, dans le secteur dit des Terrasses. Puis des feux de véhicules et divers autres incidents (dégradations, feux de poubelles...) se sont produits dans les secteurs des Plantés et du Matiohan, à Meyzieu et Décines. Des dégradations importantes ont été causées à la maison de l'emploi de Décines. Des agents de sécurité privés, assurant la surveillance d'une entreprise dans le secteur dit des Terrasses, ont été pris à partie et ont été victimes de tirs de mortiers d'artifice. Concernant ces derniers faits, une convocation par officier de police judiciaire est en cours à l'encontre d'un individu déjà connu des services de police. Par ailleurs, un auteur présumé de feux de poubelle à Meyzieu a été présenté au parquet pour notification d'une convocation par procès-verbal. Face à ces événements, un dispositif policier exceptionnel a été mis en place au sein du commissariat local, permettant la totale mobilisation des personnels et de la hiérarchie au cours de la nuit. Afin de rétablir l'ordre et de disperser les groupes de jeunes à l'origine de ces troubles, des effectifs de police équipés pour le maintien de l'ordre sont intervenus, ainsi que les effectifs du commissariat subdivisionnaire de Meyzieu. Face à une situation dégradée, les policiers ont réagi avec professionnalisme et détermination, faisant emploi à plusieurs reprises de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense. Des tirs de mortiers d'artifice ont visé en tir tendu les forces de l'ordre. Les interventions des policiers de la sécurité publique ont permis de mettre fin aux violences urbaines et de sécuriser les interventions des sapeurs-pompiers. Afin d'anticiper les violences urbaines devenues récurrentes la nuit du 13 au 14 juillet, le commissariat subdivisionnaire de Meyzieu a pris plusieurs initiatives : renforcement des contacts avec les bailleurs sociaux dans le cadre du contrat local de sécurité (CLS), notamment pour faciliter la visite des parties communes des immeubles situés dans les lieux sensibles ; contrôle des établissements vendant des feux d'artifices ; intensification de la coopération avec les polices municipales.

3485

JUSTICE

Survivance du délit de blasphème en Alsace-Moselle

11076. – 27 mars 2014. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la survivance en droit français du délit de blasphème dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Sur le reste du territoire, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse a abrogé ce délit du droit français. Ce dernier est, de surcroît, contraire aux articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Cependant, depuis la rétrocession des départements d'Alsace-Moselle à la France, à l'issue de la Première Guerre mondiale, un droit local propre à ces trois départements a été créé. Ce régime juridique, issu principalement de la législation allemande et des lois françaises antérieures à 1870, prévoit notamment, à l'article 166 du code pénal d'Alsace-Moselle, qu'est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération... ». Si ces dispositions n'ont pas été appliquées depuis 1918, il apparaît aujourd'hui que l'article 166 est invoqué dans certains contentieux. Or, si le droit français protège les victimes de discrimination, d'actes de haine ou de violence, en raison de leur appartenance religieuse, de leur origine, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, la persistance d'un délit de blasphème ne saurait venir limiter la liberté d'expression. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend modifier, sur ce point, le droit local alsacien et mosellan.

Délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle

15521. – 2 avril 2015. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence du délit de blasphème dans le droit local d'Alsace-Moselle. Hérité d'une disposition du code pénal allemand de 1871, l'article 166 du code pénal d'Alsace-Moselle maintient sur les territoires concernés un délit de blasphème, pouvant être réprimé de trois ans d'emprisonnement ou plus. Alors que le reste du territoire de la République ne reconnaît

pas légalement le délit de blasphème depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les citoyens de Moselle et d'Alsace peuvent encore l'invoquer. La reconnaissance par l'État de cette spécificité locale ne saurait se justifier comme elle l'avait été en 1919 par le besoin d'intégration progressive des trois territoires rattachés. Il souhaiterait rappeler que l'article 166, dans l'histoire judiciaire récente, a tout de même été invoqué plusieurs fois, en 1954 (condamnation en première instance de Perdurer et Sobolev par le tribunal correctionnel de Strasbourg avant l'annulation de la peine par la cour d'appel de Colmar) et en 2013 (plainte de la ligue de défense judiciaire des musulmans contre Charlie Hebdo auprès du tribunal correctionnel de Strasbourg). L'existence de cette disposition désuète n'est donc pas si symbolique qu'il n'y paraît. Le 6 janvier 2015, les ministres des cultes présents en Alsace et en Moselle auditionnés devant l'observatoire de la laïcité ont pris position pour l'abrogation de ce délit, arguant l'entrave qu'il constituait à la liberté d'expression. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour supprimer le délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle

16713. – 4 juin 2015. – **M. Patrick Abate** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 15521 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Délict de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Même si les dispositions de l'article 166 du code pénal allemand de 1871 réprimant le délit de blasphème avaient été provisoirement maintenues dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par un décret du 25 novembre 1919, et qu'elles n'ont depuis lors jamais été expressément abrogées par le législateur, cet article n'est aujourd'hui plus applicable sur notre territoire. En effet, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 dont il résulte que l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative est contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi, il a été procédé, par deux décrets n° 2013-395 du 14 mai 2013 et n° 2013-776 du 27 août 2013, à la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements de la version officielle en langue française des lois et règlements locaux qui y avaient été maintenus en vigueur. La traduction de l'article 166 n'a toutefois pas été publiée, cette disposition, tombée par ailleurs en désuétude, devant en effet être regardée comme implicitement abrogée car contraire aux principes fondamentaux de notre droit. Du fait de cette absence de traduction, cet article ne peut dès lors plus être appliqué par les juridictions françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers

13937. – 27 novembre 2014. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recours à des tests osseux afin d'établir l'âge de mineurs isolés étrangers. En mai 2013, le groupe interministériel sous la conduite du ministère de la justice et en association avec l'Assemblée des départements de France a précisé les mécanismes de la prise en charge des mineurs étrangers isolés. Dans ses conclusions, le test osseux pour établir l'âge de mineurs isolés étrangers a été maintenu en possible dernier recours. Il est à noter que la méthode d'évaluation de l'âge la plus couramment utilisée se fonde sur la radiographie de la main et du poignet gauche par comparaison avec des clichés de référence, répertoriés dans l'atlas de Greulich et Pyle. Or, ces clichés de référence datent des années 1930 et sont issus d'une population américaine « d'origine caucasienne ». Ainsi l'administration continue de pratiquer des examens médicaux, fondés en partie sur l'expertise osseuse, dont tous les spécialistes s'accordent à dire qu'elle est dépassée. Le Comité national consultatif d'éthique avait déjà pour sa part rendu un avis très négatif, le 23 juin 2005, sur cette méthode de détermination de l'âge. Il a trouvé « particulièrement inquiétant [...] de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de cinquante ans. » Ces inquiétudes ne sont-elles pas une nouvelle fois vérifiées récemment dans la région lyonnaise lors de lourdes condamnations de jeunes personnes sur la base notamment de tests osseux ? L'Académie nationale de médecine a, quant à elle, en 2006, considéré que les expertises osseuses ne permettent pas « de distinction nette entre 16 et 18 ans ». Cette marge d'erreur peut être amplifiée dans le cas d'enfants ayant connu la malnutrition ou la famine. Tour à tour l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), en 2005, et la Défenseure des enfants, avaient estimé que cette méthode devait être abandonnée. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), surtout, dans un avis rendu le 26 juin 2014, a recommandé fermement « l'interdiction des tests osseux et plus généralement, l'interdiction de tout examen physique de détermination de l'âge tel que l'examen des parties génitales, du système pileux ou de la dentition ». Elle propose de définir une nouvelle méthode rigoureuse qui

prenne en compte les facteurs psychologiques, environnementaux et culturels de l'enfant, réalisée par des professionnels indépendants, impartiaux et expérimentés. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments ne serait-il pas souhaitable de mettre fin à l'utilisation de tests osseux pour établir qu'une personne est mineure ou majeure dans le cadre de procédures civiles et administratives ? S'il s'avère nécessaire de déterminer l'âge, le doute ne devrait-il pas d'ailleurs profiter à la personne qui se déclare mineure ? Est-il plus grave de risquer d'accorder une protection à une jeune personne qui s'avérerait être âgée d'un peu plus de 18 ans (sachant que le code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de protéger aussi un jeune de 18 à 21 ans) ou bien de laisser livrée à elle-même cette jeune personne dont des tests d'un autre âge auraient dit qu'elle était majeure ? L'unique réponse respectueuse du droit, conforme à l'esprit du dispositif de protection de l'enfance, et pertinente aux regards de l'éthique ne serait-elle pas l'abandon pur et simple d'une méthode qui ne répond en rien à ce qui est attendu d'elle ? – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers

17262. – 9 juillet 2015. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13937 posée le 27/11/2014 sous le titre : "Détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Tout enfant en danger sur le territoire national peut bénéficier du dispositif de protection de l'enfance, quelles que soient sa nationalité, son origine et son parcours. Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sur le territoire national, communément appelés mineurs isolés étrangers, ne sont pas toujours en mesure de prouver leur minorité, condition nécessaire pour bénéficier d'une mesure de protection. Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'article 1183 du code de procédure civile permet à l'autorité judiciaire d'ordonner toute mesure d'information, enquête sociale, examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques... C'est à ce titre que des examens radiologiques, les tests osseux, peuvent être ordonnés en cas de doute sur la minorité de l'intéressé et après vérification des documents d'identité, conformément au protocole d'évaluation de l'âge annexé à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. Ce protocole rappelle que ces examens ont un caractère subsidiaire, qu'ils ne constituent que l'un des éléments d'appréciation et que le doute doit être interprété en faveur de la minorité. Les conditions dans lesquelles ces tests sont pratiqués suscitent toutefois des interrogations, partagées par la garde des Sceaux, quant au respect de la volonté et de l'intérêt de ces enfants. Leur fiabilité est également questionnée, notamment lorsqu'ils sont utilisés seuls, puisqu'ils ne permettent pas d'établir d'âge certain et ne donnent qu'une indication comportant une marge d'erreur. Ces questions sont actuellement en débat devant le Parlement dans le cadre de la proposition de loi n° 99 relative à la protection de l'enfant, déposée le 11 septembre 2014 par la sénatrice Mme Michelle Meunier. À ce stade de la discussion, le recours aux tests radiologiques n'est possible qu'en cas d'accord de l'intéressé. Le doute lui profite.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Murs et ouvrages de soutènement

13237. – 2 octobre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le cas d'une commune dont un administré a entrepris d'édifier sur sa propriété, un ouvrage de soutènement de terres, formé d'un enrochement réalisé avec des blocs de pierre équarris de très grandes dimensions. L'impact visuel de cet ouvrage est très important mais l'administré soutient que les murs et ouvrages de soutènement sont dispensés de toute formalité et peuvent être édifiés librement, sans contrainte. Il lui demande si une commune peut s'opposer, notamment dans un cas d'atteinte à l'environnement visuel, à l'édification d'un important enrochement formant ouvrage de soutènement.

Murs et ouvrages de soutènement

14341. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 13237 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Murs et ouvrages de soutènement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un mur de soutènement a pour objet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur la propriété située en contrebas. L'article R. 421-3 du code de l'urbanisme dispense les murs de soutènement de toute formalité au titre de ce code sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité. Cette dispense de formalité tient notamment au fait que les exhaussements sont traités principalement à l'occasion d'une demande de permis de construire.

Permis de construire sur une parcelle indivise

14991. – 26 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'une parcelle qui appartient en indivision à plusieurs personnes. Si l'un des indivisaires demande un permis de construire sur cette parcelle, il lui demande si le maire peut opposer un refus au motif que l'un des autres indivisaires s'y oppose. – **Question transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.**

Permis de construire sur une parcelle indivise

16428. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 14991 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Permis de construire sur une parcelle indivise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code de l'urbanisme établit que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables peuvent être déposés en cas d'indivision par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire (R. 423-1 b). Il appartient alors au pétitionnaire lors du dépôt de la demande de fournir l'attestation prévue à l'article R. 431-5 sur l'identité du ou des demandeurs. L'autorisation d'urbanisme étant délivrée sous réserve du droit des tiers, l'instruction de la demande portera uniquement sur la conformité du projet par rapport aux règles d'urbanisme et non sur le respect des règles du droit privé. Ainsi, l'existence d'une opposition de la part des autres indivisaires ne peut, alors même que l'autorité compétente avait été saisie de courriers de leur part, légalement fonder un refus de délivrer l'autorisation (CE 17 octobre 2014 commune de Jouars-Pontchartrain).

NUMÉRIQUE

Définition des zones blanches

16519. – 28 mai 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur l'engagement pris par le Gouvernement, lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, d'améliorer l'accès aux services de communications électroniques mobiles. Cet engagement a été précisé dans le cadre du projet de loi pour la croissance et l'activité (Sénat n° 300 (2014-2015)). Il porte notamment sur l'achèvement du programme de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile 2G d'ici fin 2016 et sur l'extension de ce programme à la 3G à échéance 2017. Toutefois, la mise en œuvre de cet engagement ne permettra pas d'accéder à la 3G, ni même à la 2G, sur l'ensemble du territoire dans la mesure où la définition des zones blanches est très restrictive. Pour l'essentiel, en effet, elle se limite aux centres bourgs. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur l'opportunité de faire évoluer la définition des zones blanches. Il souhaiterait par ailleurs connaître les dispositions envisagées pour permettre l'accès aux services de communications électroniques mobiles dans les territoires qui n'y auront toujours pas accès à l'achèvement du programme de déploiement de la 2G et de la 3G annoncé, bien que n'étant pas répertoriés comme zones blanches.

Réponse. – Selon l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), fin 2014, les quatre opérateurs mobiles titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences vont au-delà de leurs engagements de couverture en France métropolitaine et couvrent plus de 99,9 % de la population en 2G et 99 % en 3G. Ils sont tenus de couvrir 99,6 % de la population métropolitaine en 4G d'ici 2027. Selon des données de l'ARCEP, les parties du territoire où aucun opérateur n'est présent ne représentent plus que 0,1 % de la population et 1,5 % de la surface du territoire métropolitain. Le programme de résorption des « zones blanches » 2G, lancé en 2003, est réalisé à plus de 97 %. L'accord de 2010 dit « *RAN Sharing 3G* », établi entre les 3 opérateurs mobiles historiques sous l'égide de l'ARCEP et étendu à Free Mobile, prévoyait la couverture en 3G d'ici fin 2013 de

3 600 centres-bourgs de communes, dont les 3 300 du « programme zones blanches 2G », *via* la mutualisation de leur réseau et la réutilisation des infrastructures existantes. Seuls 40 % des centres-bourgs bénéficient d'une couverture 3G, notamment en raison de désaccords sur le partage des coûts entre les opérateurs. Le 13 mars 2015, lors du comité interministériel aux ruralités (CIR), le Gouvernement s'est donc engagé à améliorer l'accès aux services de communications électroniques mobiles en achevant notamment la couverture des centres-bourgs qui ne sont couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile (les « zones blanches »). Des dispositions législatives ont été introduites à cet effet dans le cadre de l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le 21 mai 2015, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée du numérique ont réuni les opérateurs de réseaux mobiles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions introduites au Sénat. Les 4 opérateurs de réseaux mobiles se sont ainsi engagés à mettre conjointement en œuvre ces dispositions en couvrant : d'ici fin 2016, par un service d'accès à internet mobile (3G ou 4G), le reliquat des 3 300 centres-bourgs du programme d'extension de la téléphonie mobile ; 160 communes ont été recensées et une actualisation de cette liste a été demandée aux préfets de région ; d'ici mi-2017, par un service de haut débit mobile (au minimum 3G), l'ensemble des 3 600 centres-bourgs issus de l'accord « *RAN Sharing 3G* ». Par ailleurs, la loi prévoit également la couverture en voix et en haut débit mobile des centres-bourgs, ainsi que des anciens centres-bourgs de communes ayant fusionné avec une autre commune après 1965, situés en zones blanches, et qui n'auraient pas été recensés ces dernières années. Leur couverture devra être effective d'ici fin 2016 ou au plus tard 6 mois après la mise à disposition des infrastructures d'accueil (point haut et viabilisation du site) par les collectivités territoriales. Pour assurer l'application de ces deux mesures, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques renforce le pouvoir de sanction de l'ARCEP en cas de non-respect des engagements des opérateurs. Enfin, il importe de pouvoir assurer la couverture de zones situées hors centre-bourg mais dont les caractéristiques le nécessitent (zones touristiques ou zones d'activités par exemple). C'est ainsi qu'à la demande du Gouvernement, l'ensemble des opérateurs des réseaux mobiles se sont engagés à couvrir en téléphonie et haut débit mobiles, à la demande des collectivités territoriales et dans le cadre d'un guichet « couverture mobile » créé au sein de l'agence du numérique, des zones non couvertes hors centre-bourg. 800 sites identifiés comme prioritaires par les collectivités territoriales seront ainsi équipés par les opérateurs au cours des quatre prochaines années. Les représentants des collectivités seront associés à cette sélection.

3489

OUTRE-MER

Mise en place des titres de restaurant à Mayotte

14755. – 5 février 2015. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mise en place du dispositif de titres de restaurant à Mayotte. Alors même que la législation ne l'autorise pas, des tickets restaurant sont en circulation sur le territoire. En effet, certaines conventions collectives prévoient leur utilisation. Des travailleurs venus en mission d'autres départements possèdent également cet avantage. Les restaurateurs de Mayotte ne peuvent obtenir d'agrément légal auprès des opérateurs de titres restaurant, mais ils obtiennent le remboursement des titres qu'ils leur présentent. Un opérateur privé a même mis en place des titres qu'il propose aux entreprises et dont il accepte ensuite la mise en paiement sans base légale. Il lui demande la modification du code du travail à Mayotte afin que la réglementation relative aux titres restaurant soit étendue à ce département. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Mise en place des titres de restaurant à Mayotte

16693. – 4 juin 2015. – **M. Thani Mohamed Soilihi** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 14755 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Mise en place des titres de restaurant à Mayotte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – Les titres-restaurant accordés par les entreprises à leurs salariés constituent des avantages en nature, dont la réglementation relève du code du travail. Lors de la départementalisation de Mayotte, en 2011, il a été décidé d'y maintenir un code du travail adapté, applicable uniquement à Mayotte. Ce choix de maintien d'une spécialité législative nécessite donc un travail continu d'actualisation et d'adaptation selon l'évolution des dispositions nationales. Actuellement le code du travail applicable à Mayotte ne comporte pas encore tous les articles équivalents à ceux du code du travail. Cependant, les articles législatifs relatifs à l'attribution de l'avantage en

nature que constituent les titres-restaurant viennent d'être étendus à Mayotte, grâce à un amendement parlementaire, par l'article 9 de la loi n° 2015-997 d'actualisation du droit de l'outre-mer du 14 octobre 2015. Les décrets d'application relatifs aux titres-restaurant sont en cours de rédaction et devraient être publiés rapidement pour une mise en œuvre complète du titre-restaurant.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

16153. – 7 mai 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les nombreuses interrogations que soulève la déclaration d'utilité publique le 11 janvier 2015 de la ligne à grande vitesse Limoges-Poitiers, particulièrement au regard de ses conséquences sur la ligne historique Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) avec laquelle le projet entre en concurrence. La future ligne à grande vitesse avait pourtant reçu un avis négatif du Conseil d'État en décembre 2014 et un rapport de la Cour des comptes jugeait le projet peu cohérent et trop coûteux : au moins 2 milliards d'euros devraient être nécessaires pour la construction de ce tronçon de 115 km qui ne concernera qu'un bassin réduit de population et qui ne verra pas le jour avant vingt ans. Un recours a d'ailleurs été déposé devant le Conseil d'État contre cette DUP. Cette ligne POLT, vétuste, pour laquelle l'État est autorité organisatrice dans le périmètre des trains d'équilibre du territoire et que le rapport de la commission mobilité 21 a déclarée prioritaire, doit être modernisée, tant au niveau des infrastructures, réseau et matériel roulant, que des services avec toute la question notamment des dessertes et de leur articulation avec le réseau à grande vitesse. Or, malgré les déclarations réitérées du Gouvernement et de la SNCF, et même si la ligne POLT a bénéficié de 450 millions de travaux au cours des dix dernières années, le risque est grand que cette ligne structurante en termes d'aménagement du territoire ne soit plus à l'avenir qu'une ligne résiduelle. Le déblocage de près de 500 millions d'euros d'ici à 2020 a été annoncé dans le cadre d'un grand programme d'investissements, mais la question de la réalité du financement des travaux nécessaires demeure, alors qu'un autre projet, la ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon semble sérieusement à l'étude, projet rendu nécessaire par la saturation de la ligne Paris-Lyon et qui permettrait de desservir des parties du territoire régional jusque-là restées à l'écart des dessertes à grande vitesse. Dans le contexte actuel des finances publiques, et face à cette guerre du rail, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend garantir et sanctuariser le financement de la modernisation de la ligne POLT. Par ailleurs, alors que les élus concernés avaient proposé dès janvier 2014 la mise en place d'un schéma directeur national dans le cadre d'un partenariat avec les différents acteurs, le Gouvernement a préféré confier en amont une mission plus générale d'analyse et de propositions sur l'avenir des trains d'équilibre à une commission composée de parlementaires, d'élus régionaux et de personnes compétentes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de cette commission et de bien vouloir lui préciser à quelle échéance un schéma directeur de la ligne POLT pourra voir le jour.

Réponse. – Les trains d'équilibre du territoire (TET) constituent une composante essentielle de la desserte territoriale. Toutefois, ces trains ne répondent aujourd'hui plus de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service. Depuis 2011, près de 20 % de voyageurs en moins montent à bord des TET et se sont notamment orientés vers le mode aérien ou le covoiturage. Cette évolution devient financièrement insoutenable : de 330 millions d'euros en 2014, le déficit d'exploitation pourrait atteindre 450 millions d'euros en 2016 sans mesures énergiques. Les TET sont pourtant un outil majeur de la solidarité et de l'aménagement dans notre pays. C'est la raison pour laquelle a été lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. C'est dans ce cadre qu'a été confié à une commission présidée par M. Philippe Duron, député du Calvados, composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, le soin de formuler sur la base d'un diagnostic complet, des recommandations pour donner un autre avenir à ces trains. Les conclusions de cette commission ont été rendues le 26 mai 2015 et ont été présentées aux commissions compétentes du Parlement. Le secrétaire d'État en charge des transports a présenté le 7 juillet 2015, la feuille de route du Gouvernement pour assurer un nouvel avenir aux TET. Cette démarche entend respecter le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire, et la maîtrise de l'équilibre économique. Dans le cadre de cette feuille de route, le Gouvernement engage ainsi l'élaboration d'une nouvelle convention 2016-2020 avec SNCF Mobilités pour l'exploitation des TET sur des bases refondées. L'État devient une autorité organisatrice de plein exercice, en renforçant sa capacité d'expertise et en élargissant le champ de ses décisions, concernant notamment l'offre de transport. En outre, le préfet François Philizot a été dès le 7 juillet 2015

missionné pour être l'interlocuteur des territoires et des parties prenantes concernant les évolutions d'offre et de gouvernance. Enfin, un conseil consultatif des TET, présidé par le secrétaire d'État chargé des transports, sera créé afin de permettre un dialogue régulier entre l'État, les autorités organisatrices régionales, les parlementaires et les usagers. Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter le service TET aux nouvelles habitudes de mobilité, en tenant compte de l'offre de transports environnante. Le préfet François Philizot conduira donc une large concertation avec les régions pour examiner les modalités d'évolution des services TET, à partir des évolutions d'offre préconisées par la commission. Il s'agit de trouver les meilleures articulations entre les offres de chaque activité et de chaque mode de transport, afin d'exploiter au mieux les services existants. Cette mission se poursuivra avec les nouveaux élus régionaux, afin de disposer des conclusions d'ici mai 2016. S'agissant des trains d'équilibre du territoire de nuit, dont la fréquentation est en baisse de 25 % depuis 2011, la commission a identifié deux lignes à maintenir indiscutablement dans le cadre de la prochaine convention entre l'État et SNCF Mobilités, en raison de l'absence d'une offre alternative suffisante pour les territoires concernés. Il s'agit des lignes de nuit Paris-Briançon, et Paris-Rodez / Latour de Carol. Les autres lignes de nuit desservant des territoires qui bénéficient d'offres alternatives de mobilité de bon niveau, ou qui vont prochainement s'améliorer, feront partie du champ de concertation menée sous l'égide du préfet François Philizot pour proposer des schémas alternatifs en liaison avec toutes les parties prenantes. Le confort et la qualité du service, attentes légitimes des voyageurs, sont enfin au cœur des préoccupations du Gouvernement. Facteurs majeurs de l'attractivité de l'offre ferroviaire, avec un voyage qui correspond aussi à un temps pour soi, ils sont un avantage compétitif à renforcer. Le Gouvernement s'engage donc dans le renouvellement du matériel roulant des lignes structurantes de l'offre des TET avec un parc entièrement renouvelé d'ici 2025, pour un montant d'investissement d'environ 1,5 milliard d'euros. L'engagement d'une telle opération d'acquisition interviendra d'ici fin 2015. L'acquisition de 34 rames neuves est d'ores et déjà en cours, pour un montant de 510 millions d'euros. Ces rames seront déployées à partir de fin 2016. L'accès à internet doit aussi être amélioré pour les voyageurs à bord des trains et dans les gares. Le Gouvernement a donc prévu des obligations d'extension de la couverture des lignes ferroviaires dans l'attribution de nouvelles fréquences aux opérateurs mobiles d'ici fin 2015. Il soutient également la démarche de partenariat entre SNCF et les opérateurs mobiles visant à améliorer la couverture des trains du quotidien d'ici fin 2016, et veillera à la prise en compte des TET dans cette démarche. L'État investit par ailleurs lourdement dans la modernisation des infrastructures ferroviaires, en particulier dans le cadre de la nouvelle génération des contrats de plan État-région, pour la plupart signés ou sur le point de l'être. Ce sont ainsi 2 milliards d'euros que l'État investira entre 2015 et 2020, en lien avec SNCF Réseau et les collectivités partenaires, dont l'essentiel concerne l'amélioration du réseau existant emprunté par les TET. Cette nouvelle feuille de route permettra de prendre d'ici mi-2016 des décisions complètes et cohérentes concernant l'avenir de ces trains. Plus spécifiquement, l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse constitue une ligne structurante du périmètre des TET. Son importance au niveau national justifie que soit établi un schéma directeur permettant de présenter à court, moyen et long termes, les principes des améliorations envisagées d'une part sur le service notamment en matière de matériel roulant, et d'autre part sur l'infrastructure, couvrant tant les opérations de renouvellement que de modernisation. C'est la raison pour laquelle le préfet de la région Limousin a été chargé le 18 septembre 2015, de piloter l'élaboration de ce schéma directeur en coordination avec les préfets des régions Centre Val-de-Loire, Île-de-France et Midi-Pyrénées, et d'associer les parties prenantes dans le cadre d'un comité de concertation. Une première réunion de ce comité est prévu en décembre 2015. Il convient de noter que la priorité donnée par le Gouvernement à la maintenance des infrastructures se traduit par un véritable effort de mise à niveau du réseau afin de garantir la fiabilité du service rendu. Cet effort porte en particulier sur les axes stratégiques pour la desserte des territoires, tels que la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, afin de moderniser l'ensemble des composantes de l'infrastructure ferroviaire. À ce titre, 500 millions d'euros seront consacrés d'ici à 2020 à la modernisation de cette ligne, ce qui double le rythme de l'investissement par rapport à la période précédente. À l'issue de ce considérable effort, l'axe sera profondément rajeuni et modernisé, pour davantage de confort, de capacité et de régularité au service des voyageurs. Les contrats de plan État-région en cours de discussion prévoient également des travaux supplémentaires. Enfin, le programme de rénovation des voitures Corail de la ligne, financé par l'État à hauteur de 90 M€, s'achève en 2015. Les voyageurs vont désormais pouvoir bénéficier pour l'ensemble des circulations de la ligne d'un matériel rénové et plus confortable, avec des services à bord améliorés.

3491

Réouverture de la ligne ferroviaire Nantes-Pornic-Saint-Gilles-Croix-de-Vie

17146. – 2 juillet 2015. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le report de la réouverture de la ligne Nantes /Pornic /Saint-Gilles-Croix-de-Vie. La ligne SNCF, fermée pour

travaux depuis dix mois, devait réouvrir le 5 juillet 2015, date annoncée par la SCNF le 11 juin. Mais, le 21 juin, SNCF réseau a communiqué sur un report en septembre. Un tel report de la réouverture la veille de la saison estivale est désastreux. Il entraîne des conséquences économiques et financières défavorables pour les territoires de bord de mer. Aussi lui demande-t-il des explications sur ce report et quel bilan il compte tirer de la mauvaise gestion de ce projet qui coûte plus de cent millions d'euros, dont une partie est financée par les collectivités locales concernées.

Réponse. – Les deux lignes Nantes – Pornic et Nantes – Saint-Gilles-Croix-de-Vie accueillent chaque année plus d'un million de voyageurs. Elles sont un enjeu important pour la région Pays de la Loire au titre à la fois des voyageurs réguliers et des touristes qui y circulent chaque année. Compte tenu de l'état dégradé de la ligne, une première phase de travaux a été menée en 2009-2010 pour renouveler les voies entre Nantes et Sainte-Pazanne et moderniser la signalisation sur les deux axes. D'un montant de 51 M€, cette première phase a été financée avec le soutien de l'État et de la région Pays de la Loire dans le cadre du contrat de projets 2007-2013. L'État et le conseil régional des Pays de la Loire se sont également engagés dans une seconde phase de travaux d'un montant de 107 M€ inscrite au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 et permettant de parachever la modernisation de ces deux axes notamment par le renouvellement complet de la voie ainsi que la sécurisation des passages à niveau. À l'initiative du conseil régional, les travaux ont été lancés dès 2014 avec l'objectif d'une mise en service au début de l'été 2015 afin de ne pas pénaliser la période touristique. Le 22 juin 2015, à la suite de la réception des travaux effectués par les entreprises sous-traitantes, et estimant que les garanties apportées par celles-ci n'étaient pas suffisantes, qu'il s'agisse de la sécurité des passages à niveau ou de la qualité de la signalisation ferroviaire, le maître d'ouvrage a annoncé qu'il devait réaliser des vérifications et des travaux complémentaires afin d'assurer une mise en service dans le respect des règles de sécurité. La mise en service s'est ainsi vu être décalée au mois de septembre 2015. Dès l'annonce de ce décalage, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisi pour conduire une inspection indépendante, visant à identifier les dysfonctionnements, à déterminer les responsabilités et à formuler les recommandations utiles pour l'ensemble du système ferroviaire. Le rapport d'inspection insiste, au-delà de l'indispensable maîtrise du programme, des coûts et des délais de réalisation, sur l'importance d'une parfaite coordination entre les différentes maîtrises d'ouvrage lorsqu'elles sont multiples. Le Gouvernement sera attentif à ce qu'un tel décalage ne se reproduise pas à l'avenir.

Horaires de la ligne de car « Soissons - Crépy-en-Valois »

18114. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la ligne express routière assurant la liaison Soissons-Crépy-en-Valois-Roissy. Installée depuis plus de quatre ans, et destinée à pallier l'absence de liaison ferroviaire, en attente de l'ouverture de la liaison SNCF Creil-Roissy, cette ligne draine une grande partie des personnes habitants dans l'Aisne et travaillant en Île-de-France, en particulier sur l'aéroport de Roissy. Ses amplitudes horaires, de Soissons, sont actuellement de 3 h 12 (départ) à 00 h 03 (retour). Or, il semblerait que ces deux horaires, à la grande inquiétude des usagers et du service intercommunal des transports urbains (SITUS), soient actuellement remis en question, voire même supprimés, comme évoqué dans l'appel d'offre en cours, au 1^{er} janvier 2016. Parallèlement, la région Picardie, qui semble se désengager fortement de cette ligne, en tout cas pour ce qui concerne les usagers axonais, promeut des tarifs préférentiels, pour les habitants de l'Oise, sur ses trajets « domicile-travail » en oubliant les salariés de l'Aisne qui fréquentent eux aussi un train express régional (TER), de Hirson à Crépy, départ du car pour l'Île-de-France. C'est montrer peu de cas des habitants de l'Aisne qui verraient les stations de Soissons et Villers-Cotterêts « oubliées », les éloignant ainsi du Grand Paris et de Roissy, où nombre d'entre eux travaillent chaque jour. Il demande donc le maintien de ces horaires de tout début et de toute fin de journée, facteurs de communication entre les territoires ruraux et le bassin d'emploi d'Île-de-France.

Réponse. – La liaison directe entre Soissons et Roissy est uniquement assurée par des services routiers organisés par la région Picardie et exploités par l'entreprise Keolis. À ce titre, la région contractualise avec l'exploitant routier le service qu'elle souhaite voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment sa fréquence, son amplitude horaire, les communes desservies et, d'une manière plus générale, le service apporté aux usagers. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Le Gouvernement est soucieux de maintenir sur l'ensemble du territoire national une offre multimodale de transport de qualité. Dans le contexte actuel de maîtrise de la dépense publique, il est toutefois nécessaire de veiller à un équilibre satisfaisant

entre l'intérêt du service offert aux voyageurs et son coût pour les collectivités publiques. Le Gouvernement fait confiance aux élus des conseils régionaux pour proposer aux habitants de leurs régions les services de transport les plus adaptés et prendre dans ce cadre les décisions qui préservent au mieux leurs intérêts.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Financement de l'insertion par l'activité économique

17714. – 3 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le financement « de l'insertion par l'activité économique » dans le cadre de la programmation du fonds social européen (FSE), pour la période 2014-2020. Le FSE a bénéficié pour plus de 65 millions d'euros en 2011 au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), qui propose chaque année un emploi et un accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle à plus de 150 000 personnes. La gestion du FSE, déjà marquée par les lourdeurs administrative, les contrôles excessifs, les retards de versement, voit la situation se dégrader avec la mise en œuvre de la nouvelle programmation FSE (2014-2020) qui supprime notamment la formule des avances. Les associations sont ainsi laissées dans l'incertitude pour le financement des actions déjà réalisées depuis janvier 2014, et ne connaissent toujours pas le mode d'emploi pour demander des financements pour 2015. Cette situation menace directement des milliers d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et simplifier les démarches administratives des demandes de financement.

Réponse. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est pleinement consciente du rôle majeur tenu par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dans la lutte contre le chômage et l'exclusion. L'année 2014 a d'ailleurs été marquée par la réforme de l'IAE qui modifie le financement des structures dans un souci de meilleure efficacité en direction des publics en insertion. S'agissant du fonds social européen (FSE), conformément à l'arbitrage du Premier ministre en date du 19 avril 2013, la moitié des crédits du programme opérationnel national FSE « emploi et inclusion » a été fléchée sur le champ de l'inclusion. Les crédits déconcentrés alloués au volet « inclusion » du programme opérationnel national FSE s'élèvent à 1,4 milliard d'euros et représentent 67,8% des crédits déconcentrés dans chaque région. La nouvelle programmation 2014-2020 du FSE s'accompagne, en outre, de mesures de simplification notamment par la dématérialisation de sa gestion via l'application « Ma démarche FSE » et par une forfaitisation des coûts, ce qui permettra d'alléger les procédures et la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. À ce titre, il a été convenu, en accord avec les têtes de réseau de l'IAE de faire réaliser une étude confiée à un prestataire afin de déterminer un coût unitaire d'un salarié en insertion et le coût unitaire d'une « sortie dynamique » dans une telle structure, seul moyen de réellement simplifier la gestion pour la période 2014-2020. Concernant le préfinancement du FSE par la commission européenne, il est de 1 % par an pour la programmation 2014-2020 alors qu'il était de 7,5 % dès l'approbation du programme pour la période 2007-2013. Dans ce contexte, chaque autorité de gestion déléguée tente de gérer au mieux cette avance en privilégiant les porteurs de projet les plus fragiles. S'agissant plus particulièrement de la métropole du Mans, il avait été convenu, à titre exceptionnel que le statut d'organisme intermédiaire lui soit octroyé sous réserve que la métropole du Mans soit en capacité d'assurer l'avance de trésorerie de ses organismes bénéficiaires, dans l'attente du versement des fonds communautaires.